

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Vendredi 16 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4086).

2. — Renvoi pour avis (p. 4086).

3. — Questions orales (p. 4087).

Autorisation de l'octroi d'avances sur prestations par les bureaux d'aide sociale (p. 4087).

Question de M. Jean Chérioux. — M. Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Traité de 1959 concernant l'Antarctique (p. 4087).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Mesures pour la libération des otages et pour assurer la sécurité des Français travaillant en Mauritanie (p. 4088).

Questions de M. Jean-Pierre Cantegrit et de M. Henri Caillavet. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, Henri Caillavet. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Rétablissement des tribunaux paritaires de Brioude, le Puy et Yssingeaux (p. 4088).

Question de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Situation de l'université Paris-Val-de-Marne (p. 4089).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

4. — Candidatures à une commission spéciale (p. 4090).

5. — Questions orales (suite) (p. 4090).

Assignations à résidence dans l'île de Porquerolles (p. 4090).

Question de M. Jean-Jacques Perron. — MM. Jean-Jacques Perron, Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat.

Conditions d'institution d'une taxe parafiscale sur les consommations d'énergie (p. 4091).

Question de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, le secrétaire d'Etat à l'industrie.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Situation de l'industrie textile dans le Haut-Rhin (p. 4092).

Question de M. Jean Garcia. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Sauvegarde des forêts de la Nièvre (p. 4093).

Question de M. Pierre Petit. — MM. René Chazelle, le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Ouverture de l'école normale du Val-de-Marne (p. 4094).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat au tourisme.

Crédits de fonctionnement des collèges nationalisés (p. 4094).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

Instauration d'un chèque Vacances en faveur des salariés (p. 4094).

Question de M. Louis Le Montagner. — MM. Paul Séramy, le secrétaire d'Etat au tourisme.

Propositions de la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances (p. 4095).

Question de M. Louis Le Montagner. — MM. Paul Séramy, le secrétaire d'Etat au tourisme.

Envoi d'une lettre-type aux Français résidant à l'étranger (p. 4097).

Question de M. Robert Pontillon. — MM. Marcel Champeix, Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères.

Refus de l'asile à des expulsés d'Haïti (p. 4098).

Question de M. Robert Pontillon. — MM. Marcel Champeix, le ministre des affaires étrangères.

6. — Nomination d'une commission spéciale (p. 4099).

7. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 4099).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Nomination à un organisme extraparlémen-taire (p. 4099).**9. — Loi de finances pour 1978. — Adoption des conclusions modi-fiées d'une commission mixte paritaire (p. 4099).**

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Adolphe Chauvin, Roger Romani, Jean-Pierre Fourcade, André Fosset, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Henri Tournan, Jean Chérioux, Lionel de Tinguy, Raymond Bourguin, Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2, 3, 6, 7 et amendement n° 1 du Gouvernement, 7 *ter*, 9, 10, 15, 18, 24 *ter*, 26 *bis*, 28, 29 *bis* et amendement n° 2 du Gouvernement, 32, 32 *bis*, 33 et amendement n° 3 du Gouvernement, 35 et amendement n° 4 du Gouvernement, 36, 43 et amendement n° 5 du Gouvernement, 59, additionnel (amendement n° 7 du Gouvernement), 60 *bis*, 63 et amendement n° 6 du Gouvernement, 65 *bis*, 69, 70 *bis* A, 70 *bis* B, 70 *bis* quinquies, 73 *bis* et 78 *ter*.

Vote sur l'ensemble (p. 4113).

M. Adolphe Chauvin.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — Dispositions diversés en matière de prix. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4113).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Serge Boucheny, Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Article additionnel (p. 4116).

Amendement n° 12 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 4117).

Amendement n° 17 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur général, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendements n°s 18 de M. Lionel de Tinguy et 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4118).

Amendement n°s 19 rectifié de M. Lionel de Tinguy et 2 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4119).

Amendement n° 20 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4119).

Art. 5 *bis* (p. 4119).

Amendement n° 21 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *ter* (p. 4120).

Amendement n° 22 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *quater*. — Adoption (p. 4120).

Art. 6 (p. 4120).

Amendement n° 23 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 6 *bis* (p. 4121).

Amendement n° 37 du Gouvernement, 36 de M. Michel Chauty et 9 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Chauty, le rapporteur général, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 *ter*. — Adoption (p. 4123).

Art. 6 (*suite*) (p. 4123).

Amendement n° 23 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4123).

Amendement n° 24 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 7 (p. 4123).

Amendement n° 13 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 25 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 3, 4 et 5 de la commission et 11 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre, Pierre Vallon. — Adoption des amendements n°s 11 et 25 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4125).

Amendement n° 26 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Art. 8 (p. 4127).

Amendement n° 27 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 4128).

Amendement n° 29 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 7 rectifié, 8 et 10 de la commission, 39 du Gouvernement et 38 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. le rapporteur général, le ministre, Henri Tournan, Raymond Bourguin. — Adoption des amendements n°s 7 rectifié et 8.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4132).**12. — Loi de finances rectificative pour 1977 (décrets d'avance). — Adoption d'un projet de loi (p. 4132).**

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Tournan, Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4133).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

13. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 4133).**14. — Communication du Gouvernement (p. 4134).****15. — Renvoi pour avis (p. 4134).****16. — Transmission de projets de loi (p. 4134).****17. — Transmission d'une proposition de loi (p. 4134).****18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4134).****19. — Dépôt de rapports (p. 4134).****20. — Dépôt d'un avis (p. 4134).****21. — Ordre du jour (p. 4135).**

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

AUTORISATION DE L'OCTROI D'AVANCES SUR PRESTATIONS
PAR LES BUREAUX D'AIDE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour rappeler les termes de sa question n° 2089.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, j'avais demandé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'autoriser les bureaux d'aide sociale, plus particulièrement le bureau d'aide sociale de Paris, à accorder des avances récupérables sur les allocations servies par différents organismes dispensateurs de prestations, tels que les caisses de retraites, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — ASSEDIC — ou les caisses d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les articles 125 et 137 du code de la famille et de l'aide sociale définissent les fonctions des bureaux d'aide sociale : d'une part, donner un avis sur les demandes d'admission à l'aide sociale légale ; d'autre part, exercer une action de « prévoyance, d'entraide et d'hygiène sociale ». L'article 4 du décret du 11 juin 1954, modifié le 16 mars 1963, précise la consistance de cette action : distribuer des secours, créer et gérer divers établissements sociaux. Ce texte n'autorise effectivement pas les prêts.

L'octroi et la récupération de prêts posent, en effet, des problèmes spécifiques, financiers et administratifs, qui doivent être considérés avec attention.

Le montant des fonds traités par les ASSEDIC et les caisses de retraite et d'allocations familiales est sans commune mesure avec celui des fonds dont peuvent disposer les bureaux d'aide sociale pour les consacrer à l'aide sociale facultative. Les prêts que vous envisagez ne pourraient donc être accordés dans ce domaine que de façon très sélective.

Pour cette raison, l'accent a été porté sur l'accélération des opérations de liquidation qui a fait l'objet des mesures suivantes : simplifier la réglementation ; diminuer le nombre de liaisons administratives préalables à la liquidation ; développer la préinstruction, notamment des dossiers de pension, ainsi que l'emploi des moyens informatiques par les caisses.

Ces mesures, qui commencent à porter leurs fruits, sont complétées, en matière de retraite, par un développement des avances sur pensions, dans les cas de liquidation difficile. Des instructions viennent d'être adressées dans ce sens par Mme Veil aux caisses nationales intéressées.

Par ailleurs, il existe, dans un certain nombre de villes, des organismes de crédit municipal qui ont vocation à consentir des prêts sociaux.

Il est cependant certain que des bureaux d'aide sociale, parmi les mieux organisés et les plus dynamiques, pourraient intervenir rapidement pour régler des situations difficiles. Aussi suis-je disposée à étudier prochainement, avec le ministre de l'intérieur, le rôle qu'ils pourraient jouer, le cas échéant, dans le domaine des pensions.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais je ne vous cacherai pas que je l'espère plus franchement positive.

Comment, en effet, ne pas souhaiter, s'agissant de bénéficiaires éventuels d'une prestation légale, que les bureaux d'aide sociale aient la faculté de leur accorder une avance récupérable plutôt qu'un secours, car c'est un secours que, dans certains cas, les bureaux d'aide sociale sont amenés à accorder.

Ce serait, tout d'abord, moins humiliant pour eux. Ils ne demandent pas l'aumône ; ils désirent seulement qu'on leur fournisse des ressources en attendant que leurs droits soient effectivement reconnus.

Je sais que Mme le ministre de la santé a donné des instructions pour que les dossiers soient examinés avec célérité. Il n'en demeure pas moins que, pour le moment, les délais sont longs, en particulier auprès de certaines administrations, comme les caisses d'allocations familiales en ce qui concerne le versement des allocations de logement.

Ce serait également plus équitable et plus économique, puisqu'il n'y aurait plus double emploi entre le secours versé par le bureau d'aide sociale et le rappel de prestations payé par l'organisme allocataire.

J'ajouterais que le système proposé ne me semble pas particulièrement compliqué. Le bureau d'aide sociale accorderait, sous sa propre responsabilité, une avance récupérable qui serait considérée comme effectuée pour le compte de l'organisme allocataire. Si celui-ci accordait effectivement la prestation, elle serait alors imputée sur le versement effectué au bénéficiaire. Si, par contre, le demandeur de prestation se voyait opposer un refus, l'avance allouée par le bureau d'aide sociale serait automatiquement transformée en secours et prise en compte par lui.

Sans doute ce système pose-t-il un certain nombre de problèmes d'ordre juridique. Il vous appartient, madame le secrétaire d'Etat, d'arrêter les dispositions réglementaires nécessaires. Au cas où un texte de caractère législatif s'avérerait indispensable, je serais tout disposé à déposer une proposition de loi en liaison avec votre administration.

TRAITÉ DE 1959 CONCERNANT L'ANTARCTIQUE

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 2093.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, je demande au Gouvernement, et plus particulièrement à M. le ministre des affaires étrangères, de vouloir bien nous faire connaître les conclusions de la réunion tenue à Londres, à la fin du mois de septembre dernier, par les représentants des Etats signataires du traité de l'Antarctique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Le traité signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959, par douze Etats comporte deux objectifs essentiels : d'abord, interdire toute activité militaire ou nucléaire sur le continent polaire et garantir, sous la responsabilité des douze signataires, la liberté de la recherche scientifique. Plus généralement, les parties entendent exercer — qu'elles aient un territoire dans cette région comme c'est le cas pour la France avec la terre Adélie, ou non — une sorte de responsabilité collective à l'égard de l'Antarctique « dans l'intérêt de l'humanité tout entière », selon le préambule du traité.

La France, qui a joué un rôle actif lors de la négociation du traité, porte un grand intérêt à la réalisation des buts que celui-ci a définis. Elle a notamment adopté l'ensemble des recommandations élaborées au cours des huit premières réunions consultatives au traité. Elle a eu l'occasion d'exercer son droit d'inspection d'installations scientifiques établies dans l'Antarctique par d'autres parties au traité.

Ce traité n'a pas explicitement envisagé le domaine économique mais celui-ci a cependant également été abordé tant en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de ressources minérales que la mise en valeur des ressources marines vivantes de l'Océan Antarctique.

Dans le souci d'assurer la protection de l'environnement unique de cette région du globe, la France a participé à l'élaboration d'un régime gouvernant les activités minières dans l'Antarctique et à la mise sur pied d'un accord concernant la pêche.

Les deux problèmes ont fait l'objet d'un examen détaillé à la neuvième réunion consultative du traité du 7 octobre 1977.

Une série de rencontres internationales auxquelles la France participera doit permettre de préparer la dixième réunion qui se tiendra à Washington.

Avec l'élaboration d'un tel régime, la France entend garantir ses intérêts économiques dans un domaine prometteur mais mal connu encore, où sa technologie, notamment pour ce qui est des activités minières, est bien placée.

Elle considère que le traité sur l'Antarctique demeure un instrument de coopération internationale tout à fait remarquable. Elle compte poursuivre sa participation active ainsi que l'exercice de ses responsabilités dans l'Antarctique, dans les conditions que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous nous apportez et qui intéresseront sans doute nombre de nos compatriotes.

En effet, la réunion à Londres des 175 représentants des 13 Etats signataires de ce traité, qui date de 1959, est passée inaperçue de l'opinion publique.

Pourtant, ce sixième continent couvre un dixième des terres du globe et représente une superficie d'un tiers supérieure à celle de l'Europe. Il est vrai que son climat est hostile, puisque

le thermomètre y descend jusqu'à moins 90 degrés centigrades, que le sol est recouvert de glace et que ce territoire est dépourvu de population.

La France, vous l'avez dit, ne serait-ce que par sa souveraineté sur la terre Adélie mais aussi par l'expérience de ses équipes scientifiques, ne peut se désintéresser des problèmes d'avenir de cette partie du monde; l'Antarctique recèle, en effet, 90 p. 100 du total mondial des réserves d'eau propre. Des experts français étudient d'ailleurs la possibilité d'en détourner une partie vers l'Arabie saoudite.

Ce désert blanc renferme les plus importants gisements de houille du monde, plus de pétrole que l'Alaska, du gaz naturel, du plutonium, 150 minéraux et notamment de l'or, du cuivre, du fer, du nickel et du chrome.

On comprend donc l'opportunité de ce traité dont la portée ira jusqu'en 1989, qui a mis fin aux revendications territoriales, qui encourage la coopération scientifique, qui démilitarise le continent, c'est très important, et qui donne libre accès aux différentes zones et un droit d'inspection réciproque des bases scientifiques et météorologiques.

La réunion de Londres n'avait qu'un caractère consultatif: elle ne s'en est pas moins montrée consciente des dangers que court l'Antarctique si sa commercialisation n'est pas codifiée.

La préservation des ressources naturelles, animales et minérales est devenue une nécessité urgente qui réclame un codicille au traité, car trop de bâtiments de pêche, trop de croisières touristiques et la destruction systématique des baleines compromettent l'équilibre écologique.

Cela a été réclamé, à notre connaissance, par des représentants britanniques, américains, néo-zélandais, australiens, mais la France semble ne pas avoir pris parti, tout comme les Soviétiques, d'ailleurs, qui ne veulent pas s'engager dans cette voie.

Il faudrait veiller cependant à ce que le débat purement scientifique ne devienne pas politique et, plus tard même, idéologique.

Au sujet de la protection des ressources maritimes, il faut signaler la présence du krill, ce poisson minuscule, riche en protéines, qui existe en quantité égale à la totalité des produits vivants extraits de la mer, soit 150 à 160 millions de tonnes qui peuvent être pêchées chaque année, et les pêcheurs soviétiques et japonais ne s'en privent pas.

La France reste encore peu active dans ce domaine et, pourtant, aux yeux de la FAO, il y a là une possibilité de subvenir au problème de la faim dans le monde.

La conférence a réussi à étendre le moratoire sur les revendications territoriales aux produits de la pêche et aux produits pétroliers. Il reste à établir de façon permanente des règles pour l'exploitation des ressources et à prévenir toute mainmise illégale sur celles-ci, mais déjà, d'autres nations réclament leur part, comme l'Inde et les nations du « groupe des 77 » qui reprochent aux pays industrialisés de se constituer une réserve privée sous couvert de l'intérêt supérieur de l'humanité.

En fait, à qui appartiennent toutes ces richesses naturelles? Certains pays, tel le Chili, estiment qu'il s'agit d'un prolongement naturel de leur territoire. Les contestations étaient importantes. Mais le traité de 1959 a gelé toutes les revendications de cet ordre. Cependant, les problèmes ont été écartés et non réglés.

Il faut surtout prendre garde à ne pas troubler ce régulateur du temps qui, depuis 15 millions d'années, assure au monde ses différents climats.

MESURES POUR LA LIBÉRATION DES OTAGES ET POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES FRANÇAIS TRAVAILLANT EN MAURITANIE

M. le président. La parole est à M. Cantegrit, pour rappeler les termes de sa question n° 2097.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, la question que j'ai posée concerne la libération des otages français détenus par le Polisario et la sécurité des Français travaillant en Mauritanie.

Le récent développement de cette affaire laisse à penser que les otages français vont être prochainement libérés, ce dont je me réjouis. De plus, l'entretien que je viens d'avoir avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères me conduit à retirer ma question pour ne gêner en rien leur libération.

Cependant la deuxième partie de ma question porte sur la sécurité des Français travaillant en Mauritanie. Je me réserve donc, monsieur le président, de poser ultérieurement une nouvelle question sur ce point à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je viens, en effet, d'effectuer un voyage en Mauritanie et je souhaiterais l'entretenir de la situation de nos compatriotes qui y résident.

M. le président. Acte est donné du retrait de votre question. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 2098.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je ne peux que rejoindre les préoccupations exprimées par mon collègue et ami, M. Cantegrit. Nous avons, en effet, demandé au Gouvernement de bien vouloir nous exposer les conditions dans lesquelles pourrait être obtenue la libération des otages retenus par le Polisario. Actuellement, une issue favorable, à laquelle nous sommes sensibles, semble en vue. Dans ces conditions, et pour ne pas gêner le Gouvernement, car cette libération n'est pas encore intervenue, nous ne poserons plus de question à M. le ministre des affaires étrangères.

Je vous avais demandé aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous rassurer quant à la situation des coopérants, à la fois en Mauritanie et de par le monde; mais comme l'a souhaité mon collègue, M. Cantegrit, nous pourrions aborder ultérieurement un tel débat. Il y va de l'honneur et de la liberté des Français.

M. le président. Acte est donné du retrait de votre question.

L'ordre du jour appellerait maintenant les réponses à deux questions orales de M. Robert Pontillon à M. le ministre des affaires étrangères; mais l'auteur et le ministre demandent que ces deux questions ne soient appelées qu'en dernier lieu.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait les réponses aux questions n° 2103 et 2110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation; mais j'ai été avisé qu'elles seront appelées juste avant les réponses aux questions posées par M. Louis Le Montagner.

A mon grand regret, je me vois dans l'obligation d'interrompre la séance jusqu'à l'arrivée de Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

RÉTABLISSEMENT DES TRIBUNAUX PARITAIRES DE BRIOUDE, LE PUY ET YSSINGEAUX

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour rappeler les termes de sa question n° 2115.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en posant cette question orale sans débat sur le rétablissement des tribunaux paritaires de baux ruraux, supprimés en 1964 dans la Haute-Loire, je traduis le désir des organisations professionnelles de ce département où les trois quarts des exploitants agricoles sont concernées en tout ou partie par le fermage et le métayage. Pour les fermiers et les métayers, le rétablissement de ces tribunaux paritaires de baux ruraux apparaît indispensable.

J'ajoute que la commission consultative des baux ruraux travaille actuellement à la mise en place des nouvelles valeurs locatives. La loi du 15 juillet 1975 devrait donc s'appliquer d'ici à quelques mois dans notre département.

Les fermiers et les métayers attendent beaucoup, monsieur le garde des sceaux, de la réponse que vous allez me faire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je voudrais d'abord non pas rappeler à M. Chazelle ce que sont les tribunaux paritaires de baux ruraux, car, en tant que magistrat, il le sait parfaitement, mais préciser au Sénat la composition de ces tribunaux. Si leur nom explique clairement leur mission et leur compétence, il n'indique en rien comment ils sont composés. Or, c'est justement un problème de composition qu'il s'agit.

Les tribunaux paritaires de baux ruraux sont présidés par un magistrat professionnel, le juge d'instance. Ils comprennent deux propriétaires non exploitants et deux exploitants non propriétaires, élus pour cinq ans par leurs pairs.

Or, dans le département de la Haute-Loire, auquel s'intéresse tout particulièrement M. Chazelle, en novembre 1963, il n'a pas été possible, par suite de la défaillance des électeurs et en l'absence d'un nombre de candidats suffisant, de procéder à l'élection de ces quatre assesseurs dans les tribunaux paritaires de Brioude, du Puy et d'Yssingaux.

Ces juridictions n'étaient donc pas en mesure de fonctionner et, conformément à la réglementation, le Gouvernement a été amené, par un décret du 2 juillet 1964, à les supprimer et à transférer leurs attributions aux tribunaux d'instance de façon que les affaires éventuelles puissent néanmoins être traitées.

Mais cette situation n'est pas souhaitable. Il va de soi qu'il faut envisager de rétablir ces tribunaux de baux ruraux, mais à condition que nous soyons assurés que ces juridictions pourront être constituées, grâce à un nombre suffisant de candidats lors des prochaines élections des membres assesseurs. Une étude avait d'ailleurs été menée en 1973 et elle avait abouti à la conclusion qu'un rétablissement était, à l'époque, voué à l'échec.

Depuis lors, les demandes pressantes et répétées qui m'ont été faites, tant par les élus que par les représentants des organisations agricoles de la Haute-Loire, m'ont conduit à penser que cette situation avait changé, qu'il y avait maintenant des candidats et que le désintérêt manifesté en 1963 par les propriétaires et les exploitants agricoles de ce département avait disparu.

Aussi, il m'est agréable, monsieur Chazelle, de vous indiquer que j'ai décidé de répondre favorablement au souhait exprimé par les propriétaires et les fermiers de la Haute-Loire et de rétablir les tribunaux paritaires des baux ruraux de Brioude, du Puy et d'Yssingeaux, de telle manière que les assesseurs de ces juridictions puissent être élus en novembre 1978 à l'occasion du renouvellement de l'ensemble des assesseurs des juridictions des baux ruraux.

Un projet de décret en ce sens a été préparé par les services de la Chancellerie. Je l'ai d'ores et déjà envoyé à mon collègue M. Méhaignerie qui doit le contresigner. Je souhaite qu'il puisse donc être publié très prochainement.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je commencerai par témoigner, au nom de ceux qui s'intéressent aux problèmes agricoles de mon département, ma gratitude envers M. le garde des sceaux qui donne un avis favorable au rétablissement des tribunaux paritaires de baux ruraux de Brioude, Le Puy et Yssingeaux supprimés en 1964.

Mais je voudrais montrer que la position prise par les fermiers et métayers et par tous les organismes agricoles était fondée, et, à cet effet, faire un bref historique du problème qui prouvera qu'il y avait un urgent besoin de rétablir ces tribunaux paritaires.

C'est par une ordonnance de décembre 1944 que les juridictions paritaires virent le jour, sous la dénomination de « commissions paritaires de fermage ». Près de deux ans plus tard une loi du 13 avril 1946 parachevait cette première construction et étendait la compétence des juridictions paritaires devenues « tribunaux paritaires des baux ruraux » au secteur du métayage.

Ces tribunaux étaient institués à un double degré : la première instance par les tribunaux paritaires cantonaux et l'appel par des tribunaux paritaires d'arrondissement.

Ce régime, monsieur le garde des sceaux, dura jusqu'à la grande réforme opérée par les décrets du 22 décembre 1958 qui bouleversera les principes antérieurs d'organisation de la justice.

Les tribunaux paritaires cantonaux — première instance — ne devaient pas sortir intacts d'une réforme aussi importante.

Suppression des tribunaux paritaires d'arrondissement, qui constituaient le second degré de juridiction, les appels en matière de baux ruraux étant désormais de la compétence de la cour d'appel ; élargissement du ressort des tribunaux paritaires cantonaux qui, déplacés au siège des nouveaux tribunaux d'instance, ont pris une compétence territoriale au niveau de l'arrondissement ; réduction de la fréquence des élections qui n'ont plus lieu que tous les cinq ans ; possibilités plus larges données au ministre de la justice de supprimer les tribunaux paritaires ne pouvant être constitués ou ne pouvant « fonctionner », telles ont été les principales conséquences de la réforme de 1958.

Monsieur le garde des sceaux, cette situation avait pour corollaire la possibilité de rétablir les tribunaux paritaires de baux ruraux supprimés. C'est le sens des conclusions de l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} août 1968.

L'institution de juridictions professionnelles n'est pas le privilège de l'agriculture. Dans d'autres secteurs, il existe depuis longtemps des tribunaux paritaires, par exemple les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes.

Le mérite des juridictions professionnelles où coexistent la magistrature et les représentants élus d'un secteur économique ou social est de constituer une justice beaucoup plus réaliste. Aussi, les tribunaux paritaires s'inscrivent-ils dans le cadre d'une évolution naturelle où la compétence juridique de la magistrature doit être confrontée à une compétence technique et sociologique des représentants des justiciables.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, la composition de ces tribunaux paritaires de baux ruraux, présidés par le juge d'instance et comprenant deux assesseurs preneurs non bailleurs et deux assesseurs bailleurs non preneurs.

Préalablement à toute instance, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Les décisions du tribunal siégeant en audience de juridiction sont prises à la majorité. Les assesseurs, bailleurs et preneurs, ont donc un rôle délibératif qui permet de donner aux sentences le caractère d'une meilleure réalité objective.

Dans cette matière complexe que constitue le statut du fermage et du métayage, les règles juridiques ne sont pas les seuls éléments de l'instruction d'un procès. Les connaissances sur le plan de la technique agricole et sur celui de la psychologie paysanne sont également prépondérantes. Il est impossible de résoudre correctement, à l'aide de la seule technique juridique, des difficultés concernant la fixation d'un prix de fermage, les modalités d'un règlement de cheptel, l'appréciation d'une bonne ou d'une mauvaise culture. Les assesseurs du tribunal ont précisément pour rôle d'éclairer le procès grâce à leur expérience pratique et sociologique.

Quelles que soient les critiques, souvent exagérées, et même si, dans certains cas, les candidats ne se sont pas présentés nombreux aux élections pour être élus assesseurs, les agriculteurs, fermiers et métayers, et les propriétaires, reconnaissent l'intérêt d'avoir à nouveau, là où ils furent supprimés, ces tribunaux paritaires.

Je terminerai cette intervention dont le résultat est, pour le département de la Haute-Loire, bénéfique, en disant qu'un des soucis de la justice est de rapprocher le justiciable de ses juges et d'être la mieux adaptée possible pour connaître certains problèmes particuliers. Les tribunaux paritaires des baux ruraux répondaient à ces critères et à ces exigences. C'est pour cela, monsieur le garde des sceaux, qu'il m'est agréable, une fois encore, de vous remercier d'avoir compris ces besoins de justice et d'avoir rétabli dans mon département les trois tribunaux qui avaient été supprimés par votre prédécesseur. (*Applaudissements.*)

SITUATION DE L'UNIVERSITÉ PARIS-VAL-DE-MARNE

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2113.

Mme Hélène Luc. L'objet de ma question concerne l'achèvement des locaux de l'université Paris-Val-de-Marne. De graves questions sont posées du fait que ces locaux ne sont pas terminés. Cette université comprend le centre de Saint-Maur — droit et sciences économiques — et, à Créteil, le centre multidisciplinaire et la faculté de médecine.

Actuellement, l'UER — unité d'études et de recherches — de lettres, ainsi que ses locaux administratifs, occupe les locaux de l'IUT — institut universitaire de technologie. De ce fait, cette unité ne peut accueillir que 700 étudiants sur les 1 500 prévus et refuse de nombreux candidats de l'Est parisien, qui ont pourtant besoin, en nombre de plus en plus grand, de formations courtes de type IUT, augmentation qui confirme la tendance nationale que Mme le secrétaire d'Etat avait soulignée lors de l'examen du budget des universités.

Cette insuffisance de locaux crée une série de problèmes pour l'UER de lettres et de sciences, pour l'institut d'urbanisme, pour la formation continue, pour la première année du premier cycle des études médicales et, enfin, pour l'administration universitaire.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les locaux de la première tranche des travaux d'achèvement soient terminés pour la rentrée scolaire de 1978.

Mme le secrétaire d'Etat m'avait indiqué, lors de l'examen du budget des universités, que l'achèvement de Créteil serait réalisé par tranches à partir de 1978.

Ma question est donc très précise : la première tranche de ces travaux d'achèvement figure-t-elle au budget de 1978 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, en remplacement de Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités. Mme le secrétaire d'Etat aux universités connaît bien les questions que vous évoquez puisqu'elle a eu l'occasion d'y répondre à plusieurs reprises. Elle suit avec une particulière attention les problèmes de l'université de Paris-XII-Val-de-Marne et elle m'a prié de vous apporter des réponses très précises comme vous l'avez souhaité.

Il faut tout d'abord rappeler que, lorsque le principe de la création d'une université dans l'Est parisien a été décidée, des locaux ont été mis à sa disposition. Actuellement, cette université dispose de 61 642 mètres carrés pour les UER ordinaires et de 14 300 mètres carrés pour les IUT. En particulier, des locaux pour une surface de 1 000 mètres carrés sont actuellement en

cours d'aménagement à Créteil et un crédit de 7 millions de francs a été dégagé pour une construction complémentaire à l'IUT.

Il est exact que, si, globalement comparés au nombre des étudiants, les locaux paraissent peut-être suffisants, leur répartition entre plusieurs lieux géographiques et entre diverses disciplines fait que des problèmes existent, notamment pour les étudiants de sciences économiques et pour l'IUT, qui ne dispose que de la moitié des locaux construits, l'autre moitié hébergeant les services de la présidence et d'autres activités universitaires.

C'est pourquoi, Mme le secrétaire d'Etat aux universités confirme qu'il est dans les intentions de son département ministériel de poursuivre les travaux d'extension de l'université Paris-Val de Marne dès 1978. Voilà des réponses très précises aux questions que vous aviez posées.

M. le président. Effectivement ce sont des réponses précises à des questions précises.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je ne partage pas votre sentiment et je dirai à M. le secrétaire d'Etat que je ne suis pas satisfaite de sa réponse.

Permettez-moi de rappeler que cette université n'est toujours pas terminée sept ans après sa création. Il a été question de 1970 à 1975 de construire une faculté de lettres à Boissy-Saint-Léger. Mais, en 1975, M. le secrétaire d'Etat Soisson a décidé de terminer Créteil et d'abandonner Boissy-Saint-Léger afin de ne pas décentraliser Paris XII, ce que nous avons très bien compris ainsi que les universitaires et les étudiants.

La construction de la seconde tranche devait permettre de rendre les locaux à l'IUT et d'accueillir les économistes de Saint-Maur.

Depuis 1970, de très nombreuses promesses ont été faites. Elles ont été renouvelées en 1971, en 1972, en 1973 et en 1974. En 1975, M. le secrétaire d'Etat Soisson visitait l'université de Créteil et approuvait le programme pédagogique. En novembre 1976, à la suite des nombreuses interventions de M. Germa et de moi-même, en tant que conseillers généraux, M. Soisson nous annonçait l'extension de l'université et l'approbation du programme pédagogique. M. le président de l'université était informé officiellement et, en juin 1976, il a demandé à Mme le secrétaire d'Etat de confirmer les engagements de M. Soisson, ce qu'a fait Mme Saunier-Seïté en promettant cette tranche de travaux au budget de 1977. Or, on ne trouve à ce budget que l'inscription du hall de biologie que vous venez d'annoncer.

Et voici qu'au budget de 1978, Mme le secrétaire d'Etat se refuse à prendre des engagements précis. Je vous ai épargné le rappel de toutes les démarches du président d'université, des étudiants, des enseignants, des élus communistes du conseil général et de l'Assemblée nationale.

Mais vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aujourd'hui nous ne pouvons plus nous contenter de promesses. Seule une dotation de crédits inscrite au budget de 1978 apaisera l'inquiétude des étudiants et des enseignants. Car la question se pose : Mme le secrétaire d'Etat veut-elle terminer la construction de cette jeune université à laquelle elle a adressé des félicitations lors de sa venue à Créteil en juin 1977 ?

La rentrée de 1977 a pu se faire grâce à l'implantation de 1 000 mètres carrés de locaux préfabriqués. Mais en 1978, elle sera impossible.

Lors de sa discussion, mon ami M. Hugo, au nom du groupe communiste, a dénoncé l'insuffisance du budget de l'université. Vous étonnez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les étudiants, les professeurs et le personnel travaillant dans de mauvaises conditions à cause de l'insuffisance des locaux et du manque de créations de postes, soient mécontents ?

C'est votre politique qui ne donne pas les moyens à l'université de vivre et qui les oblige à manifester leur mécontentement. Ils sont bien décidés à continuer cette lutte pour permettre à l'université de jouer son rôle et pour que les étudiants puissent accéder à la formation qu'ils avaient choisie.

— 4 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 (n° 139, 1977-1978).

Il va être procédé à cette nomination conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La liste des candidats établie par les présidents des commissions permanentes a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure, s'il n'y a pas d'opposition.

— 5 —

QUESTIONS ORALES (suite).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des réponses aux questions orales sans débat.

ASSIGNATIONS A RESIDENCE DANS L'ILE DE PORQUEROLLES

M. le président. La parole est à M. Perron, pour rappeler les termes de sa question n° 2109.

M. Jean-Jacques Perron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le 27 mai 1977 était exécutée une opération d'assignation à résidence dans l'île de Porquerolles, partie intégrante de la commune d'Hyères. Onze Basques espagnols étaient contraints d'y séjourner. En dépit des protestations du conseil municipal et de la population locale, le 8 octobre 1977, c'était au tour de Yougoslaves d'être conduits dans cette même île et d'y résider jusqu'à la fin du séjour en France du maréchal Tito.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les Hyérois peuvent-ils espérer que ce type d'opération ne se reproduira plus ? L'île de Porquerolles doit-elle devenir pénitencier occasionnel pour assignés à résidence ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en remplacement de M. le ministre de l'intérieur. Votre question, monsieur le sénateur, pose, en effet, le problème de l'arbitrage entre le droit d'asile et ses conséquences, et l'exercice d'un certain nombre de mesures de protection. C'est sur ces points que M. le ministre de l'intérieur m'a chargé de vous répondre.

Je voudrais d'abord rappeler que, conformément au préambule de la Constitution de 1946, la France a généreusement accordé à plus de 114 000 réfugiés le droit d'asile sur son territoire.

La présence de ces nombreux réfugiés ne doit pas, pour autant, risquer de troubler, pour des considérations de politique purement intérieure aux pays dont ils sont originaires, les séjours des chefs d'Etat étrangers que la France décide de recevoir dans la conduite souveraine de ses relations internationales.

Dès lors, le Gouvernement ne peut que prendre, à l'égard de ceux d'entre eux dont le comportement passé laisse à craindre qu'ils puissent provoquer des troubles au cours de ces visites, les mesures provisoires d'assignation à résidence que la sécurité des chefs d'Etat rend nécessaires.

Soucieux, toutefois, de ne pas engager dans la surveillance de ces étrangers assignés à résidence des effectifs de police excessifs — ils sont requis, par ailleurs, pour d'autres missions de protection de la sécurité des personnes et des biens — le Gouvernement désigne, le plus souvent, des îles comme lieu d'assignation. Je crois qu'il était bon de rappeler les motifs de ce choix. C'est ainsi que, dans un passé récent, plusieurs îles ont été choisies comme lieu d'hébergement temporaire.

Cette réponse générale étant apportée, je parlerai maintenant plus particulièrement de l'île de Porquerolles qui a été retenue, elle aussi, comme lieu d'assignation à résidence il y a quelques mois. Ces assignations devant s'effectuer dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement a estimé que cette île présentait, à cet égard, un certain nombre d'avantages.

A notre connaissance, il n'est résulté de ces brefs séjours aucun désagrément particulier pour les habitants de cette île. De plus, « les hôteliers de Porquerolles ont été intégralement dédommagés des frais exposés au cours de ces hébergements ». Rien ne permet, bien sûr, d'assimiler leurs établissements à des pénitenciers.

M. le président. La parole est à M. Perron, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Perron. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez vous douter que votre réponse ne me satisfait pas, car elle ne comprend aucun engagement. Je voudrais donc rappeler quelques faits et vous faire connaître les réflexions et les réactions qu'ont inspiré les agissements de votre administration à la population locale sédentaire, aux touristes et au conseil municipal que je représente.

En leur nom, je vous demande de considérer que ce procédé répété de dévolution d'une île de l'archipel hyérois aux fins de pénitencier occasionnel me semble révoltant à trois titres.

D'abord, sur le plan du respect des droits de l'homme, comment ne pas condamner un procédé qui consiste à contraindre des hommes, contre lesquels aucun crime ne peut être retenu, à séjourner dans un univers carcéral, bien que doré, pendant une période durable, les soustrayant ainsi à toute vie familiale et professionnelle ?

En tant qu'homme, je ne puis admettre cette pratique ; en tant que socialiste, je ne peux la tolérer, et je rappelle que notre parti est particulièrement vigilant à l'égard de toute agression aux droits fondamentaux d'où qu'elle vienne.

Je m'étonne que notre pays, dont M. le Président de la République a récemment rappelé la vocation d'asile politique, puisse admettre de tels manquements. Il n'était pas nécessaire de ratifier, après bien des années de refus, la Convention européenne des droits de l'homme pour en arriver là. Il faut dire qu'en matière de protection des libertés humaines, nous semblons reculer plus qu'aller de l'avant, ainsi que l'affaire de maître Croissant nous l'a, hélas, confirmé.

Ensuite, cette mesure d'assignation est condamnable en raison de la forme qu'elle a revêtue, s'étant imposée comme un diktat aux élus et à la population qu'ils représentent.

Je concède que dans le second cas, celui des Yougoslaves, on a daigné prévenir par téléphone, quelques heures avant le début de l'opération, le premier magistrat de la ville que je suis ; mais cela ne saurait être suffisant, surtout après la méthode de mise devant le fait accompli à laquelle avait recouru le Gouvernement à l'occasion de la première expérience, dont les Basques espagnols avaient été les acteurs involontaires.

Je veux, en effet, vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, le mépris dans lequel le maire de la ville, le conseil municipal et la population dont nous sommes les représentants ont été tenus par les autorités gouvernementales et leurs représentants préfectoraux qui se sont dérobés à toute confirmation ou explication, malgré une délibération du conseil municipal et un télégramme adressé aux services du ministère de l'intérieur.

C'est ainsi que pour dénoncer le caractère attentatoire aux droits de l'homme de cette opération, l'infraction grave au respect du mandat des élus locaux, mon conseil municipal devait se réunir en séance extraordinaire le 27 mai 1977 et adopter, à l'unanimité, la motion suivante :

« Informé par M. le maire de la mise en assignation en résidence surveillée sur le territoire de la commune de dix basques espagnols, réfugiés politiques en France,

« Considérant que cette décision de M. le ministre de l'intérieur a été prise sans que M. le maire en ait été informé,

« Considérant que le déploiement de forces de police qui a accompagné cette mesure a semé l'émotion parmi la population hyéroise,

« Considérant enfin que cette décision porte atteinte aux droits d'asile que la France se doit de respecter,

« le conseil municipal élève la plus vive protestation contre l'atteinte portée aux pouvoirs du maire de la commune, premier garant du maintien de l'ordre et de la sécurité,

« demande à M. le Président de la République d'user de tous ses pouvoirs pour que cesse immédiatement cette mesure contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. »

Nous nous sommes, ensuite, rendus sur l'île en délégation. De nombreux Hyérois s'étaient joints à nous, en signe de protestation contre une mesure qui « foulait aux pieds » le respect du suffrage universel. En effet, M. le ministre, en négligeant au moins de prévenir le premier magistrat de la ville, a donné l'impression que la commune devait être pénalisée pour avoir eu l'audace de ne pas réélire le maire sortant et préféré, à son ancienne équipe, une assemblée d'hommes et de femmes socialistes. Voilà ce que votre opération a inspiré à la population hyéroise et à ses représentants puisque l'île de Porquerolles n'avait encore jamais servi de pénitencier.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, ce procédé répété d'assignation à résidence est répréhensible en raison du coup porté aux intérêts économiques et à l'image de marque de l'île de Porquerolles et de la ville d'Hyères.

Le choix de Porquerolles a suscité une vive opposition. Il était difficile de tolérer, sans révolte, qu'une mesure discrétionnaire de cet ordre puisse être prise sans considération du caractère éminemment touristique du cadre choisi pour l'accomplissement de l'opération.

Intervenant au début d'une saison attendue par la population porquerollaise et hyéroise en général avec l'espoir de compenser les pertes dues à la crise économique, cette mesure a gravement porté atteinte à l'image de marque d'une île et d'une commune fondée sur la joie de vivre sous un climat bienheureux et dans un cadre accueillant, empreint de beauté sauvage, bâti autour d'une nature protégée et libre.

Ces exigences ne sauraient admettre qu'une confusion s'installât dans l'esprit d'éventuels touristes, conduits à penser que l'île de Porquerolles fût adaptée, sur le plan du site, à un usage de pénitencier, et redoutant que la fraction de population soumise à un régime d'incarcération pût porter atteinte à la sécurité.

Comment demander à ceux qui viennent à Porquerolles oublier les tracas de notre monde bouleversé et soumis à la violence, de tenir compte du caractère exclusivement politique des faits reprochés aux assignés à résidence ?

Il n'est, par contre, pas douteux que l'importance du déploiement de forces de l'ordre ne dissuade des vacanciers en quête de liberté d'action et ne leur fasse redouter, à bon droit, les tracasseries policières inhérentes à ce type d'opération. Je me permets de préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que deux cents CRS participaient à la première opération.

Enfin — c'est le dernier point que je voudrais mettre en exergue — comment admettre, sur le seul plan de l'esprit, qu'on étende le parc national à Porquerolles et que l'on donne à cette île, protégée des agressions, une vocation parallèle de pénitencier ?

CONDITIONS D'INSTITUTION D'UNE TAXE PARAFISCALE SUR LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour rappeler les termes de sa question n° 2114.

M. Maurice Schumann. Je demande à M. le ministre de l'industrie s'il lui semble raisonnable d'instituer, dès le 1^{er} janvier prochain, une taxe parafiscale portant sur l'ensemble des consommations d'énergie, sans tenir compte notamment des programmes pluriannuels d'investissements engagés en 1974 en vue d'économiser l'énergie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, votre question est très importante. Vous évoquez l'étude qui a été faite concernant la création d'une taxe parafiscale sur l'énergie, applicable aux industriels.

Je voudrais rappeler que la recherche d'économies d'énergie est une nécessité pour la France, aussi bien pour son économie que pour son indépendance. Notre objectif, à l'horizon 1985, est d'économiser 45 millions de tonnes de pétrole. Leur contribution pour la réduction de la facture pétrolière sera sensiblement du même ordre que celle du programme nucléaire.

Il est donc indispensable, compte tenu de cet objectif, que tous les secteurs consommateurs d'énergie apportent leur contribution. L'industrie doit apporter la sienne au même titre que le secteur des transports, ou que les usagers des secteurs résidentiels et du secteur tertiaire.

Or, que constatons-nous ? Jusqu'à présent, les contrats sectoriels conclus avec l'industrie en 1976 et 1977, et que vous venez d'évoquer, n'ont pas débouché sur de très nombreuses réalisations. Il n'y a eu que peu d'investissements.

Certes, nous avons économisé, en quelques années, environ 13 millions de tonnes de pétrole, mais l'industrie n'y a contribué que pour un peu plus d'un million.

C'est dans le secteur résidentiel et tertiaire que les résultats les plus importants ont été acquis, puisqu'ils sont de l'ordre de 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole en économies d'énergie.

Il était donc nécessaire, devant ces résultats modestes de l'industrie, de chercher comment susciter un plus grand effort en matière d'économies d'énergie. Dans l'industrie, cet objectif suppose des procédés technologiques applicables — c'est la raison pour laquelle des opérations de démonstration ont été effectuées — mais aussi un système d'incitation à des investissements qui nous apparaissent rentables dans l'état actuel de l'application d'un certain nombre de procédés.

L'idée était donc née de voir comment on pouvait améliorer les procédures de primes et de financement pour aboutir à environ 2 milliards de francs d'investissements dans l'industrie.

Voici ce que je peux indiquer actuellement sur l'état des recherches entreprises pour amplifier, ce qui est nécessaire, les investissements dans l'industrie afin d'obtenir des résultats plus substantiels.

D'abord, les procédures de primes et de financement privilégiés en faveur de ces investissements seront reconduites en 1978 et, en outre, étendues à toutes les formes d'énergie. Bien entendu, le raccordement avec les contrats sectoriels que vous avez évoqués sera effectué.

En second lieu, le projet de taxe parafiscale qui avait été envisagé dans le cadre des études n'a pas été retenu.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de décupler, au cours des années à venir, les résultats des opérations d'économies d'énergie dans l'industrie si l'on veut que l'objectif d'ensemble que j'ai évoqué tout à l'heure et qui est nécessaire pour contribuer à la réduction de notre facture pétrolière, c'est-à-dire,

dans cette mesure, à l'équilibre de la balance des paiements et donc, en fait, à notre indépendance nationale, soit effectivement atteint.

M. le président. La parole est à M. Schumann pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous remercier de l'assurance que vous venez de me donner en conclusion de votre réponse. Je ne conteste rien de votre argumentation. C'est bien la raison pour laquelle, en rappelant les termes de ma question, je m'étais borné à mettre l'accent sur les programmes pluri-annuels d'investissement qui avaient été engagés en 1974, en particulier sur les contrats sectoriels dont l'objet était précisément d'économiser l'énergie. Il vous a semblé maintenant, comme à moi-même, de mauvaise politique de donner l'impression que, lorsque l'Etat a engagé sa signature, il ne la respecte pas.

Cela dit, il est vrai qu'un problème d'ensemble demeure et qu'il est parfaitement légitime que vous vous souciez de sa solution. Je vous demanderai seulement de n'oublier, lorsque vous mettrez au point une solution définitive, ni les contrats sectoriels auxquels je viens de me référer ni l'aspect technique du problème, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser de nouveaux types de matériels pour diminuer la consommation ni surtout la nécessité d'un butoir.

A qui pensais-je en vous interrogeant ? Vous le savez, je pensais surtout aux salariés de l'industrie textile déjà cruellement touchés. Il me paraissait inopportun de faire peser sur cette industrie, aujourd'hui prise à la gorge, une charge que ne supportaient pas ses concurrents. Nous avons été entendus. Nous vous en donnons acte et nous vous en remercions, mais la dernière phase de la négociation sur le renouvellement de l'accord multifibre peut avoir des conséquences beaucoup plus graves.

Le mandat confié par la Communauté à son négociateur est clair : le niveau des importations de 1976, déjà très dangereusement élevé, ne saurait être dépassé. Or c'est un dépassement considérable qui nous est aujourd'hui demandé, principalement pour ce qui concerne les tissus et les filés de coton, qui sont parmi les produits les plus sensibles.

Il faut que la Communauté tienne bon ; pour qu'elle tienne bon, il faut que la France se garde de tout fléchissement. L'enjeu économique et social est si grave que nous préférons écarter cette hypothèse.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir être, auprès de l'ensemble du Gouvernement, dont j'ai moi-même à diverses reprises, ici même, reconnu sur ce point les efforts et les mérites, le porte-parole de notre vigilante inquiétude.

(M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

SITUATION DE L'INDUSTRIE TEXTILE DANS LE HAUT-RHIN

M. le président. La parole est à M. Marson, pour rappeler les termes de la question n° 2121 posée par M. Garcia.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Jean Garcia, empêché, m'a, en effet, demandé de le remplacer ce matin.

Dans sa question, M. Garcia attirait l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique que connaissent les travailleurs du textile du département du Haut-Rhin.

Cette situation avait déjà fait l'objet, en temps utile, de démarches de la part de mes collègues MM. Paul Laurent, député de Paris, Gérard Ehlers et Hector Viron, sénateurs.

Depuis, la situation s'est encore aggravée. C'est ainsi que l'entreprise Berglas Kiener à Colmar, qui occupe 600 salariés, est menacée de fermeture.

La société Agache Willot est en train de liquider ses trois usines : Soparfitex à Masevaux, Kruth et Soultzmatt, soit 340 salariés.

Chez Chrylor-Rhône Poulenc textile à Colmar, 760 salariés sont en chômage partiel et l'usine risque d'être liquidée, alors qu'elle est la seule avec Courtaulds-France à Calais à produire de l'acrylique.

L'avenir des 600 salariés de la manufacture d'impression de kesserling — Boussac est également compromis.

Ainsi, de sérieuses menaces pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs de ce département. Elles s'ajoutent aux licenciements ou fermetures d'entreprises à Schlumpf — Mulhouse, à l'usine de Malmerspach, Hartmann, Tricot-France, Haffner, Roclet, Procédés Elastic.

Les causes de cette situation résident dans l'insuffisance du niveau de vie et des salaires dans notre pays, en particulier

des plus bas salaires, ce qui entraîne, par exemple, une sous-consommation de textile : treize kilogrammes par an et par habitant dans notre pays contre dix-neuf kilogrammes en République fédérale d'Allemagne.

Si les salaires et les conditions de travail sont particulièrement mauvais dans le textile, les profits, en revanche, ne s'y portent pas trop mal puisque, en 1976, ceux-ci se sont accrus de 17 p. 100 dans le groupe Prouvost. Mais ces profits sont exportés à l'étranger dans des pays où les salaires sont particulièrement bas.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Marson, mais je vous ai donné la parole pour rappeler les termes de la question de M. Garcia et non pour développer celle-ci. Vous le ferez lorsque vous répondrez à M. le secrétaire d'Etat.

M. James Marson. Monsieur le président, je souhaitais rappeler les causes profondes de cette situation avant l'intervention de M. le secrétaire d'Etat afin de faciliter sa réponse. Mais, suivant en cela vos recommandations, je les rappellerai ensuite.

M. le président. Je vous en remercie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, il est bien exact que des problèmes graves se posent dans le département du Haut-Rhin, étant donné le poids important des industries textiles dans la structure industrielle de ce département. Ces problèmes ont évidemment une assez grande acuité, ce qui a conduit les pouvoirs publics à y rechercher des solutions, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan social.

Je tiens d'ailleurs à préciser que les efforts qui sont menés par mon département pour trouver ces solutions le sont en étroite concertation avec les élus de la région qui, de longue date, ont pris notre attache.

En premier lieu, des négociations sont actuellement en cours sous l'égide des autorités locales, mais avec l'appui du ministre de l'industrie et de la délégation à l'aménagement du territoire, pour mettre en place un certain nombre de solutions aux divers problèmes que vous avez évoqués.

Je voudrais répondre plus précisément aux trois problèmes précis et ponctuels que vous avez soulevés.

Nous demandons d'abord au groupe Courtauld d'assumer toutes ses responsabilités en ce qui concerne Berglas-Kiener. Vous savez ce que cela veut dire : on ne ferme pas une entreprise sans respecter les plans de reclassement si cette fermeture, si ce reclassement, si cette reconversion sont nécessaires.

En deuxième lieu, un processus de conversion de la société Soparfitex à Masevaux et à Krutte est actuellement à l'étude.

En troisième lieu, des pourparlers sont actuellement en cours pour l'implantation à Malmerspach de nouvelles activités industrielles. Ces pourparlers pourront déboucher, nous l'espérons, sur une décision d'implantation.

Telles sont les réponses que je suis en mesure de vous faire sur les trois problèmes précis que vous avez évoqués.

En conclusion — cela a fait l'objet d'une précédente question dans cette enceinte — la solution d'un certain nombre de ces problèmes passe par les règlements qui pourront être adoptés à l'échelon communautaire, notamment dans le cadre du renouvellement de l'accord multifibre.

Sur ce point, la fermeté et la vigilance du Gouvernement ne peuvent être mises en doute.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. James Marson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous annoncez effectivement que des recherches sont entreprises, mais ces problèmes dans le textile existent déjà depuis très longtemps. Je regrette que vous ne puissiez pas annoncer des mesures très précises, des décisions qui apporteraient des garanties beaucoup plus fermes quant à l'avenir de ces entreprises. Je regrette aussi que n'aient pas été abordées des solutions plus fondamentales sur le plan national.

On connaît les raisons des difficultés rencontrées par le textile : c'est ce qu'on appelle « la concurrence sauvage », entre autres, l'exportation de capitaux à l'étranger dans ce secteur, la fermeture d'usines en France correspondant à l'ouverture d'autres usines à l'étranger. Or, vous n'avez rien dit à ce sujet. Si l'on n'y apporte pas des solutions fondamentales, les quelques mesures particulières qui pourront être prises n'entraîneront pas, en fin de compte, de modifications fondamentales pour le textile et pour ses travailleurs ; ce secteur continuera à se dégrader.

Des mesures extrêmement importantes et fermes doivent être prises. Il faut se battre, disons-le, et ne pas abandonner ; il faut, entre autres, investir en France et non à l'étranger, sinon dans le cadre d'accords de coopération et d'intérêts réciproques.

On nous dit souvent — vous ne l'avez pas répété ce matin — que les salaires sont plus bas ailleurs, mais ces peuples n'accepteront pas toujours des salaires aussi bas ; je l'espère, du reste, pour eux. Que se passera-t-il alors ? Nous serons obligés d'acheter très cher du textile qu'on ne fabriquera plus en France. Cet argument souvent employé n'a qu'une valeur très relative, car une grande partie des importations vient de la petite Europe, y compris de la République fédérale d'Allemagne, où les salaires, en particulier dans ce secteur, sont plus élevés qu'en France.

Il faut donc moderniser notre industrie, lui rendre une capacité de production plus importante et de meilleures conditions de travail. Il faut, en même temps, relever le niveau de vie des Français pour qu'il puisse mieux répondre à leurs besoins dans ce domaine. Les statistiques indiquent que nous sommes en dessous de beaucoup de pays industriels. Il faut, en particulier, remonter immédiatement le SMIC à 2 300 francs par mois. Investir ne servirait à rien si l'on ne relevait pas les capacités du marché intérieur en France. Il faut enfin retenir des mesures sociales comme la retraite à soixante ou cinquante-cinq ans, les quarante heures de travail hebdomadaire en cinq jours, la cinquième semaine de congés payés.

L'ensemble de ces mesures permettrait, d'une part, de relever la consommation des Français et, d'autre part, de créer des emplois dans notre pays, ce qui constitue, en plus de mesures particulières ou ponctuelles destinées à certaines entreprises, les facteurs d'un bon développement de notre industrie textile, qui pourrait répondre aux besoins de la France, et de meilleures conditions de vie pour les salariés de ce secteur.

SAUVEGARDE DES FORÊTS DE LA NIÈVRE

M. le président. La parole est à M. René Chazelle, en remplacement de M. Pierre Petit, pour rappeler les termes de la question n° 2095.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon collègue Pierre Petit, empêché, m'a demandé de le représenter pour défendre les termes de sa question orale sans débat portant sur la forêt nivernaise.

Le souci exposé par M. Pierre Petit dans sa question dépasse, en fait, la forêt nivernaise et s'étend à toutes les forêts françaises.

S'il est vrai que la forêt est caractérisée par la lenteur du cycle biologique des arbres, elle évolue sous la conduite de l'homme qui l'entretient, la cultive, l'exploite, car elle est source, pour lui, de biens et de services essentiels.

Mais il faut protéger en permanence cette forêt, contre l'incendie notamment. C'est le sens de la question de mon collègue M. Pierre Petit. Je la développerai d'ailleurs plus largement tout à l'heure en répondant à M. le ministre.

La forêt française est, pour les deux tiers, constituée d'essences feuillues. Ces feuilles sont le hêtre, le chêne pédoncule, le chêne rouvre, l'érable, le sycomore, le merisier, le frêne commun.

Il est nécessaire d'assurer la protection de cette forêt française, aux essences variées, contre l'incendie.

La forêt est un musée vivant qui doit tenir une place prépondérante dans l'aménagement de notre territoire, dans notre économie et dans le visage de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en remplacement de M. le ministre de l'Agriculture. Monsieur le sénateur, la question posée présente un aspect particulier pour M. Pierre Petit, puisqu'elle concerne le département de la Nièvre, mais elle a également un aspect plus général. J'évoquerai dans ma réponse ces deux aspects particuliers.

Je voudrais d'abord rappeler que le département de la Nièvre comporte 28 000 hectares de résineux sur un total boisé de 224 000 hectares. Il ne s'agit pas toujours d'une conversion de la forêt feuillue mais parfois de plantations forestières sur des terrains en friches.

Les résineux étant plus sensibles au feu que les feuillus, il est nécessaire de prendre des précautions particulières lors des reboisements.

Sur ce point, très largement évoqué dans la question qui nous est posée, je voudrais rappeler que les aides du fonds forestier national en faveur du reboisement sont précisément assorties de dispositions en ce sens et que deux dispositions principales sont prévues.

Tout d'abord, aux travaux de plantation pris en compte pour le calcul des aides peuvent s'ajouter des travaux d'infrastructure ou de défense contre l'incendie dans la limite de 25 p. 100 du coût total de l'opération et cela sans préjudice de prêts particuliers lorsque cette limite est dépassée.

Cette première disposition est, d'ailleurs, largement utilisée par les reboiseurs.

En outre, il est prescrit que les eurésinements de forêts feuillues doivent laisser subsister au moins 25 p. 100 de la surface du peuplement primitif, aussi bien répartis que possible, destinés notamment à constituer des bandes offrant une meilleure résistance au feu.

La direction départementale de l'agriculture veille tout particulièrement au respect de cette disposition.

Je pense que ces deux dispositions et leur mise en application effective sont de nature à apporter des réponses très positives aux questions que vous avez posées et je dirai qu'en plus, ces mesures rejoignent toutes les préoccupations d'environnement dont vous avez fait état.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu apporter dans votre réponse, mais je voudrais également, de mon côté, apporter ma contribution à ce problème et vous donner d'autres éléments.

La forêt nivernaise, qui a fait l'objet essentiel de la question de mon collègue Pierre Petit, couvre près du tiers du département, soit environ 220 000 hectares, dont 64 000 situés dans le Morvan.

A l'origine, entièrement composée de feuillus, elle a peu à peu fait l'objet d'implantations d'essences résineuses comme l'épicéa, le douglas ou le pin sylvestre.

Ces résineux figurent, pour l'heure, en proportion encore modeste puisque l'inventaire forestier national n'en dénombre que 5 000 hectares sur 49 000 hectares de forêts soumises, gérées par l'office national des forêts, et que 21 000 hectares sur 171 000 hectares de forêts privées. Mais ces plantations se développent rapidement parce qu'elles sont plus rentables.

Ainsi, on peut obtenir un diamètre de 50 centimètres à hauteur d'homme, avec un épicéa ou un douglas en cinquante ans, alors qu'un fût de chêne de même dimension ne croît qu'en cent cinquante ans.

Or, ces essences résineuses présentent de forts dangers d'incendie : d'abord, parce que certaines d'entre elles, comme le pin, contiennent de la térébenthine propre à propager rapidement les sinistres par explosion des arbres incendiés ; ensuite, parce qu'une végétation adventice se développe à la base des plantations de jeunes pins ou d'épicéas et constitue un facteur privilégié d'extension des incendies.

Certes, le climat nivernais est moins favorable au développement de foyers d'incendie que le climat méditerranéen. Néanmoins, en 1976, près de 200 hectares, soit 1 p. 100 des surfaces boisées de la Nièvre, ont été parcourus par les flammes.

Le programme d'action prioritaire n° 24 du VII^e Plan prévoit des actions de conservation du patrimoine naturel. Sur ce point, la défense de l'environnement s'accorde avec celle de notre balance des paiements déficitaire dans les secteurs du bois et du papier. C'est pourquoi il apparaît urgent de renforcer les moyens juridiques et financiers de prévention et de lutte contre les incendies.

En matière de prévention, une précaution élémentaire est de nature à limiter l'extension des sinistres : le débroussaillage et le nettoyage des fonds forestiers. Mais les moyens juridiques dont disposent les autorités sont souvent insuffisants. Seuls les préfets, dans des cas énumérés de façon limitative à l'article 178-1 du code forestier, peuvent faire procéder, aux frais des intéressés, à des travaux sur les fonds des propriétaires dont la carence serait dangereuse en cas d'incendie. Une extension des situations où l'autorité préfectorale peut obliger les propriétaires de terrains boisés à les entretenir semble, à cet égard, souhaitable.

Dans le domaine de la lutte contre l'incendie, il serait opportun de développer l'aménagement de voies de pénétration afin de faciliter la mobilité des engins de secours et d'élargir les espaces de mitoyenneté.

Deux solutions sont concevables sur ce plan : augmenter les dotations du fonds forestier national qui subventionne les associations de défense contre les incendies ; subordonner l'octroi d'aides ou de prêts aux propriétaires forestiers à l'accomplissement de certains travaux d'accès aux forêts.

Ces suggestions ne constituent pas l'ensemble des mesures nécessaires à la défense contre les incendies. Pourtant, elles seraient — à peu de frais — susceptibles d'éviter en grande partie des destructions qui affectent annuellement notre patrimoine forestier.

La forêt, disait Marcel Aymé, est encore un peu de paradis perdu, comme si Dieu, ajoutait-il, n'avait pas voulu que le premier jardin fût effacé par le premier péché. Il serait souhaitable que la négligence et l'inertie ne conduisent pas notre société à détruire ce dernier vestige de l'âge d'or.

OUVERTURE DE L'ÉCOLE NORMALE DU VAL-DE-MARNE

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2103.

Mme Hélène Luc. Ma question est maintenant sans objet, puisque le décret d'ouverture de l'école normale du Val-de-Marne est paru et que j'en ai été avisée par le directeur.

Je voudrais simplement souligner que le laps de temps qui a été nécessaire pour publier ce document est beaucoup trop long, puisque, à la date du 27 avril 1977, le ministre de l'éducation avait répondu à M. Dupuy, député du Val-de-Marne, que ce document était à la signature.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme), en remplacement de M. le ministre de l'éducation. J'ai pris bonne note de vos observations et je les transmettrai à M. le ministre de l'éducation.

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES NATIONALISÉS

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour rappeler les termes de sa question n° 2110.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, ma question orale concerne la situation financière des établissements du second degré. Déjà, lors de la discussion du budget de l'éducation, j'ai cité plusieurs exemples de CES nationalisés qui connaissent des difficultés financières.

Je pourrais citer d'autres exemples : le CES du Fort à Sucy-en-Bris, le CES expérimental de Sucy, les CES de la Queue-en-Brie, du Plessis, de Villejuif, le CES Blaise Cendrars à Boissy-subvention nécessaire pour 1977 et c'est seulement 100 000 francs qui lui ont été accordés. Et savez-vous combien il faudrait pour assurer les dépenses de chauffage et d'électricité ? Exactement 90 000 francs. Il ne lui reste donc que 10 000 francs pour assurer les autres dépenses.

Je pourrais citer d'autres exemples le CES du Fort à Sucy-en-Brie, du CES expérimental de Sucy, des CES de la Queue-en-Brie, du Plessis, de Villejuif, du CES Blaise Cendrars à Boissy-Saint-Léger.

Ma question a pour objet, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander quelles mesures vous comptez prendre pour octroyer une subvention supplémentaire à ces établissements au titre de la gestion de 1977, quels crédits vous comptez inscrire au budget de 1978 afin que les CES, les lycées et les CET puissent faire face aux dépenses normales des établissements, de combien sera augmenté le crédit destiné à la gestion de ces établissements par rapport à 1977 ?

M. le président. Je n'ai pas voulu vous interrompre, madame, mais je dois vous faire remarquer que vous avez développé votre argumentation alors que vous deviez seulement poser votre question.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme), en remplacement de M. le ministre de l'éducation. Madame le sénateur, j'interviens au nom de mon collègue M. Haby, retenu en province.

Je rappellerai tout d'abord qu'en application des mesures de déconcentration, mon administration centrale n'intervient pas dans le détail des attributions de crédits aux établissements. Chaque académie reçoit une dotation globale qui est à la fois fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement et des besoins recensés des dites académies. Dans le cadre de ces dotations globales, les recteurs arrêtent les subventions de fonctionnement allouées aux établissements.

En début d'année civile, une première répartition de crédits est effectuée entre les recteurs et, à l'occasion de la rentrée scolaire, un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires.

Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil de chaque lycée ou collège de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir.

Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur. Celui-ci juge du bien-fondé de la demande et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester.

Ainsi, compte tenu des crédits supplémentaires alloués aux collèges de Choisy-le-Roi et de Gentilly, que vous avez cités dans le texte de votre question qui a été publiée au *Journal officiel*, ces établissements ont pu disposer en 1977 de crédits sensiblement égaux à ceux de 1976.

En ce qui concerne le collège Jean-Macé de Fontenay, il est exact que les besoins de 1976 paraissent avoir été surévalués par rapport à ceux d'établissements de même type accueillant des effectifs comparables et un réajustement de la subvention de fonctionnement a été opéré ; mais, je tiens à le souligner, aucune demande de crédits supplémentaires n'est parvenue aux services rectoraux de tutelle. Quant au lycée d'enseignement professionnel « Michelet », il n'aurait dû recevoir, compte tenu de sa capacité d'accueil, de ses effectifs réels et de sa structure, que 176 000 francs. Or, il a obtenu 200 000 francs, et le chef d'établissement n'a, jusqu'à présent, pas demandé au recteur de décision modificative du budget. Enfin, la gestion du collège Lakanal de Vitry n'a été effectivement assurée par l'Etat qu'à compter du 1^{er} janvier de cette année et s'il est exact que le budget primitif a été fixé à un peu plus de 90 000 francs, il convient également de faire état des crédits supplémentaires que mes services ont octroyés à cet établissement et dont le montant global est de 76 984 francs, portant ainsi le total des crédits de fonctionnement de l'établissement à plus de 166 000 francs.

Je n'ignore pas que les dispositions consistant à déléguer aux recteurs, en début d'année, des moyens calculés sur la base d'un crédit-élève équivalent, en francs courants, au crédit réellement dépensé en 1976, ont exigé, de la part de tous les responsables des établissements, la poursuite des efforts entrepris en matière d'économie d'énergie, mais je leur fais confiance. Je sais qu'ils parviennent, au prix d'efforts que j'ai souvent soulignés, à concilier la pondération imposée par le contexte économique actuel et les nécessités prioritaires liées à la présence des enfants qui leur sont confiés.

Au demeurant, l'importance de la participation du ministère de l'éducation aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges d'Etat et nationalisés s'est accrue dans des proportions telles qu'il paraît difficile de la contester, alors que l'augmentation de l'ensemble des effectifs du second degré s'est établie à 7,5 p. 100 de 1973 à 1977. Le volume des crédits ouverts à ce titre durant le même laps de temps aura été porté de 543,1 millions de francs à 1 156,6 millions de francs, ce qui traduit une augmentation de plus de 100 p. 100.

L'augmentation des effectifs d'élèves étant relativement faible, l'évolution du montant en valeur absolue des subventions de fonctionnement de ces établissements ne provient pas seulement de l'effort considérable consenti pour l'achèvement du programme de nationalisations, mais aussi de la prise en compte, par le ministère de l'éducation, de la dérive qui peut affecter le coût des biens et des services.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, de la dotation globale accordée au rectorat, mais il est bien évident que le recteur ne peut répartir, entre les établissements scolaires, que l'argent dont il dispose et que cette répartition est très nettement insuffisante.

Dans le département du Val-de-Marne, par exemple, depuis la rentrée scolaire, plus de vingt délégations des établissements se sont rendues au rectorat pour obtenir une augmentation de la subvention de l'Etat.

Je pensais, monsieur le secrétaire d'Etat, que les crédits étaient ouverts par le Gouvernement et non par le Parlement.

Votre réponse n'apaise pas mon inquiétude, car elle ne permettra pas aux chefs d'établissement de faire face à leurs dépenses.

Que vont faire ces établissements ? Comment pourraient-ils réduire leurs dépenses, alors que les prix augmentent et que la subvention accordée l'an dernier ne suffisait déjà pas ? En outre, il est question de diminuer la part que paient les communes et qui est très importante.

Plusieurs grèves scolaires ont eu lieu dans le département du Val-de-Marne et, dans la région parisienne, plusieurs établissements sont actuellement occupés par les parents d'élèves afin d'obtenir une augmentation de cette subvention et le remplacement des maîtres malades.

Quelle autre issue ont donc les parents et les enseignants, pour assurer la vie de leur école, que de recourir à la lutte, avec le soutien des élus ?

INSTAURATION D'UN CHÈQUE VACANCES EN FAVEUR DES SALARIÉS

M. le président. La parole est à M. Séramy, en remplacement de M. Le Montagner, pour rappeler les termes de la question n° 1912.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser mon collègue, M. Le Montagner, qui n'a pu assister à la séance de ce matin.

M. Louis Le Montagner attirait l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement — tourisme — sur la nécessité du développement du tourisme

social en France. A cet égard, il lui demandait s'il ne conviendrait pas, afin de dépasser celui-ci et d'en faire bénéficier les couches les plus modestes de la population, de donner une suite favorable au projet tendant à l'instauration d'un chèque vacances en faveur des salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme). Cette question me donne l'occasion de me représenter moi-même. (Sourires.)

M. Le Montagner m'a posé deux questions orales sans débat qui s'enchaînent l'une l'autre. La première est relative aux propositions de la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances et la seconde aux suites que le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Le Gouvernement s'est fixé un délai impératif de réflexion de six mois et nommera certainement un haut fonctionnaire qui sera chargé de mieux étudier les conséquences et les incidences de la mise en place du titre de vacances, aussi bien sur le plan financier que sur les plans fiscal et social.

J'ai déjà indiqué dans la discussion budgétaire que j'étais extrêmement favorable, à titre personnel, à l'institution d'une aide à la personne permettant aux quatre millions de Français qui ne partent pas encore en vacances, en raison de difficultés financières, d'y accéder. Mais l'institution d'un tel système doit tenir compte de trois considérations.

Tout d'abord, il doit s'intégrer dans une politique d'aménagement du temps et être une incitation supplémentaire pour partir en dehors des périodes de pointe.

Ensuite, il doit être suffisamment décentralisé pour éviter tout monopole politique ou syndical de distribution des chèques vacances, monopole qui pourrait avoir pour effet de canaliser la clientèle de vacances vers des buts qu'elle ne souhaiterait pas se voir imposer, car les vacances sont, je crois, l'expression même de la liberté de choix de chacun.

Enfin, toutes les catégories de Français, non seulement les salariés du secteur privé, mais aussi les agriculteurs, les fonctionnaires, les artisans, les commerçants et les retraités, doivent pouvoir bénéficier du chèque vacances ou du titre vacances.

Depuis 1975 — il faut que vous le sachiez — le conseil supérieur du tourisme, qui réunit non seulement tous les professionnels et tous les responsables du tourisme français, mais également les représentants des syndicats, des associations de tourisme, du monde ouvrier, des retraités, des salariés, n'est pas parvenu à mettre au point une proposition concrète tendant à instituer un titre de vacances pour l'ensemble des catégories de Français qui, pour des raisons financières, ne peuvent pas partir en vacances.

C'est la raison qui nous a poussés, compte tenu des masses mises en œuvre, à nous donner un délai supplémentaire. Lors du conseil des ministres du 30 novembre dernier, je le répète, un délai de six mois a été fixé, au cours duquel il nous sera possible d'apporter une amorce de solution.

En tout dernier ressort, le Parlement aura, bien évidemment, à connaître des projets de loi gouvernementaux, et les amendements que voudront bien déposer les parlementaires, sénateurs et députés, seront retenus dans la mesure, bien entendu, où ils ne feront pas subir au texte des distorsions qui le rendraient inapplicable.

Je ne sais pas si je serai là pour défendre moi-même ce texte, mais je serais heureux de pouvoir apporter ma contribution à cette aide de caractère social qui me paraît indispensable dans la conjoncture présente.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse semi-favorable à terme. J'espère en tout cas que votre réflexion ne nécessitera pas un trop long délai.

Grâce à la productivité et à l'évolution de la législation sociale, le temps des loisirs doit logiquement prendre de plus en plus de place dans la vie des hommes et même plus de place que le temps au travail. Cependant, ce temps des loisirs doit pouvoir être bien utilisé, et par le plus grand nombre de nos compatriotes. C'est ce que vous venez de nous dire, et je vous en remercie.

Or les statistiques officielles prouvent qu'à l'heure actuelle — et là nos chiffres diffèrent, mais entre les deux se situe, sans doute, la vérité — près de sept millions de Français — vous avez dit quatre millions — ne peuvent pas partir en vacances, et ce essentiellement pour des raisons financières. Cela a d'ailleurs été souligné par un très grand nombre d'orateurs lors de l'examen de la loi de finances pour 1978.

Or quel est le meilleur remède pour permettre à ces millions de Français de prendre des vacances ? Tout d'abord, de continuer les efforts menés dans le domaine des équipements sociaux, et surtout de les compléter par la mise en œuvre d'un mécanisme

d'aide à la personne sous la forme de chèques ou de titres de vacances. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, le rapport présenté par M. Jacques Blanc, tendant à mettre en œuvre un certain nombre de moyens pour réduire les inégalités en matière de départ en vacances, proposait des mesures originales parmi lesquelles l'institution d'un titre de vacances qui pourrait être distribué par les entreprises au profit de leurs salariés, la contribution de l'employeur bénéficiant d'une exonération des charges sociales ou fiscales, ou bien encore par les organismes sociaux au profit de leurs usagers.

Vous venez d'insister sur les difficultés de l'entreprise. Il est bien évident qu'il faut mettre, dans cette affaire, beaucoup d'équité et éviter les sentiments trop personnalises.

L'Etat et son Gouvernement s'honoreraient donc en participant au système du chèque vacances par une incitation financière analogue à celle qui existe pour la contribution des entreprises au titre restaurant. Dans divers autres pays, notamment en Suisse, les entreprises apportent leur contribution aux chèques vacances. Ainsi, la caisse suisse des voyages émet des chèques vacances qui bénéficient d'une bonification non négligeable de la part des entreprises — 16 p. 100 en moyenne — et des prestataires de services touristiques — 3 p. 100 — soit au total 19 p. 100. Outre l'aide à la personne pour départ en vacances que constituent les chèques vacances, cette même caisse offre à ses membres divers autres services : un service de location de gîte de vacances, la mise à la disposition de gîtes lui appartenant et l'utilisation des excédents de gestion pour accorder des bourses de vacances gratuites. Voilà un exemple que l'on pourrait sans doute suivre.

La commission présidée par M. Jacques Blanc avait suggéré que les titres de vacances puissent être utilisés dès l'année 1979. Le délai que vous nous avez fixé permettrait justement d'arriver à une solution à partir des vacances de 1979. Cela supposerait, de la part du Gouvernement, un effort en faveur du principe de l'exonération des charges sociales et fiscales — cela fera l'objet, vous l'avez dit, d'une discussion parlementaire — pour la contribution des employeurs et, plus particulièrement, l'inscription de ce principe dans une loi de finances ou une loi de finances rectificative.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serait-il particulièrement agréable de connaître la suite que le Gouvernement entend réserver aux propositions de la commission Blanc en matière de titres de vacances. Vous venez de me donner une réponse fragmentaire mais, enfin, l'espoir est au bout du chemin. Il serait sans doute souhaitable qu'une telle mesure puisse s'appliquer le plus rapidement possible, car la création d'une véritable aide à la personne au départ en vacances serait une mesure susceptible de réduire les inégalités qui existent en ce domaine et de permettre d'augmenter la durée des séjours des travailleurs à faibles revenus. Nous avons, en effet, constaté cette année que beaucoup sont partis en vacances, mais ont été obligés de les écourter compte tenu de ce qu'elles leur coûtaient. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est qu'un échec en matière de tourisme ne se transforme en un échec du progrès social dans notre pays.

Mais je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos préoccupations sont semblables aux nôtres. Ensemble, j'en suis persuadé, nous arriverons à trouver des solutions.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ÉTUDES POUR LA RÉDUCTION DES INÉGALITÉS D'ACCÈS AUX VACANCES

M. le président. La parole est à M. Séramy, en remplacement de M. Le Montagner, pour rappeler les termes de la question n° 2068.

M. Paul Séramy. Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions pu grouper les deux questions en une seule.

M. le président. M. Le Montagner a posé deux questions !

M. Paul Séramy. C'est exact, monsieur le président, et je suis ici pour le remplacer très fidèlement.

M. Le Montagner demandait au Gouvernement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les propositions figurant dans le rapport établi par la « commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances » puissent, pour certaines d'entre elles, entrer en application dès la saison des vacances 1978.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme). Ainsi que l'honorable parlementaire a pu s'en rendre compte, l'ordre d'enregistrement des questions à quelque peu contrarié la logique.

La commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances, présidée par mon collègue M. Jacques Blanc, a remis son rapport à M. le président de la République au mois d'août dernier. Le Gouvernement en a été immédiatement saisi et M. le Premier ministre m'a demandé, ainsi qu'à M. d'Ornano,

ministre de la culture et de l'environnement, de présenter au conseil des ministres les propositions qui nous semblaient susceptibles d'être retenues.

Il va sans dire que le rapport était d'une telle importance qu'il a nécessité pendant un laps de temps prolongé une consultation au niveau interministériel. Néanmoins, le 30 novembre dernier — donc quelques mois seulement après la remise du rapport — j'ai pu présenter au conseil des ministres une communication précisant les orientations qu'il convient de donner à une politique permettant l'accès aux loisirs du plus grand nombre possible de Français, ainsi qu'un certain nombre de mesures visant à la réalisation de cet objectif.

Ces mesures sont les suivantes : tout d'abord, équilibrer l'offre en hébergement touristique ; deuxièmement, faciliter l'accès aux espaces naturels et aux loisirs de plein air ; troisièmement, mieux organiser le développement des loisirs ; enfin — nous en avons parlé — développer les aides à la personne pour permettre à tous les Français de choisir leurs loisirs.

Je voudrais vous énumérer le détail des mesures d'ores et déjà arrêtées en conseil des ministres. Ainsi, vous pourrez juger qu'il ne s'agit pas seulement de définir des orientations et de les considérer comme bonnes, mais que le Gouvernement a récemment, en ce domaine, voulu faire preuve d'efficacité.

Je me permettrai de vous rappeler ce que je disais voilà deux semaines, dans cette assemblée : c'est la première fois, dans l'histoire de toutes les républiques, qu'un problème touristique est évoqué en conseil des ministres et que des mesures sont réellement prises par l'instance gouvernementale concernant ce secteur important de la vie économique de la Nation.

Ainsi, dans la perspective qui consiste à favoriser l'utilisation ou la création de divers types d'hébergements en faveur de la plus large clientèle, une première série de mesures est destinée à permettre une meilleure utilisation du patrimoine existant.

Vous savez que l'allègement des obligations des loueurs en meublés saisonniers non professionnels en matière de TVA et d'impôts sur les bénéfices a d'ores et déjà été bien amorcé. Cette mesure complète l'abaissement du taux de la TVA que vient de voter le Parlement.

Nous avons également accru sensiblement les aides à l'aménagement des gîtes ruraux et de campings à la ferme, qui se traduira, dès 1978, par l'ouverture d'un crédit exceptionnel de 16 millions de francs au niveau du ministère de l'Agriculture.

Je veux remercier tous mes collègues, membres du Gouvernement, qui ont bien voulu prendre conscience que le tourisme comporte une certaine part d'activité dans le domaine de leur département ministériel. Ils ont considéré qu'une part de leur budget devait revenir à la promotion touristique dans des secteurs bien particuliers, comme celui de l'agriculture.

Le second ensemble de mesures est destiné à accroître la capacité d'accueil et à en améliorer la qualité.

Ces mesures concernent en particulier l'hôtellerie de catégorie modeste, qui bénéficie, bien entendu, de l'allègement de TVA et, également, d'assouplissements en matière de crédits et d'aide à la formation.

De même, le camping, en faveur duquel un effort plus grand sera consenti, notamment dans le domaine des acquisitions foncières des communes et des primes à l'investissement privé. Le décret qui institue ces primes est actuellement à la signature de mes collègues.

Les centres de vacances pour les jeunes recevront, en 1978, du secrétariat d'Etat à la jeunesse et des sports, un crédit supplémentaire de 10 millions de francs affectés à leur rénovation. C'est encore un exemple de la prise de conscience, au niveau des autres départements ministériels, de l'importance du tourisme dans certains secteurs de l'activité.

La mission pour l'aménagement de la côte Aquitaine sera en mesure, en 1978, de lancer un programme de 5 000 places de camping et de 2 000 lits de villages de vacances.

Enfin, le secteur locatif est directement concerné, puisque nous avons autorisé les organismes d'HLM à intervenir, à titre expérimental, dans la limite d'un contingent annuel de 500 logements dans le secteur des résidences locatives de vacances. Je crois que ces réalisations ne seront pas gérées par les organismes HLM eux-mêmes, mais que ceux-ci passeront des conventions avec des associations de tourisme sans but lucratif.

Nous avons ensuite, dans un deuxième train de mesures, décidé de faciliter l'accès aux espaces naturels et aux loisirs de plein air. Sans entrer dans le détail de ces mesures, je me contenterai de préciser qu'elles concernent plus particulièrement l'ouverture du domaine privé, notamment des forêts ; la protection et le développement des chemins de randonnée ; enfin, la protection du littoral du double point de vue de l'aménagement et de l'entretien des plages, ainsi que l'intervention du conservatoire du littoral destinée à sauvegarder l'environnement.

J'en viens aux mesures concernant l'organisation du tourisme.

Bien entendu, une nouvelle politique suppose des progrès en matière d'organisation. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'élaborer, dans un délai de six mois, des instructions interministérielles qui préciseront aux préfets de région le rôle qu'ils devront jouer, dans une animation et dans une concertation approfondies, afin d'harmoniser les diverses activités de loisirs et de tourisme dans le cadre des schémas régionaux de développement de loisirs. Quant aux préfets de département, ils porteront une attention particulière à la coordination technique et financière des divers intervenants et soutiendront les initiatives de coopération intercommunale entreprises dans le cadre des pays d'accueil.

En ce qui concerne la commercialisation, le Gouvernement soutiendra les initiatives prises par les prestataires de services, d'accueil et de loisirs pour améliorer la commercialisation de leurs produits en coopération avec les circuits de distribution, tout en conservant la maîtrise de leur offre. A ce titre, seront facilitées les interventions des organismes locaux de tourisme.

Enfin, pour l'information, qui joue un rôle très important, j'ai appelé tout spécialement l'attention du conseil des ministres sur la nécessité d'améliorer l'information des Français sur les possibilités de séjour en France.

Je proposerai, d'abord, une structure opérationnelle adaptée. J'ai songé, à cet égard, à la création d'un office national du tourisme, placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat au tourisme et qui bénéficierait de la liberté d'action accordée par la loi française aux offices.

Cet office pourra jouer un rôle de grande information. Ainsi se trouverait corrigée la différence entre les chiffres que nous avons cités tout à l'heure. Je considère que quatre millions de Français ne peuvent partir pour des raisons pécuniaires, alors que sept millions croient ne pas pouvoir partir pour les mêmes raisons. La différence, soit trois millions, correspond aux Français qui, mieux informés, pourraient effectivement partir. S'ils savaient qu'il existe une structure sociale du tourisme susceptible de leur permettre d'accéder réellement aux vacances, ils l'utiliseraient. Mon chiffre est donc aussi exact que le vôtre. Ce qui est important, c'est que l'information soit considérablement développée.

Ce problème de l'information, que j'ai également exposé en conseil des ministres, a particulièrement retenu l'attention de mon collègue Haby, ministre de l'éducation, car vous savez que la formation professionnelle joue un rôle extrêmement important en France.

Nous formons, dans les écoles, 8 000 techniciens de l'hôtellerie par an alors qu'elle serait consommatrice de 20 000, d'où un déficit annuel de 12 000 jeunes qui ne se lancent pas dans les métiers de l'hôtellerie. Vu la situation actuelle de l'emploi, c'est évidemment navrant.

J'ajouterais à cela que la technicité hôtelière française est à ce point appréciée sur le plan international — je le souligne volontiers devant mon collègue M. de Guiringaud — que des possibilités de coopération technique internationale nous sont offertes, que nous ne pouvons honorer faute d'un nombre suffisant de techniciens pour devenir des formateurs sur les marchés étrangers.

A l'avenir, nous ne pourrions pas ignorer, monsieur le sénateur, que la formation française dispensée sur un marché étranger entraînerait, par voie de conséquence, l'utilisation de matériels français, donc l'exportation vers différents pays à caractère dynamique sur le plan touristique de matériels qui, à juste titre, sont considérés comme les plus performants dans le domaine de l'organisation collective des loisirs.

A cet égard, la France importait environ 15 p. 100 des matériels d'équipement hôtelier ; aujourd'hui, nous exportons pour près de 32 p. 100, et nous pourrions encore accroître ce pourcentage.

Les difficultés spécifiques aux associations de tourisme et de loisirs sont actuellement examinées. Dans un délai de six mois, des propositions d'améliorations statutaires, financières et fiscales, seront faites aux associations de tourisme, lesquelles jouent un rôle privilégié dans le domaine du développement du tourisme social.

Enfin, j'ai répondu au dernier point du rapport Blanc — le dernier dans l'ordre des chapitres, mais à tous égards le plus important — qui concerne l'aide à la personne.

Je me permettrai, si vous m'y autorisez, monsieur le sénateur, de revenir sur l'exemple suisse que vous avez cité.

La Suisse présente une caractéristique toute particulière : sa main-d'œuvre, dans une proportion supérieure à 50 p. 100, est importée. Ce pays peut donc appliquer un système d'aide correspondant à une possibilité de retour dans le pays d'origine de la plupart des travailleurs.

Par ailleurs la Suisse — vous le savez — dispose d'un système d'aide aux personnes âgées extrêmement perfectionné, qui fonctionne selon le système capitaliste, c'est-à-dire qu'il consomme

non pas le capital, mais uniquement son revenu, lequel s'accroît chaque année de contributions nouvelles, ce qui fait que les caisses de retraite disposent de sommes considérables et peuvent donc verser aux non-travailleurs des allocations de vacances extrêmement importantes.

Or, la situation de notre pays, eu égard à l'importance de notre population et au fait déterminant que les travailleurs migrants ne représentent qu'une minorité de travailleurs, nous conduit à rechercher un système beaucoup plus équitable permettant, bien sûr, d'obtenir une contribution des entreprises, ce qui paraît logique, mais aussi une contribution beaucoup plus générale de tous les organismes d'aide sociale afin que les non-salariés, les non-travailleurs, les retraités, ainsi que tous les travailleurs du secteur public puissent connaître les avantages qui seront uniformément accordés à ces quatre millions de Français qui, à l'heure actuelle, sont condamnés à ne pas prendre de vacances, ce qui est éminemment regrettable, je vous le concède.

M. le président. La parole est à M. Séramy, en remplacement de M. Le Montagner, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Séramy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier de ces réponses très concrètes à des questions précises.

Vous venez de nous dire que c'était la première fois qu'un problème touristique se trouvait évoqué au conseil des ministres, ce qui signifie que ce dernier s'adapte à son temps. Il existe là une industrie — le terme étant pris dans son sens le plus large — qui a connu une expansion importante et très diversifiée — j'en suis pour ma part un témoin permanent.

Le cadre trop contraignant de la discussion budgétaire ne nous a pas permis d'engager le débat que nous pensions nécessaire sur les suites que le Gouvernement entendait donner au rapport de M. Blanc sur la réforme ou, plutôt, les réformes qui visent à réduire les inégalités d'accès aux vacances.

La procédure de la question orale sans débat est un peu restreinte, bien qu'elle vous ait permis de donner, et je vous en remercie, une réponse plus ample qu'à l'accoutumée au sujet de ce problème extrêmement vaste, car les propositions faites sont extrêmement importantes.

Cependant, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur trois ou quatre points essentiels.

Le Gouvernement entend-il instituer une mission permanente pour l'aménagement du temps ? Là encore, il s'agit bien d'un problème de notre époque.

Par ailleurs, quelle suite envisagez-vous de donner à ce que vous avez évoqué tout à l'heure en vue de promouvoir une information plus efficace ? Vous avez parlé de l'office national du tourisme, dont les actions pourraient être étendues. Il s'agit bel et bien d'une information indispensable car non seulement les étrangers ne sont pas toujours au fait des possibilités qui s'offrent à eux dans notre pays, mais les Français eux-mêmes ne sont pas nécessairement les mieux informés de ce qui se passe autour et près d'eux.

Quelle suite sera donnée à la transformation de l'actuel institut national d'éducation populaire en centre national de l'éducation populaire et des loisirs ?

J'ai noté avec intérêt les mesures que vous avez prises en ce qui concerne les moyens d'accueil et d'hôtellerie, en particulier pour ce qui est de l'hébergement dans l'hôtellerie moyenne, car il y avait là un vide important à combler, ce à quoi on semble peu à peu parvenir.

Je souhaiterais également que vous puissiez préciser comment vous entendez mieux associer les élus locaux à la réalisation des aménagements touristiques et des gîtes ruraux ainsi qu'à un certain nombre d'autres initiatives que vous avez prises. Je sais que l'on a déjà pris des contacts avec eux ainsi qu'avec les chambres d'agriculture et de commerce, mais, là encore, il faut que l'étude de l'aménagement et des facilités à consentir pour la constitution de réserves foncières se fasse de concert avec les élus locaux qui sont, comme toujours, en première ligne lorsque des responsabilités sont à prendre, même en matière touristique.

Ma dernière préoccupation a trait à la répartition des responsabilités dans le domaine du développement des loisirs et du tourisme. Sans vouloir entamer le débat dont je viens de parler, il s'agit de préciser comment vous entendez développer et mettre en œuvre la notion de « pays d'accueil ». En effet, les maires sont directement concernés par cette notion. De la même façon qu'il existe des contrats de pays dans bien d'autres domaines, je souhaite qu'il y ait également des contrats de pays et même des contrats de région en matière touristique. C'est là une initiative qui vous a été suggérée et à laquelle vous songez certainement. J'espère qu'elle sera également l'objet de prolongements concrets.

Enfin, en ce qui concerne l'adaptation des institutions au niveau national, il s'agira de nous faire part des intentions

du Gouvernement, en particulier au sujet de la création d'un fonds d'intervention en matière d'aménagement du temps et des loisirs, le secrétariat général du haut comité compétent assurant la gestion de ce fonds.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je tenais à ajouter à vos propos.

ENVOI D'UNE LETTRE-TYPE AUX FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER

M. le président. La parole est à M. Champeix, en remplacement de M. Pontillon, pour rappeler les termes de la question n° 2122.

M. Marcel Champeix. Par sa question orale, M. Pontillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pressions exercées sur les Français de l'étranger appelés à voter en mars prochain. Il évoque, en particulier, la lettre envoyée le 5 septembre 1977 par M. le Président de la République et l'action politique demandée à nos chefs de poste à l'étranger. M. Pontillon demande à M. le ministre des affaires étrangères si des options différentes pourraient être présentées par le même acheminement.

M. le président. Qu'il soit permis à la présidence de remercier M. Champeix de la manière succincte, donc exemplaire, avec laquelle il a résumé la question.

La parole est à M. le ministre.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président je répondrai à M. Pontillon, par l'intermédiaire de M. Champeix, que, s'il a attiré mon attention sur les conditions dans lesquelles les Français résidant à l'étranger sont appelés à exercer leur droit de vote et à faire usage des dispositions de la loi du 19 juillet 1977, j'ai déjà répondu à une question ayant le même objet qui m'avait été posée par ailleurs et qui, faisant état des intentions du Gouvernement, les déclarait contraires à la politique démocratique. J'ai déjà dit que ces accusations étaient infondées.

Vous connaissez l'action qui a été celle du Gouvernement en vue de faciliter les conditions de vie des Français expatriés et leur participation à la politique nationale.

Je vous rappellerai qu'à l'initiative du Gouvernement le Parlement a adopté, d'une part, la loi du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger et la loi du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, d'autre part, la loi du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et, enfin, la loi du 19 juillet 1977 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Il était tout à fait nécessaire d'aller dans cette voie. Le maintien d'une présence française à l'étranger est, en effet, indispensable pour permettre à la France d'assumer le rôle mondial qu'elle doit jouer, conformément à ses intérêts et à ses traditions. Mais, il faut en être bien conscient, nos compatriotes n'acceptent de s'expatrier aujourd'hui que s'ils sont assurés non seulement de ne pas voir rompus les liens qui les unissent à la communauté nationale, mais aussi d'obtenir de l'Etat le même traitement que s'ils continuaient à résider en France.

C'est la raison pour laquelle cet ensemble de mesures était proposé par le Gouvernement et il appartenait au chef de l'Etat de s'adresser à nos compatriotes expatriés pour leur faire connaître ces dispositions.

C'est le sens du message qui leur a été adressé par le Président de la République, message dans lequel celui-ci exprime notamment le souhait que les Français expatriés « soient nombreux à faire usage de ces dispositions nouvelles et à exercer ainsi la responsabilité qui leur revient dans la communauté nationale ».

Quant à la seconde partie de votre question portant sur les directives qui ont été données aux chefs des missions diplomatiques, ces instructions n'ont pour objet que de permettre l'application effective des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. Il est normal que nos représentants fassent connaître aux Français résidant dans les pays où ils sont accrédités les mesures prises par le Gouvernement pour leur permettre de remplir plus aisément leur devoir civique.

Ces mesures sont de caractère administratif ; libre aux destinataires de la lettre des ambassadeurs de voter comme ils le souhaitent. (M. Frédéric Wirth applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Il est vrai, monsieur le ministre, qu'une question analogue à celle posée par mon collègue, M. Pontillon, a été développée à l'Assemblée nationale par M. Bouloche. C'est M. Barrot, secrétaire d'Etat au logement, qui lui a répondu en votre absence. Nous avons pu juger de l'embarras de M. Barrot en lisant le compte rendu des débats au *Journal officiel*.

Il est vrai que le problème posé était étranger à ses prérogatives et à son autorité. Il me plaît donc, monsieur le ministre, qu'aujourd'hui vous puissiez assumer vous-même la responsabilité qui est la vôtre.

Je voudrais, en préambule, déclarer qu'il n'est nullement dans nos intentions de mettre en cause la présence française à l'étranger, bien au contraire, et pas davantage les droits civiques de nos compatriotes résidant hors de France.

Ce qui est en cause, c'est l'exercice de ces droits et les modalités qui doivent assurer la pleine liberté de cet exercice.

Il n'appartient pas au Président de la République de dicter ou d'influencer le choix de nos ressortissants à l'étranger. C'est seulement à l'administration qu'incombe le devoir de les informer objectivement de leurs droits et des facilités nouvelles ouvertes par la loi du 19 juillet 1977.

L'intervention de la plus haute instance de l'Etat, par son caractère inusité et par sa teneur même, donne à cette initiative une dimension politique qui nous semble inacceptable.

Nous avons, dans nos dossiers, la lettre de M. le Président de la République. Nul ne pourrait valablement contester qu'elle constitue une profession de foi et un appel politique caractérisé.

Il n'est pas tolérable que le chef de l'Etat use et même abuse de son autorité pour exercer une pression de nature à influencer le vote des Français à l'étranger.

Il n'est pas davantage tolérable que les services de nos ambassadeurs ou de nos consuls soient utilisés à des fins électorales, par des procédés anormaux, choquants, et à la limite de la constitutionnalité.

L'administration française est au service de tous les Français et non point à celui du Gouvernement, moins encore à celui d'un parti ou d'une majorité politique. Elle doit conserver comme un principe rigoureux la neutralité qui était naguère un de ses honneurs.

Or nous sommes en face d'un processus bien élaboré et d'un mécanisme bien monté.

On constate que, dans un certain nombre de circonscriptions, la victoire de la gauche peut être acquise de justesse si aucun élément extérieur mis en jeu ne vient fausser l'issue du vote. Dès lors, il convient de déclencher la chaîne des influences.

Le chef de l'Etat abuse de l'autorité qu'il détient de sa fonction, ce qui constitue un abus de pouvoir en cette circonstance.

Nos chefs de poste à l'étranger sont invités à devenir des agents électoraux. Des associations favorables à la majorité ont des mandataires sûrs qui se font collecteurs de mandats. Ces mandats seront exercés dans des départements déterminés à l'avance où leur poids pourra faire basculer les résultats.

Que l'on ne nous dise pas que cela est faux ! Nous avons dans notre dossier maintes lettres qui en portent témoignage.

De surcroît, est-il exact que, le 16 octobre dernier, M. Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, s'est déplacé pour rencontrer son homologue belge, mais surtout des Français de l'étranger ?

Est-il exact que, le 16 janvier prochain, M. Poniatowski doit se rendre à Londres, comme ambassadeur personnel de M. Giscard d'Estaing, également pour y rencontrer des Français de l'étranger ?

Les Français de l'étranger sont-ils donc les premiers à qui l'on dicte le « bon choix » que le Président de la République se propose d'indiquer pour les élections de mars 1978 ?

Quand le premier personnage de l'Etat abandonne ainsi l'obligation de réserve qu'il se doit de donner en exemple, il y a plus qu'un manquement à l'étiquette, il y a faute à l'égard de la Constitution.

Vous conviendrez donc, monsieur le ministre des affaires étrangères, que le groupe socialiste donne à sa protestation le sens d'une condamnation et d'une alerte à l'opinion contre de telles manipulations électorales qui attestent, en réalité, du désarroi de la majorité.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Je ne peux pas, monsieur Champeix, accepter sans y répondre les commentaires que vous venez de faire à la suite de mon propos.

Je n'ai pu apporter moi-même une réponse à la question qui avait été posée à l'Assemblée nationale parce que, ce jour-là, je recevais le vice-président de la Somalie. Celle qu'a faite M. Barrot aurait dû vous satisfaire, mais elle n'a pas suffi ; je vous donnerai donc quelques explications supplémentaires.

Vous contestez, en fait, au Président de la République le droit de s'adresser à nos compatriotes expatriés, et de le faire par la meilleure voie susceptible de les atteindre, c'est-à-dire par la voie d'un message.

Permettez-moi de trouver pour le moins surprenant que l'on puisse contester ainsi au Président de la République le droit de s'adresser aux Français de l'étranger !

Le chef de l'Etat n'a nullement essayé d'influencer l'orientation des votes de nos compatriotes ; il les a incités à voter. Libre à eux, le moment venu, d'utiliser leur bulletin de vote dans le sens qui leur paraîtra le meilleur.

Je suis convaincu que le groupe au nom duquel vous venez de parler ne manquera pas de donner aux adhérents du parti auquel vous appartenez, qui résident à l'étranger toutes consignes appropriées pour voter dans le sens que vous-même vous souhaitez.

Il ne faut pas mettre en cause l'administration, dont la neutralité est totale. Elle se borne à informer les Français résidant à l'étranger des possibilités qui sont à leur disposition.

Votre tentative de démonstration repose sur un procédé connu, l'amalgame, que je ne peux guère accepter.

J'ai donné instruction aux ambassadeurs d'adresser aux Français résidant dans les pays où ils sont accrédités une lettre circulaire qui les informe du contenu de la loi du 19 juillet 1977.

Il va de soi que les ambassadeurs devaient adresser, dans tous les pays, des lettres rédigées en termes uniformes, puisqu'il s'agissait d'une information de caractère administratif. Il n'y a rien de choquant à cela.

Vous avez fait allusion au fait que certains membres ou anciens membres du Gouvernement en mission officielle à l'étranger se seraient adressés aux Français résidant dans les pays qu'ils visitaient. C'est tout à fait normal. Chaque fois que je me rends dans un pays étranger, je m'adresse aux Français qui y résident.

Par ailleurs, je constate que les membres de l'opposition font également des voyages hors de nos frontières et s'adressent aux Français de l'étranger quand ils en ont l'occasion.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre des affaires étrangères, votre réponse est exactement celle que j'attendais de vous. Nous restons donc l'un et l'autre sur nos positions.

Je dois vous faire remarquer que je ne conteste pas du tout au Président de la République le droit de s'adresser aux Français qui résident à l'étranger. C'est une de ses prérogatives. Il est même souhaitable qu'il le fasse, précisément pour qu'ils ne se sentent pas des étrangers, mais des Français à part entière.

J'ajouterais qu'il m'est toujours désagréable d'avoir à parler du chef de l'Etat, non seulement parce que j'ai du respect pour lui, mais aussi parce que l'on doit respect à sa fonction.

Cependant, lorsque les bornes sont dépassées, lorsqu'il s'écarte de la mission que doit remplir un chef de l'Etat à l'égard de tous, pour se placer sur le terrain de la propagande, je suis bien obligé de réagir.

Selon vous, il est normal que les ministres en déplacement à l'étranger s'adressent aux Français de l'étranger. Je veux bien l'admettre, monsieur le ministre des affaires étrangères ; mais alors, que l'on ouvre dès maintenant la campagne électorale, ce sera beaucoup plus loyal, tout le monde jouera le jeu qu'il doit jouer, chacun fera sa propagande à sa manière !

A trois mois des élections, il est pour le moins inusité, pour le moins paradoxal qu'on se lance dans la bataille.

Il n'échappe à personne, en effet, même pas à la majorité, que les résultats des élections du mois de mars se feront peut-être dans un mouchoir, comme on a coutume de le dire, et que, par conséquent, il faut jouer serré. Mais on a joué tellement serré auprès des Français de l'étranger que cela est devenu absolument inacceptable. C'est pourquoi j'ai tenu, ce matin, à vous faire connaître notre sentiment.

REFUS DE L'ASILE A DES EXPULSÉS D'HAÏTI

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour rappeler les termes de la question n° 2123 posée par M. Pontillon.

M. Marcel Champeix. La question de M. Pontillon tend, en fait, à demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre en faveur des quatre militants haïtiens, qui ont été expulsés par le Gouvernement de la République d'Haïti et qui demandent à bénéficier du droit d'asile en France.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Comme M. Champeix l'a rappelé au nom de M. Pontillon, quatre prisonniers haïtiens ont été libérés à l'occasion de mesures de clémence prises récemment par le président Duvalier.

Je voudrais rappeler que notre ambassade à Port-au-Prince, conformément aux traditions de la France en matière de défense des droits de l'homme, était intervenue très activement en faveur de la libération de ces détenus. C'est à la suite de ces interventions que ceux-ci ont été libérés et expulsés sur la Jamaïque où ils se trouvent actuellement placés sous la protection du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Par la suite, ces détenus ont demandé à bénéficier d'un visa d'établissement en France.

Dans le cas particulier de ces quatre prisonniers, il n'a pas été jugé possible d'accéder à cette demande, pour des raisons qui relèvent du jugement du ministre de l'intérieur ; le haut commissariat pour les réfugiés a donc été invité à trouver pour les intéressés un autre pays d'accueil.

Je préciserai que la décision française n'a nullement été inspirée par des raisons économiques. Notre pays, en recevant les réfugiés, obéit à un impératif humanitaire et se soucie avant tout de savoir si les personnes en question répondent aux critères de l'article 1 de la convention de Genève, dont nous sommes signataires.

Le Gouvernement se préoccupe précisément, à l'heure actuelle, d'éliminer des textes réglementaires toutes les références à l'opposabilité de l'emploi, dès lors qu'il s'agit de réfugiés, c'est-à-dire de leur consentir désormais, en la matière, les droits des nationaux.

Vous connaissez d'ailleurs l'effort considérable effectué par notre pays pour accueillir en grand nombre des réfugiés en provenance du monde entier. Les institutions internationales compétentes, dans leur ensemble, se plaisent à souligner le rôle de la France dans ce domaine.

Je rappellerai notamment que 33 000 prisonniers déplacés d'Indochine et quelque 6 000 réfugiés sud-américains ont gagné notre pays depuis 1973.

En ce qui concerne plus spécialement Haïti, je précise que cinquante-deux nouveaux réfugiés ont été accueillis en France au cours des onze premiers mois de l'année et qu'ils viennent s'ajouter aux quatre-vingt-un réfugiés en provenance de Haïti entrés en France avant cette date.

Conformément à sa vocation et à sa Constitution, la France demeure donc bien une terre d'asile pour les 140 000 réfugiés qui vivent actuellement dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre des affaires étrangères, vous avez dépassé, dans votre réponse, le cas qui vous était signalé.

Je n'ignore pas ce que la France a fait pour les réfugiés ; mais les quatre citoyens d'Haïti ne sont pas des réfugiés. Il s'agit d'hommes qui, après avoir été emprisonnés, ont été expulsés à la Jamaïque par un régime dictatorial. On se réfère, pour leur refuser le droit d'asile en France, à la situation économique de notre pays. C'est cela que nous ne concevons pas.

En réalité, de quoi s'agit-il ?

Le Gouvernement français vient de refuser d'accueillir, sur le territoire français, quatre démocrates haïtiens : Max Bourjolly, Emmanuel Frédéric, Joseph Roney et Andriass Riche. Ceux-ci ont été récemment libérés, avec cent autres prisonniers politiques, des prisons haïtiennes, sur pression de l'opinion internationale, puis ils ont été expulsés. Ils sont actuellement à la Jamaïque ; mais leur visa expirait le 30 novembre.

L'argumentation donnée par le Gouvernement français est particulièrement discutable : elle se réfère à la restriction de l'immigration économique en France.

Or, on ne peut ignorer que ces quatre personnes ont été emprisonnées et expulsées pour leur opposition politique au gouvernement dictatorial de Jean-Claude Duvalier. L'un d'eux, d'ailleurs, Max Bourjolly, est membre de la direction du parti unifié des communistes haïtiens. Ajoutons, car cela est tout de même important sur le plan humain, que ses deux filles vivent en France avec leur mère française.

La Constitution du 4 octobre 1958 maintient en vigueur le préambule de la Constitution de 1946 qui affirme : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

Nous demandons au Gouvernement français, nous vous demandons, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'appliquer la loi en acceptant de donner asile à cet homme qui est un politique.

Vous-même, monsieur le ministre, justifiez la demande que nous présentons. Dans une lettre adressée à M. le président du Sénat, en effet — je sais que vous avez déjà fait des démarches — vous reconnaissez qu'il s'agit, en fait, de politiques puisque vous parlez de « réfugiés en Jamaïque... » — c'est d'ailleurs le mot « réfugiés » que nous contestons, ils sont expulsés et non réfugiés, ce qui est tout autre chose — « ... pour des raisons politiques ».

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'en appelle à votre autorité et à votre sens de l'humain et, me faisant l'écho de la ligue des droits de l'homme et du citoyen, je vous demande instamment, au nom du groupe socialiste, d'accepter de reconsidérer le problème pour que le droit d'asile soit accordé à ces quatre hommes. Ce serait une mesure à la fois de justice et d'humanité, parfaitement conforme à la tradition de la France. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

— 6 —

NOMINATION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 (n° 139, 1977-1978).

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale :

MM. Bajeux, Boscary-Monsservin, Chauty, Coudert, Dailly, Eberhard, Estève, Geoffroy, de Hauteclouque, Herment, Javelly, Labonde, Lederman, Legrand, Marcihacy, de Montalembert, Nayrou, Rabineau, Rudloff, Schwint, Sordel, Tailhades, Thyraud, de Tinguy.

— 7 —

CANDIDATURE

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. René Ballayer.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Le Gouvernement et la commission des finances demandent que les points 2 et 3 de l'ordre du jour soient intervertis.

En conséquence, l'ordre du jour de cet après-midi est ainsi établi : discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1978, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, enfin, discussion de la question orale avec débat de M. Caillevet, relative à une législation internationale contre le terrorisme.

La séance sera reprise à quinze heures.

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. René Ballayer membre de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

— 9 —

LOI DE FINANCES POUR 1978

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1978.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai à vous faire part, au nom de la commission mixte paritaire, du compte rendu de la séance d'hier, au cours de laquelle elle a examiné les trente-huit articles de la loi de finances pour 1978 qui ont fait l'objet d'un vote non conforme entre les deux assemblées.

Sur la plupart de ces articles, un accord s'est dégagé, le plus souvent en conformité avec les positions qu'avait prises notre Haute assemblée. En particulier, l'article 29 bis relatif à la création d'un fonds national d'aide au sport assortie d'un prélèvement sur les recettes du loto et l'article 63 concernant la réévaluation des bilans ont été l'objet d'un vote conforme des représentants des deux assemblées.

En revanche, la commission mixte paritaire s'est trouvée dans l'incapacité de conclure sur l'article 69 concernant les bases du calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires et sur l'article 70 bis qui touche à l'usage des crédits de report des établissements publics régionaux.

Depuis lors, votre commission des finances, au nom de laquelle, et de laquelle seule je m'exprime maintenant, a été saisie par le Gouvernement de sept amendements tendant à rétablir les quatre articles en la forme qui était la leur avant la réunion de la commission mixte paritaire.

Cette procédure tend à l'évidence à priver la commission mixte paritaire de sa raison d'être. Elle n'a donc paru à votre commission des finances conforme ni au droit, ni à la pratique parlementaire.

C'est pour cette raison de caractère juridique et non pas politique que votre commission des finances ne peut demander au Sénat d'émettre un avis favorable sur les amendements présentés par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dernier acte de la discussion budgétaire est ouvert. Les propositions de la commission mixte paritaire qui ont fait l'objet d'amendements du Gouvernement, justifient de notre part un certain nombre de prises de position, d'observations et de demandes de clarification.

Nous approuvons, en définitive, la rédaction de l'article 2 puisque, aussi bien, en ce qui concerne le quotient familial, notre assemblée, lors de l'examen du projet de loi instituant le complément familial, avait fait adopter un article 15 pour que le Gouvernement dépose avant le 31 décembre 1978, un rapport en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Il aurait été, en effet, prématuré, voire dangereux, de modifier le jeu du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avant que ce rapport ne soit déposé.

Vous avez, monsieur le ministre, à propos de l'article 7, paragraphe 5 nouveau, fourni toutes explications utiles sur l'intérêt du dispositif adopté en première lecture devant notre assemblée, à la suite d'un amendement de M. Jean Cluzel et modifié par un amendement du Gouvernement lors de la deuxième délibération devant le Sénat.

Nous vous demandons de bien vouloir confirmer que les représentants qualifiés de l'ordre des experts comptables et des experts comptables agréés ont bien été consultés et ont donné leur accord sur les nouvelles règles relatives au fonctionnement des centres de gestion agréés concernant les artisans et les commerçants.

Bien entendu, vous ne vous étonnez pas que nous regrettions très vivement la position prise par le Gouvernement concernant l'article 29 bis tendant à donner des ressources supplémentaires au mouvement sportif. Nous le regrettons d'autant plus qu'il y avait eu accord en commission mixte paritaire.

Nous comprenons les raisons qui ont amené le Gouvernement à réduire le prélèvement sur le loto et à inscrire finalement une contribution de 3 milliards de francs seulement, mais nous ne pouvons pas comprendre les motifs de la budgétisation.

Le fonds d'aide au sport de haut niveau a été créé à l'initiative du Gouvernement. Nous voulions seulement étendre les compétences de ce fonds et le doter de moyens suffisants. C'était là une revendication de nature politique sur la gestion des affaires publiques. Elle était justifiée par la nécessité d'associer les citoyens responsables au plus haut niveau pour la définition et la mise en œuvre d'une politique sportive.

Nous vous demandons très instamment de bien vouloir nous confirmer que le mouvement sportif, notamment le Comité national olympique et sportif français, sera associé étroitement à la préparation et à la mise en place de la politique en faveur des clubs sportifs.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et au sport, M. Paul Dijoud, par une lettre en date du 9 décembre 1977, l'a d'ailleurs très clairement laissé entendre à notre collègue, M. Jean Francou, puisqu'il s'exprime ainsi.

« Vos préoccupations rejoignent les miennes à cet égard et je peux vous donner l'assurance que, dans les prochains jours, je mettrai en place une commission pour le développement du sport populaire qui associera les représentants des mouvements sportifs et ceux de l'administration.

« L'une des principales missions de cette commission sera de mettre au point, avec moi, les conditions d'utilisation des moyens financiers nouveaux qui pourraient être dégagés à la fin de la discussion budgétaire au Sénat.

« J'espère ainsi répondre à votre souci et à l'attente des mouvements sportifs. »

Cette dotation budgétaire de 30 millions de francs affectée au chapitre 43-91 du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sera, je pense, plus spécialement destinée à l'article 40 de ce chapitre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, monsieur le ministre délégué, sur ces deux points, notamment sur la consultation nécessaire, à nos yeux, des intéressés, me donner toutes assurances utiles.

Notre groupe, et plus spécialement nos collègues MM. André Fosset et Lionel de Tinguy, était intervenu en première lecture à l'occasion de l'examen de l'article 60, pour soutenir l'amendement de M. Descours Desacres tendant à supprimer le premier paragraphe de cet article. Le Sénat avait ratifié cette position, et nous ne pouvons que regretter que, faute d'accord à la commission mixte paritaire, le Gouvernement ait rétabli par voie d'amendement l'article 60 dans son dispositif primitif.

Un motif de satisfaction doit être souligné : l'adoption de l'article 60 bis relatif, non plus au fonds d'équipement des collectivités locales, mais au fonds de compensation de la TVA payée par les collectivités locales. A ce propos, je souhaite que vous précisiez clairement que, pour l'exercice budgétaire de 1978, le fonds bénéficiera d'une dotation de 2 050 millions de francs.

Nous regrettons, bien sûr, que la commission mixte paritaire n'ait pas pris en considération l'amendement de M. Pierre Schiélé, adopté par le Sénat et tendant à permettre aux conseils régionaux d'inscrire ou non, en supplément du plafond de ressources autorisé par la loi, les reliquats des exercices budgétaires antérieurs qui n'auraient pas été utilisés.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, les principales demandes et observations que notre groupe voulait formuler à l'occasion du dernier acte de la discussion budgétaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Sans étudier les diverses dispositions que contiennent les amendements présentés par le Gouvernement, auquel notre groupe apporte son soutien, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur l'article 60.

Le mécanisme de péréquation prévu par la loi de 1966 a fonctionné pendant huit ans, liant progressivement, chaque année davantage, les ressources indirectes de l'ensemble des communes françaises à leur effort fiscal.

Cependant, on s'est aperçu à l'usage, mes chers collègues, que ce système de péréquation conduisait à des distorsions abusives, pénalisant notamment les petites communes où la matière imposable, et donc l'effort fiscal, étaient limités. C'est ainsi que furent mises au point les dispositions de la loi de finances de 1977 qui prévoyaient le blocage provisoire, pendant deux années — 1977 et 1978 — de ce mécanisme de péréquation pour qu'une réflexion d'ensemble soit menée sur ce que devraient être, dans l'avenir, les nouveaux mécanismes de péréquation.

Le système a donc été bloqué en 1977, les communes percevant la même somme qu'en 1975, augmentée d'un pourcentage égal à celui de la croissance de la masse nationale.

Ce système de blocage ayant été prévu pour deux ans et ayant été réaffirmé par l'article 60 de la loi de finances pour 1978, les services des administrations centrales, comme les communes, ont travaillé dans l'hypothèse du blocage provisoire maintenu, c'est-à-dire, pour chacune de nos trente mille communes, sur le chiffre de recettes de 1977 augmenté du pourcentage de croissance de la masse globale nationale, soit 12,5 p. 100. Ainsi, toutes les communes avaient, et ont une idée précise du montant de leurs recettes indirectes au titre de l'année 1978.

Si le Parlement, mes chers collègues, décidait de remettre en application, pour 1978, le mécanisme de péréquation prévu par la loi de 1966, il faudrait recalculer, pour l'ensemble des communes de France, les recettes destinées aux unes et aux autres. Compte tenu de la très grande complexité de ces mécanismes, celles-ci ne connaîtraient le montant de leurs recettes indirectes qu'au mois d'avril ou de mai, c'est-à-dire — j'insiste, mes chers collègues, sur ce fait — largement après les élections législatives. C'est, à tous égards, un très grave inconvénient.

De plus, les recettes de certaines communes seraient inférieures à la progression de la moyenne nationale — c'est-à-dire, inférieures en croissance à 12,5 p. 100 — et même inférieures,

en valeur absolue, à ce qu'elles étaient l'an dernier. D'autres communes, en contrepartie, disposeraient de recettes largement supérieures à 12,5 p. 100 et seraient, bien sûr, satisfaites. Songez cependant, que toutes celles qui croyaient percevoir le montant de l'an dernier, augmenté de 12,5 p. 100, se trouveraient dans une situation difficile, à n'en pas douter.

On leur avait dit que les distorsions entraînées par l'application de la loi de 1966 allaient être réexaminées, et voilà que, de nouveau, elles se verraient privées des ressources qui leur avaient été annoncées. Ce serait, mes chers collègues, sur les plans administratif et politique, une bien mauvaise méthode qu'après avoir annoncé qu'un système fonctionnerait pour deux ans, vous le remettiez en cause maintenant. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de la procédure budgétaire. Il n'est plus nécessaire, me semble-t-il, de reprendre les questions au fond puisque la discussion porte entièrement sur la procédure. Mais ayant eu pour règle, dans ma vie publique, de ne jamais rester silencieux devant une iniquité, je voudrais, monsieur le ministre, vous entretenir de ce fameux article 60 que mon collègue M. Romani vient d'évoquer.

Je comprends parfaitement — je l'avais indiqué à cette tribune — que, par prudence, le Gouvernement décide de proposer, pour une année supplémentaire, le blocage de la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il convient cependant de signaler que ce blocage est dangereux et injuste, car il avantage sans raison les communes qui, jadis, percevaient beaucoup de taxe locale. Il désavantage celles, très nombreuses, qui font peser sur les ménages une charge fiscale très importante du fait de l'insuffisance des recettes de taxe professionnelle.

Après tout, on a bloqué ce mécanisme en 1977 : pourquoi ne pas le faire deux années de suite ! C'est ainsi qu'insensiblement, nous arriverons à instituer partout des principaux fictifs et à imposer les contribuables sur des valeurs dépassées.

Ce qui est tout à fait anormal, en revanche, c'est que l'article 60 prévoyait concurrentement le maintien du blocage du versement représentatif de la taxe sur les salaires sur l'ensemble du pays et la suppression du mécanisme de péréquation existant en région Ile-de-France.

Je n'irai pas jusqu'à rappeler, monsieur le ministre, que lors du débat sur la réforme du statut de la ville de Paris, il avait été expressément déclaré, dans cette assemblée comme dans l'autre, que le mécanisme de péréquation interne à la région Ile-de-France n'était nullement remis en cause.

Je constate aujourd'hui que la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord et que le texte que vient de présenter M. le rapporteur général ne comporte aucun article concernant le VRTS. Ainsi que le stipule l'article 45 de la Constitution, il n'y a donc pas de texte de la commission mixte paritaire.

Je remarque également que par un amendement n° 7, monsieur le ministre, vous reprenez tout simplement le texte initial de l'article, comme s'il n'y avait eu aucune discussion ni aucun vote. J'en tire deux conclusions.

La première, c'est que le VRTS continuera à être bloqué en 1978. Certaines communes ayant eu la chance, en 1965, d'avoir beaucoup de taxe locale, elles continueront à percevoir des allocations importantes en 1978. Que voilà donc la société en plein changement !

La deuxième, c'est que, dans un peu plus de mille communes de la région Ile-de-France, les maires vont être obligés d'augmenter de trois ou quatre points de plus qu'il ne serait nécessaire le taux de la pression fiscale sur les entreprises et sur les ménages.

Je tenais à faire ces constatations publiquement car je ne pourrai jamais accepter des mesures aussi inéquitables.

Heureusement, dans sa sagesse, le Président de la République a institué de nouvelles procédures de saisine du Conseil constitutionnel. J'estime, en effet, que l'article 45 de la Constitution n'a pas été, tout au moins dans son esprit, intégralement respecté et sans doute serons-nous nombreux à demander au Conseil constitutionnel de dire le droit sur cette disposition controversée.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, j'approuve totalement les paroles que vient de prononcer M. Fourcade. Il est parfaitement vrai que, l'an dernier, il nous avait été proposé de bloquer, pour deux années, le mode de calcul de la répartition du VRTS. Le Sénat s'était opposé à une telle disposition et ne l'avait admise que pour une année.

Par conséquent, en réintroduisant aujourd'hui la proposition d'un blocage, le Gouvernement, qui s'était pourtant engagé à profiter du temps qui lui était ainsi laissé pour réviser le mode de répartition, va à l'encontre de la volonté exprimée l'an dernier au sein de cette assemblée.

On pourrait lui pardonner sa négligence — car négligence il y eût, monsieur le ministre — si une autre disposition consistant à supprimer le fonds d'égalisation des charges de la région d'Ile-de-France — ce qui aboutit à faire un cadeau fort important à la ville de Paris — ne venait l'aggraver.

Comme je n'ai à l'égard de la ville de Paris — Dieu m'en garde — aucune intention belliqueuse, je ne pourrais que me réjouir de l'attribution de ce pactole, si celui-ci n'était pas, par malheur, prélevé sur les ressources auxquelles ont droit les 1 200 communes de la région Ile-de-France.

Alors, si je conçois très bien que pour effacer certaines erreurs politiques, le Gouvernement ait le désir de faire une bonne grâce à la ville de Paris, je comprends moins qu'il en fasse payer le prix à l'ensemble des communes de la banlieue, à moins que ce ne soit pour les punir de n'avoir pas voté aux élections municipales selon ses préférences ! (*Protestations sur certaines travées du RPR.*)

Comme ses préférences sont aussi les miennes, je n'en suis que plus libre pour critiquer cette mesure et dire que l'on ne fait pas de la politique par ces moyens ou alors, c'est de la petite politique.

Je ne peux pas croire que le Gouvernement auquel j'exprime ma confiance ait en vue de telles opérations. Je crois plutôt qu'il a laissé passer, dans le feu d'une discussion budgétaire difficile, un certain nombre de dispositions qui n'ont peut-être pas été examinées avec toute l'attention nécessaire. Je suis conduit, par conséquent, à m'associer totalement aux observations de M. Fourcade concernant le caractère, quelque peu insolite de la procédure.

Effectivement, il n'y a pas eu, sur cette disposition, accord de la commission mixte paritaire. Dès lors, il me semble que la navette devrait être rouverte. Certes, il n'y eut pas à la commission mixte paritaire vote sur l'ensemble, mais il y eut au moins vote sur cet article et la réouverture de la navette aurait pour avantage de faire appel d'un gouvernement mal éclairé à un gouvernement mieux éclairé.

C'est la raison pour laquelle je suis en plein accord avec notre commission des finances quand elle nous dit qu'à ce stade de la procédure, compte tenu du dépôt d'amendements du Gouvernement et de l'obligation du vote bloqué, il serait convenable que le Sénat soit à même de provoquer la réouverture de la navette, ce qui a non le caractère d'un vote politique, mais celui d'un vote technique permettant de réexaminer une dernière fois une disposition dont l'anomalie ne peut échapper à personne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, nous sommes un certain nombre — je dois vous le dire — à avoir été très déçus par l'attitude du Gouvernement à la suite de la commission mixte paritaire, notamment à propos du problème évoqué par mon ami M. Chauvin.

Le Sénat avait voté — je tiens à vous le rappeler — le prélevement sur les mises du loto à l'unanimité moins deux voix. Assistant à ce débat, monsieur le ministre, vous n'avez fait aucune objection à ce vote. La commission mixte paritaire a ensuite totalement approuvé et même avalisé la position du Sénat. En effet, voici le texte du dernier alinéa de l'article 29 bis : « Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial sur les rapports du loto. Son taux sera progressif à partir de 2,50 p. 100 du montant des enjeux et ne pourra dépasser 20 p. 100 des sommes engagées. » Tel est le texte sur lequel les membres de la commission mixte paritaire s'étaient mis d'accord.

Etant donné que l'accord s'était fait entre le Sénat et l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire, nous pensions que vous vous en seriez contenté. Si vous n'aviez pas l'intention de respecter le vote du Sénat, il eût été plus correct — je me permets de vous le dire — de présenter votre amendement devant la commission mixte paritaire et de vous efforcer d'obtenir son approbation. Vous ne nous empêchez pas de penser que vous espériez un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat et que votre déception vous oblige à faire appel à l'Assemblée pour qu'elle donne tort à la commission mixte, ce que j'estime, pour ma part, très regrettable.

Ce qui m'étonne plus encore quand je considère le texte que vous avez déposé par voie d'amendement, c'est que, d'après vos propres déclarations, ces dispositions auront un caractère réglementaire. Je veux bien croire que vous exécuterez par la voie du

règlement ce que nous aurons voté. Malheureusement, beaucoup d'exemples prouvent que ce que nous votons est souvent démenti par la voie réglementaire. Nous pouvons donc être sceptiques.

De même, vous nous dites que vous allez majorer de trente millions de francs les ressources de la jeunesse et des sports en provenance du loto et que vous veillerez à ce que soit limitée l'importance des lots gagnants. Tout cela, ce sont de bonnes paroles, mais nous n'avons ni la garantie que la voie réglementaire ne va pas détruire ce qui a été décidé par le vote de la commission mixte, ni la certitude, puisque vous ne vous êtes pas exprimé sur ce point, que vous limiterez les bénéfices du loto. Tout cela n'est pas satisfaisant.

J'ai voté le budget en première lecture, mais, étant donné ce qui vient de se passer après le vote de la commission mixte, pour ma part, je ne voterai pas aujourd'hui le budget.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été très intéressé par l'échange de vues qui vient de se produire entre des membres éminents de la majorité en ce qui concerne les résultats des travaux de la commission mixte paritaire et les amendements présentés *in extremis* par le Gouvernement.

Je fais miennes partiellement certaines observations qui ont été présentées et je me réjouis qu'elles aient été effectivement faites devant le Sénat. Il est certain que les travaux de la commission mixte paritaire ont été considérés avec quelque légèreté par le Gouvernement. C'est un motif supplémentaire pour moi-même et pour les membres de mon groupe de ne pas suivre le Gouvernement et de refuser, comme va le faire M. le président Bonnefous, de voter ce budget.

J'ajoute qu'en ce qui me concerne j'ai constaté que la commission mixte paritaire avait rejeté les deux modestes amendements présentés par le groupe socialiste que le Sénat avait bien voulu accepter. C'est donc encore un motif pour le groupe socialiste de ne pas voter le budget.

J'ai été vraiment très impressionné par l'échange de vues qui vient d'avoir lieu. Manifestement, à la fois pour des raisons de procédure et des raisons de fond, de très nombreux membres de cette assemblée sont loin d'être satisfaits du document qui est soumis à notre approbation. Il s'agit, certes, d'un vote politique. C'est leur droit d'en tenir compte.

Pour des raisons politiques également, mon groupe ne votera pas le projet de budget du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est avec quelque regret que je m'adresse à deux des orateurs qui m'ont précédé, pour leur rappeler qu'ici nous sommes au Sénat, le grand conseil des communes de France, et non dans un conseil régional. Il ne nous appartient pas de procéder à des arbitrages, à l'intérieur de la région d'Ile-de-France, entre Paris et les autres collectivités locales.

Le problème est plus vaste. Il intéresse toutes les collectivités locales, toutes les communes de France.

Or, mon collègue M. Romani a été clair. Si vous refusez cet article 60 — il vous l'a bien expliqué — vous allez remettre en question tous les mécanismes de péréquation. Il va falloir recalculer la totalité des recettes que vont recevoir ou que devraient recevoir les communes en 1978 au titre du VRTS. Pour certaines même, cette mesure va se traduire par une diminution de recettes considérable.

Croyez-vous qu'il soit de bonne gestion, au mois de décembre, de remettre en question des règles qui avaient été prévues dans le projet du Gouvernement ? Certainement pas !

La bonne méthode, c'est celle qui avait été suivie par le Gouvernement, qui consistait à donner à ces communes les moyens d'établir leur budget dans de bonnes conditions. Vouloir revenir en arrière, ce serait régler des comptes à l'intérieur d'une partie de la France, mais certainement pas dans l'intérêt de toutes les communes. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, sans l'intervention que nous venons d'entendre, je n'aurais pas repris la parole, m'étant suffisamment expliqué devant le Sénat. Mais entendre dire que l'amendement du Sénat va bouleverser les finances communales, alors qu'il ne s'agit que de sommes minimes réparties différemment, que, dans le pire des cas, la perte de recettes ne représenterait que 5 p. 100, qui doivent être ramenés, puisque toutes les communes continueront à être parties prenantes, à 2,5 p. 100 d'écart, m'oblige à indiquer qu'un parlementaire bien informé ne peut pas objectivement tenir de tels propos.

La justice entre les communes — l'oublierait-on ? — doit-elle passer après la procédure ou avant ? Pour moi, la réponse est évidente. S'il s'agit de consacrer des anomalies, une fois de plus, ma réponse est négative.

Je suis d'accord avec vous sur un seul point. Pour moi, le problème interne de la région d'Ile-de-France est second par rapport au problème général d'équité qui concerne l'ensemble des communes. Sur ce point, j'ai souvent eu l'honneur de parler au nom de tous les maires de France, et je crois pouvoir affirmer qu'ils sont unanimes à déplorer le maintien d'un système qui date maintenant de 1965, car c'est de cela qu'il s'agit, époque où la taxe locale était encore en vigueur.

Dans ces conditions, je déplore vivement l'incompréhension dont le Gouvernement fait preuve en maintenant, malgré la volonté du Sénat et contre le sentiment général des maires, un système inique de répartition du VRTS.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, il est certain qu'il se pose effectivement un problème de justice. Le Gouvernement par l'article 60 a voulu rétablir la justice qu'un système de péréquation qui évoluait en fonction des modifications de la population finissait par distordre.

Le Gouvernement nous demande deux ans pour réfléchir à un nouveau système de péréquation. Je crois que nous devons les lui accorder. En effet, comme l'a très bien indiqué M. Guy Petit, le système qui relie le VRTS à l'imposition des ménages a pour résultat de pénaliser gravement deux sortes de municipalités : celles où les ménages ont des revenus faibles, donc une imposition légère, et qui seront victimes des amendements qu'on nous propose, d'autre part, celles qui, tout en ayant des services collectifs importants à financer, connaissent des déclin de population importants, ce qui est le cas de la ville de Paris. Or, la France n'a pas intérêt à voir la ville de Paris paralysée dans la gestion de ses services collectifs et contrainte à réduire son activité.

Je pense, par conséquent, que le Gouvernement a été très sage en nous proposant l'article 60 et que nous commettrions une faute en pénalisant les deux catégories de municipalités dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais essayer d'apporter un peu de sérénité et de clarté dans ce débat car — je me permets de vous le rappeler — il s'agit du budget de la France, sur lequel le Sénat aura à se prononcer tout à l'heure. Je lui demande, malgré quelques critiques qui peuvent être apportées çà et là sur l'accessoire, de ne pas perdre de vue le principal.

M. le président. Soyez assuré, monsieur le ministre délégué, qu'aucun sénateur n'oublie qu'il s'agit du budget de la France.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je vous en remercie, monsieur le président. C'est bien cette idée que je défends.

Monsieur le rapporteur général, je me réjouis de la contribution du Sénat dans ce budget et je pourrais vous énumérer, en une longue litanie, tous les textes acceptés par le Gouvernement sur la proposition de votre assemblée et retenus par la commission mixte paritaire, mais vous les connaissez mieux que moi.

En réalité, le Gouvernement a apporté quatre modifications au texte élaboré par la commission mixte paritaire. C'est de cela qu'il s'agit car je n'ai pas à me prononcer quant aux conflits qui ont pu survenir au sein de la commission mixte paritaire et sur lesquels le Gouvernement n'est pas intervenu, laissant cette commission décider.

Je me permets de signaler à M. Fourcade que c'est le droit le plus absolu du Gouvernement que d'amender un texte émanant d'une commission mixte paritaire. Je lui fais remarquer que nous avons respecté la forme juridique pour l'article 60 puisque nous avons introduit un article additionnel après l'article 59. Par conséquent, nous avons correctement appliqué la Constitution. Naturellement, s'il croit devoir présenter un recours devant le Conseil constitutionnel, ce dernier appréciera dans sa souveraineté et sa sagesse.

Quels sont les points de désaccord ou d'accord ?

Le premier, monsieur le rapporteur général, est relatif aux centres de gestion agréés. Contre l'avis de l'Assemblée nationale, j'ai repris le texte élaboré par le Sénat. Hier, à l'Assemblée nationale, on m'a reproché d'avoir repris un amendement du Sénat. Donc, en fonction de l'endroit où je me trouve, les critiques varient.

J'ai repris ce problème de tenue de la comptabilité par les centres de gestion agréés. Sur ce point, je répondrai aux questions qui m'ont été posées car un sénateur, dans sa sagesse, a déposé un amendement tendant à étendre au secteur industriel et commercial — c'est la question que m'a posée M. Chauvin

tout à l'heure — ce qui existe déjà pour les centres agricoles. Il y a là, en effet, un mécanisme tout à fait intéressant qui permet au monde agricole d'organiser sa propre gestion, il était tout à fait souhaitable d'étendre un tel système au secteur de l'industrie et du commerce.

Je dois dire, en passant, que cette revendication a été ardemment exprimée à M. le Premier ministre lorsqu'il est allé à Tours, récemment, prendre contact, en présence de M. Royer, avec un grand nombre de commerçants et d'artisans. L'organisation des petites et moyennes entreprises, en la personne de son président, rappelait encore hier à un certain nombre de parlementaires l'intérêt qu'elle attachait à l'organisation des centres de gestion agréés.

J'ai donc accepté cet amendement qui étend au secteur industriel et commercial les facilités offertes aux centres agricoles. Je dois dire à M. Chauvin, pour être tout à fait objectif, que j'ai reçu personnellement le président de l'ordre des experts-comptables et les membres du bureau. Ils sont venus me voir pour protester contre l'amendement voté au Sénat et pour lequel, il est vrai, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de cette assemblée.

Pourquoi cette protestation ? Ils voyaient dans ce texte une atteinte au monopole des experts-comptables. Ils m'ont indiqué que l'alinéa 2 du texte instituant les centres de gestion agricoles comportait trois séries de précautions fondamentales.

Selon la première, les spécialistes désignés dans ces centres agricoles devaient être agréés par une commission à laquelle participe l'ordre des experts-comptables, ce qui, il faut le reconnaître, offrait une garantie.

Selon la deuxième, l'ordre des experts-comptables collabore à la mise au point de la méthodologie de tenue des documents comptables par les centres.

Enfin des membres de l'ordre doivent procéder par sondage à la vérification des documents comptables établis par les centres. Ces dispositions n'étaient pas reproduites dans l'amendement qui intéresse les centres de gestion agréés du secteur industriel et commercial alors que ce secteur est précisément tenu à des règles de comptabilité plus strictes.

A la demande du sénateur auteur de l'amendement, qui m'a saisi d'une lettre, j'ai déposé un amendement lors de la deuxième délibération du Sénat pour apporter les modifications souhaitées par l'ordre des experts-comptables, c'est-à-dire que j'ai réécrit intégralement le texte relatif aux centres de gestion industriels et commerciaux en transposant totalement le système prévu pour les centres agricoles, ce qui signifie que l'ordre des experts-comptables interviendra, d'une part, pour l'agrément du personnel chargé d'établir les documents comptables et, d'autre part, pour contrôler par sondage les documents. Moyennant la promesse que ces dispositions seraient visées formellement dans l'amendement, j'ai reçu l'accord de l'ordre des experts-comptables sur ce texte. Je le dis de la manière la plus claire pour qu'il n'y ait pas la moindre ambiguïté sur ce point.

Il semble, car je crois être un homme objectif, que cet accord n'ait pas été jugé parfait par toute la profession, bien qu'il ait été approuvé par le bureau et le président du conseil de l'ordre des experts-comptables. Je me suis pourtant préoccupé des souhaits des experts-comptables. Je vous rappelle en passant qu'ils ont la faculté d'ouvrir eux-mêmes des centres de gestion agréés. Je souhaite qu'ils le fassent. Je n'ai pas besoin de vous dire que ces centres de gestion agréés, organisés par les experts-comptables, offriront tous une très grande sécurité. Ce texte ne devrait donc pas donner lieu à difficulté ; je l'ai repris hier devant l'Assemblée nationale ainsi amendé et tel qu'il avait été adopté par le Sénat. Le Sénat a donc entière satisfaction sur ce point contre l'avis de l'Assemblée nationale.

J'en arrive au second point, monsieur le rapporteur général et monsieur le président de la commission des finances, le loto. M. le président de la commission des finances, en ma présence, au cours d'une intervention justifiée avait indiqué qu'il trouvait scandaleux que quelqu'un puisse gagner huit millions au loto. Il faut dire que ce cas est unique.

Je lui avais indiqué que le règlement intérieur était ainsi fait que les gains qui n'avaient pas été distribués antérieurement se cumulaient et faisaient l'objet de reports. Un tel gain résulte donc du hasard, mais cela peut arriver, la preuve ! J'ai promis à M. le président de la commission des finances — et je lui renouvelle cet engagement — d'examiner avec l'administration du loto une modification du règlement intérieur afin d'éviter que l'on aboutisse à des gains qui me paraissent tout à fait excessifs.

Ensuite, on m'a parlé du prélèvement sur le loto. Au fait, monsieur le président, cet amendement n'a pas été défendu en ma présence, mais en présence du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. C'est la même chose. Si vous n'êtes pas solidaires !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Bien sûr que si, mais je dis que le Gouvernement ne s'est pas associé à l'amendement. Reportez-vous, monsieur le président, au *Journal officiel*.

Pourquoi ne s'y est-il pas associé ? Pour une raison générale. J'ai en effet reçu, à plusieurs reprises, des associations d'anciens combattants qui, vous le savez, reçoivent un pourcentage sur les enjeux du loto, dont elles sont, pour une large part, les gestionnaires. Ils m'ont expliqué que ce jeu nouveau, ayant connu une croissance importante dont ils se réjouissaient, il leur avait fallu construire des immeubles, acquérir des équipements électroniques et que l'on ne pouvait donc pas considérer ce prélèvement comme léger, compte tenu des charges qui étaient les leurs.

Or, je vous rappelle que le Parlement avait déjà, antérieurement, organisé un prélèvement sur le loto et que vous proposiez là un prélèvement supplémentaire.

Enfin, pour des principes de droit que vous connaissez bien et que je n'ai pas besoin de rappeler à la commission des finances du Sénat, il n'est pas possible de prévoir des affectations budgétaires.

Qu'une partie des gains résultant du loto soit affectée au sport — je dirai d'ailleurs la même chose sur le concours de pronostics — ou que le budget général prévoie des crédits supplémentaires pour le sport sont deux choses différentes. Je ne crois pas qu'il soit bon d'identifier ces deux problèmes.

Bref, l'amendement ayant été voté par le Sénat, cette affaire est venue devant la commission mixte paritaire.

L'amendement de suppression du Gouvernement déposé devant cette commission a été rejeté par sept voix — celles des sénateurs — contre sept abstentions et zéro voix pour. Le texte du Sénat ensuite a été adopté par huit voix pour — sept sénateurs et un député — six abstentions et zéro voix contre.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il repris ce texte en séance ? Ce n'est pas que le Gouvernement soit opposé au prélèvement sur le loto. Sur ce point, nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur général, bien que j'apprécie beaucoup le travail et le sérieux de la commission des finances du Sénat ; mais vous savez qu'à cette période de l'année à l'occasion de la discussion de la loi de finances — et ce n'est pas à vous que j'apprendrai — chaque membre de cette assemblée est soumis à un rythme dur, difficile et compliqué. Et je dirai que vous manquez de temps pour examiner les problèmes techniques.

J'ai donc fait étudier par mes services l'article 29 bis tel qu'il a été voté par le Sénat et qui, vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le président, prévoyait un prélèvement progressif pouvant aller de 2,5 p. 100 à 20 p. 100 des enjeux, prélèvement qui peut être évalué, selon l'hypothèse basse ou l'hypothèse haute, entre 70 millions et 400 millions de francs correspondant à un produit moyen de 235 millions de francs.

Par conséquent ce supplément de ressources doit s'ajouter aux 350 millions qui sont le produit revenant à l'Etat et je rappelle que les enjeux sont de deux milliards de francs. Si donc nous acceptons l'amendement tel qu'il était rédigé, je dis qu'il n'y aurait plus de loto.

M. Jacques Habert. Pourquoi ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Faites attention ! Les enjeux sont de 2 milliards sur lesquels l'Etat prélève 350 millions, puis encore de 70 à 400 millions au bénéfice du sport selon votre amendement, plus le prélèvement opéré en vertu d'un texte voté antérieurement, il n'est plus possible, compte tenu de prélèvements aussi énormes, que le loto continue à exister.

Quel jeu pourrait supporter un tel prélèvement ? Ce n'est pas possible ; c'est un problème fonctionnel. Ce texte n'est pas applicable. Je ne peux pas l'appliquer, ce ne serait pas honnête.

Le Gouvernement rejoint le souci du Sénat et accepte qu'un prélèvement soit opéré sur le loto ; comme cette solution lui paraît légitime, j'ai introduit un prélèvement plus raisonnable de 1,50 p. 100 produisant 30 millions de francs. Ce prélèvement a paru aux responsables du loto et aux associations d'anciens combattants compatible avec le fonctionnement normal du loto. Nous verrons l'année prochaine si nous pouvons aller plus loin.

Je n'ai pas du tout voulu contrarier le Sénat, mais j'ai essayé d'élaborer un texte qui soit réellement applicable, et qui ne mette pas en péril une institution qui se développe et dont je souhaite qu'elle se développe, qu'elle croisse et qu'elle embellisse, pour des raisons qui ne sont pas, je veux bien le reconnaître, en tant que ministre de l'économie et des finances, entièrement désintéressées.

Nous sommes d'accord pour affecter ces 30 millions de francs à la jeunesse et aux sports. Les députés ont souhaité que ces crédits ne soient pas répartis entre les associations de jeunesse et les associations sportives, mais soient réservés aux associations sportives, qui intéressent les sports de base. Ce n'est pas aux maires que j'apprendrai l'intérêt qu'il y a à réserver aux associations sportives cette subvention plus importante. J'ai affecté à la jeunesse et aux sports, mais à la ligne « associations spor-

tives », ces 30 millions de francs qui figurent dans l'amendement du Gouvernement. Je ré ponds donc tout à fait à vos préoccupations par ce prélèvement.

Certains m'ont dit : pourquoi ne pas l'affecter au comité — qui est paritaire — des sports de haut niveau ? C'est là un autre problème. Ce comité relève d'un compte spécial du Trésor, dont la dotation est passée de 15 à 42 millions de francs. Il est chargé de répartir ces fonds.

Par ailleurs, il appartiendra au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui disposera de ces 30 millions de francs, de les répartir après consultation des intéressés.

C'est d'ailleurs ce que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a écrit à M. Francou : « Vous êtes intervenu ainsi que plusieurs membres du Sénat pour me faire part du désir exprimé par les mouvements sportifs d'être associés plus directement à la préparation et à la mise en place de la politique d'aide aux clubs sportifs.

« Vos préoccupations rejoignent les miennes à cet égard et je peux vous donner l'assurance que, dans les prochains jours, je mettrai en place une commission pour le développement du sport populaire qui associera les représentants des mouvements sportifs et ceux de l'administration.

« Une des principales missions de cette association sera de mettre au point avec moi les conditions d'utilisation des moyens financiers nouveaux » — les 30 millions de francs en question — « qui pourraient être dégagés à la fin de la discussion budgétaire. J'espère ainsi répondre à votre souci et à l'attente des mouvements sportifs. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que le Gouvernement a fait. Je ne vois pas en quoi il peut être critiquable d'avoir tenté de rendre ce prélèvement compatible avec les capacités actuelles du loto, de vouloir donner ces trente millions de francs supplémentaires aux associations sportives. Je précise que, ces trente millions s'ajoutant aux quinze millions de francs accordés à l'Assemblée nationale, nous arrivons à un total de quarante-cinq millions de francs.

Quel est le budget qui, en cours de débat, a profité d'une telle augmentation, proportionnellement à son importance ? Aucun.

Enfin, l'utilisation de ces fonds sera faite en plein accord avec les associations sportives et les représentants des mouvements sportifs dont on a parlé.

J'en viens au problème du VRTS. Je me permets de vous rappeler, mesdames, messieurs, que la commission mixte paritaire, constatant son désaccord sur l'article 60, n'a pu aboutir à une rédaction commune. Voilà la situation juridique devant laquelle je me trouve. Fallait-il que le Gouvernement demeurât silencieux dans cette affaire ? Si la commission mixte paritaire était parvenue à un accord sur ce point, pourquoi ne l'aurais-je pas accepté. Dieu sait si, en cette matière, l'expérience du Sénat est grande !

Puisque je me suis trouvé devant une absence de texte, il fallait bien légiférer. M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, qui m'assistait hier à l'Assemblée nationale et qui m'a prié de vous demander de l'excuser — il accompagne M. le Président de la République en province — de ne pouvoir assister à ce débat pour s'expliquer sur cette affaire, a défendu le texte que vous soumet aujourd'hui le Gouvernement.

J'indique tout de suite qu'il ne s'agit en aucune façon d'une querelle de personnes ou de conflits entre telle ou telle collectivité locale. Ce n'est pas l'enjeu du budget de l'Etat. (*Applaudissements à droite.*) Nous prenons conscience des problèmes dans leur réalité et dans leur objectivité.

Nous estimons qu'il faut revoir — j'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous le dire — les mécanismes de répartition du VRTS. Pourquoi ? Vous savez mieux que quiconque que la réforme de la fiscalité directe locale a modifié le mode de calcul de l'impôt sur les ménages du fait de la révision des valeurs locatives foncières et de l'exclusion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à usage commercial. Cela aboutit à modifier, comme on le rappelait tout à l'heure, dans un sens favorable ou, hélas ! défavorable, la répartition de l'attribution du VRTS dans certaines collectivités, d'autant plus, bien entendu, que la fraction liée à l'effort fiscal devient plus importante.

Je constate, dans les documents qui me passent sous les yeux — et Dieu sait s'il m'en passe — des écarts extraordinairement importants entre les taux de croissance de l'attribution constatés pour 1976 par rapport à la moyenne nationale qui est, je vous le rappelle, de 15 p. 100. Ces taux varient de 6 p. 100 à plus de 30 p. 100. De telles distorsions sont excessives au regard de la nécessité de l'équilibre des budgets locaux.

Je propose au Parlement que, comme en 1976, soit mis en place un système transitoire de répartition garantissant à tous les bénéficiaires, pour l'essentiel de leur attribution, un taux de progression unique et identique à celui de la masse globale à répartir au niveau national.

Si le mécanisme mis en place par la loi du 6 janvier 1966 doit être révisé, les conditions de cette révision ne sont pas techniquement et matériellement réunies, parce que la réforme de la fiscalité directe locale n'est pas achevée.

Les raisons qui avaient justifié l'adoption d'un mécanisme transitoire de répartition du VRTS en 1977 demeurent valables pour 1978. Le retour au système de 1966, avec une proportion égale, pour l'attribution des garanties, à celle qui est liée à l'avoir fiscal, accroîtrait les distorsions d'une collectivité à l'autre et entraînerait des modifications profondes dans le montant d'une recette qui représente, selon les collectivités, entre 30 et 35 p. 100 de leurs ressources.

Qu'a dit M. Christian Bonnet ? Voici : « Le Gouvernement ne peut prendre le risque d'un tel bouleversement... » — quand on s'est occupé de la taxe professionnelle et de ses conséquences, on voit que ce n'est pas un roman policier, si je puis ainsi m'exprimer — « ...sans en avoir mesuré préalablement toutes les conséquences ». J'annonce donc que, dans le courant de l'année 1978, des simulations seront effectuées pour déterminer les conséquences qu'aurait le retour à la loi de 1966, et le Gouvernement s'engage à proposer, pour l'année suivante, une réforme complète du VRTS.

Un sénateur à droite. Très bien !

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'ai entendu au Sénat, lorsque j'ai défendu le projet de loi relatif à la taxe professionnelle, des critiques justifiées sur l'absence de simulation. Je ne l'ai pas oublié. Aujourd'hui, le ministère de l'intérieur et moi-même, nous ne pouvons pas nous lancer dans des distorsions importantes sans auparavant en tester l'amplitude et les conséquences.

M. Fourcade a déclaré qu'il n'était pas hostile à une nouvelle simulation, mais qu'il fallait tenir compte des problèmes de l'Ile-de-France. C'est vrai, mais il faut aussi tenir compte du problème de Paris, qui est extrêmement important. A partir du moment où une assemblée élue existe, il faut repenser complètement le problème parisien. La presse a fait état, vous l'avez lu comme moi, de la charge excessive de la police. Je ne dis pas que c'est vrai, je dis simplement qu'on en a parlé. Mais peut-on parler du seul problème de la police et oublier le corps des sapeurs-pompiers, Beaubourg, l'Opéra, le déficit du métro, qui mettent en jeu des sommes considérables ?

Le jour où l'on décidera de reconsidérer le problème parisien, il en résultera une majoration d'une amplitude fantastique.

On ne peut pas traiter les problèmes sur la base d'une péréquation ou en se fondant sur un critère de solidarité. La seule ville de Paris perd beaucoup de sa substance pour des raisons que j'approuve. Je crois, en effet, qu'il faut décongestionner la capitale au bénéfice de la province, mais c'est un autre problème. Quoi qu'il en soit, on ne peut traiter le problème de Paris isolément. En tout cas, il est loin d'être réglé. Il faudra, dans un avenir proche, le reprendre et voir ce que la ville de Paris doit payer ou ne pas payer. Il faudra refaire les comptes et, partant de là, établir des systèmes de péréquation. Ce n'est pas la guerre des deux roses entre la banlieue et la ville. Il s'agit de réduire le plus possible les distorsions existantes.

Il y a des désaccords, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, au sein de la ville de Paris. Certaines dépenses ne sont pas imputées, ce que le Gouvernement ne peut accepter. Il entend donc les réintroduire dans le budget de la ville de Paris selon les procédures normales.

M. André Fosset. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fosset, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Fosset. Je me permets de vous interrompre, monsieur le ministre, parce que j'ai du mal, je ne le cache pas, à suivre vos deux raisonnements. L'un porte sur la nécessité, avant d'opérer une réforme, de maintenir le système existant pour l'ensemble des communes de France. L'autre porte sur la nécessité de transformer immédiatement ce système en ce qui concerne les relations financières entre la ville de Paris et les communes de la région d'Ile-de-France.

J'admettrais très bien, comme M. Fourcade — vous avez déjà eu toute l'année dernière pour faire les études de simulation, et cela me paraissait amplement suffisant — que vous nous demandiez la prolongation du système antérieur. Mais alors, demandez-la aussi, en vertu du même raisonnement, pour l'ensemble des communes et pour les relations financières entre la ville de Paris et les communes de la région d'Ile-de-France.

Je suis le premier à penser qu'il faudra modifier l'ensemble du système. Faites, là aussi, des simulations avant de nous demander une réforme dont je vous rappelle qu'elle porte sur

le prélèvement qui est effectué, sans aucune étude de simulation, sur les finances de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je réponds à M. Fosset que nous ferons ces simulations et ces études pour la ville de Paris. Je lui précise toutefois que c'est un problème de péréquation et de surcharge qui est actuellement posé, et non un problème d'égalité.

Je confirme à M. Chauvin que, compte tenu du prélèvement sur le plafond légal de densité, ce sont 2 050 millions de francs qui seront répartis au titre du FECL.

Il est un dernier point sur lequel on a peu insisté, mais que j'ai repris à l'Assemblée nationale, bien que le Sénat ait émis un avis défavorable, c'est celui qui porte sur la réévaluation des bilans. Je rappelle que le risque budgétaire potentiel pour l'Etat serait passé de 50 à 80 milliards de francs. Certes, cette perte de recettes potentielle serait étalée dans le temps, mais il y a là un risque fort important pour nos successeurs que nous ne pouvons accepter. En termes d'assiette, la plus-value globale de réévaluation passerait de 150 milliards à 240 milliards de francs. Les gouvernements successifs, quels qu'ils soient, auraient de la peine à résister à une telle tentation. Aussi, le Gouvernement a-t-il demandé à l'Assemblée nationale — il le demande maintenant au Sénat — de revenir à son texte initial.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je voulais vous donner. Je pense qu'elles ont été claires et simples. Je ne vois pas où est le drame ni où est l'agressivité dont le Gouvernement aurait fait preuve, avec je ne sais quelle malice que je ne comprends pas, et à laquelle je n'ai, pour ma part, jamais recouru.

Je me résume. Pour les centres de gestion agréés, c'est votre texte qui est repris. En ce qui concerne le prélèvement sur le lot, je l'ai établi, alors que j'étais contre, à un niveau compatible avec cette institution et, conformément au vœu des sénateurs, j'ai fait affecter la somme de 30 millions de francs aux associations sportives. J'ai également entrepris une modification du règlement intérieur du lot de manière que les gains aberrants que vous avez justement dénoncés ne puissent pas se reproduire à l'avenir.

Pour le versement représentatif de la taxe sur les salaires, il n'y avait plus de texte, faute d'accord à la commission mixte paritaire. J'en ai donc préparé un.

Quant à la réévaluation des bilans, j'essaie de défendre les deniers de l'Etat pour mes successeurs. Je manquerais à mon devoir si je n'agissais pas ainsi. En effet, ce ne sont pas quelques millions, mais des dizaines de milliards de francs qui sont en jeu. Je me devais de le dire clairement au Sénat.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je désirais fournir. J'espère, malgré les quelques ombres ou les quelques nuages qui ont pu apparaître au cours d'une discussion qui a toujours été claire et loyale, que le budget de la nation sera voté par le Sénat. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le ministre, nous n'allons pas prolonger cette discussion.

Dans cette affaire, j'attache une plus grande importance à la question de forme qu'à la question de fond.

Sur la question de fond, je m'expliquerai brièvement. Les objections que vous avez formulées auraient dû être faites au Sénat au moment de la discussion en première lecture. Mais vous disposiez d'un autre moyen : c'était d'en faire état devant la commission mixte paritaire.

Et c'est là que nous en arrivons à la question de forme, que j'estime beaucoup plus grave.

Vous avez déposé à la commission mixte un amendement qui, malheureusement — j'ai les chiffres — a été repoussé, car vous n'êtes même pas parvenu à le faire défendre par la majorité qui, pourtant, se trouvait largement représentée.

Ce qui me choque — je vous le dis franchement — c'est que nous nous trouvions dans une situation paradoxale et qui, d'ailleurs, n'est pas conforme à ce que vous venez de nous dire à la tribune. A propos d'un autre texte passant en commission mixte paritaire, vous avez déclaré que vous l'auriez accepté si celle-ci était parvenue à un accord. Cela signifie bien que lorsque la réunion de la commission mixte paritaire permet d'aboutir à un accord, vous le respectez. Or, cette fois, la commission mixte étant parvenue à se mettre d'accord sur un texte, j'estime donc que le Gouvernement ne devait pas le modifier.

C'est grave, monsieur le ministre, parce que cela supprime — il faut bien le reconnaître — leur valeur symbolique aux travaux de la commission mixte paritaire.

Vous nous dites maintenant que vous avez repris l'essentiel du texte du Sénat. Je vous en remercie, mais j'estime — je vous le dis franchement — que votre façon d'opérer n'est pas heureuse. Ce que vous vouliez, il fallait le dire devant le Sénat au moment du vote, ou alors devant la commission mixte paritaire, mais revenir sur les propositions de la commission mixte paritaire par un vote de l'Assemblée nationale, puis imposer cette décision au Sénat, me paraît être de mauvaise méthode.

Je ne veux pas dramatiser les choses, mais sachez que la commission des finances du Sénat, ce matin, a été surprise de ce qu'a décidé le Gouvernement à la suite de la commission mixte paritaire où, jamais, un accord n'avait été aussi facile à réaliser entre les députés et les sénateurs. Il ne me paraît pas souhaitable de persister dans cette voie dangereuse pour l'avenir de la commission mixte paritaire elle-même.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre à la commission.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord remercier M. le ministre d'avoir répondu avec autant de précision et de clarté aux questions que je lui ai posées.

Toutefois, à la suite de la déclaration faite par M. le rapporteur général, au début de cette discussion, dans laquelle il précisait la position adoptée par la commission des finances, je demande, au nom de mon groupe, une courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande présentée par M. Chauvin. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Articles 2, 3 et 6.

M. le président. « Art. 2-I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 200 F.....	5
De 15 200 F à 18 200 F.....	10
De 18 200 F à 28 800 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 550 F.....	30
De 57 550 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 F ou 16 000 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques quelle que soit la nature des revenus perçus.

« III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

« IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs.

« Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

« — 3 400 francs, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs ;

« — 1 700 francs, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 francs.

« IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4^o de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

« Toutefois, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

« V. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit :

« Numéros des articles du CGI :

	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
886	0,35	0,45
910 I	1,50	1,80
910-II	0,35	0,45
917	0,35	0,45
	0,75	1 »
925, 927, 928, 935, 938	0,35	0,45
945	6 »	7 »
	24 »	30 »
	60 »	75 »
	120 »	145 »
947	30 »	36 »
	7,50	10 »
	15 »	18 »
949	22 »	25 »
950	350 »	420 »
	175 »	210 »
	10 »	12 »
953-III	7,50	10 »
953-IV	30 »	36 »
954	22 »	27 »
	7,50	10 »
956	7,50	10 »
958	15 »	18 »
959	7,50	10 »
959-I	1 000 »	1 200 »
960-I bis	200 »	240 »
960-II	75 »	90 »
962	7,50	10 »
963	7,50	10 »
	30 »	36 »
	15 »	18 »
	75 »	90 »
966	7,50	10 »
967-I	30 »	36 »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

« II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

« IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 p. ou 20 p. 100 intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — I. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A-bis du code précité.

« 2. A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts, après les mots « organisations professionnelles » remplacer le mot « agricoles » par les mots « habilitées à créer des centres de gestion ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Comme je m'en suis expliqué à la tribune, il s'agit là des centres de gestion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles 7 ter, 9, 10, 15, 18, 24 ter, 26 bis et 28.

M. le président. « Art. 7 ter. — La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du code général des impôts sont applicables, pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, aux organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, et les abonnements à des clubs de golf, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total.

« Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article L. 658-1 du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

« — extraits ;

« — eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique

avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

« II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

« 2° A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A 1 du code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

« 3° Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18. — I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

« II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 p. 100 de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- « — des frais de personnel ;
- « — des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- « — des transports et déplacements ;
- « — des frais divers de gestion ;
- « — des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

« Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 francs.

« III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis-1 du code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances.

« Pour les entreprises qui présenteraient un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 24 ter. — Le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75 000 francs exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année à la suite :

« a) De déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre I, chapitre premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) De cessions faites à l'amiable :

« — aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

« — à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 26 bis. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16,22 p. 100 dudit produit. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 28. — Le I de l'article 1613 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scieries et sur les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« Son taux est fixé à 4,70 p. 100.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé : « Fonds forestier national » ;

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 p. 100 au centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'industrie ;

« — une subvention égale à 4,25 p. 100 au fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvée par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

« — une subvention égale à 4,25 p. 100 aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

« b) 4,35 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 p. 100 affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — Le fonds national d'aide au sport de haut niveau, créé par l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, aide les clubs sportifs pour :

- « 1. L'acquisition d'équipements légers et de matériel ;
- « 2. Le développement des actions d'animation et d'organisation des comités départementaux et régionaux des fédérations sportives habilitées.

« A cette fin, ce fonds pourra recevoir des ressources extra-budgétaires.

« Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial sur les rapports du loto. Son taux sera progressif, à partir de 2,50 p. 100 du montant des enjeux et ne pourra dépasser 20 p. 100 des sommes engagées. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement est la traduction du crédit de 30 millions affecté au chapitre 43-91 « sports et activités physiques de loisirs ».

Il s'agit de majorer, bien entendu, les ressources à due concurrence. Les conséquences de cet amendement, monsieur le président, se retrouveront dans les amendements n°s 3, 4 et 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles 32 et 32 bis.

M. le président. « Art. 32. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

« — 32 200 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — 3 340 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
 « — 1 993 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
 « — 933 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
 « — 400 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
 « — 214 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
 « — 138 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
 « — 98 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
 « — 88 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
 « — 79 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
 « — 69,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
 « — 51 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
 « — 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
 « — 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975.

« II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et

n° 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

« — 6 700 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

« — 3 900 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

« — 3 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont remplacés par les taux suivants :

« — article 8 : 1 308 p. 100 ;

« — article 9 : 95 fois ;

« — article 11 : 1 537 p. 100 ;

« — article 12 : 1 308 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 190 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier-viager, ne pourra former un total supérieur à 12 820 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 bis. — La limite fixée par l'article 158-6 du code général des impôts est portée de 22 000 F à 25 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33.

M. le président « Art. 33. — I. — Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

RES-SOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF						
<i>Budget général.</i>						
Ressources brutes.....	422 404	Dépenses brutes.....	314 771			
<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 32 422	<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 32 422			
Ressources nettes.....	389 982	Dépenses nettes.....	282 349	35 410	80 770	398 566
Comptes d'affectation spéciale....	11 100		4 811	5 880	182	10 949
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	401 082		287 160	41 290	80 952	409 515
<i>Budgets annexes.</i>						
Imprimerie nationale.....	794		755	39		794
Légion d'honneur.....	48		43	5		48
Ordre de la Libération.....	2		2			2
Monnaies et médailles.....	641		597	44		641
Postes et télécommunications.....	70 341		48 821	21 520		70 341
Prestations sociales agricoles.....	27 603		27 603			27 603
Essences.....	1 638				1 638	1 638
Totaux des budgets annexes....	101 067		77 821	21 608	1 638	101 067
Excédent des charges définitives de l'état (A).....						

	RES-		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE
	SOURCES		ordinares civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
	(En millions de francs.)					(En millions de francs.)		
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	70						183	
	Ressources. Charges.							
Comptes de prêts :	—							
Habitations à loyer modéré	743							
Fonds de développement économique et social....	1 633	4 165						
Autres prêts.....	1 788	1 451						
	4 164	5 616						
Totaux des comptes de prêts..	4 164						5 616	
Comptes d'avances.....	50 191						50 279	
Comptes de commerce (charge nette) ..	»						73	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)...	»						74	
Totaux (B).....	54 425						54 775	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 350
Excédent net des charges.....								— 8 783

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Recettes fiscales :

« I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 1. — Impôts sur les revenus :

Diminuer l'évaluation de 61 000 000 F ;

« B. — Recettes non fiscales :

« I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :

« Ligne 115. — Produits de la Loterie nationale :

Majorer l'évaluation de 30 000 000 F ;

« Ligne 115 bis. — Prélèvement spécial sur le loto :

Diminuer l'évaluation de 70 000 000 F ;

Supprimer cette ligne.

« II. — Comptes d'affectation spéciale :

« Services financiers de la Loterie nationale :

« Ligne 1. — Produits des émissions :

Majorer l'évaluation de 30 000 000 F ;

« 2) Dans le texte de l'article 33 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« — Budget général :

« — diminuer les ressources du budget général de 101 000 000 F ;

« — majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles du budget général de 30 000 000 F ;

« — Comptes d'affectation spéciale :

« — majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 30 000 000 F ;

« — majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale de 30 000 000 F ;

« En conséquence majorer de 131 000 000 F l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 8 914 000 000 F. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Il est ouvert aux ministres pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	725 600 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	53 102 000
Titre III : « Moyens des services »	14 921 959 960
Titre IV : « Interventions publiques »	17 014 515 724

Total 32 715 177 687 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

(Art. 35 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	134 438 178	136 076 000	270 514 178
Agriculture	»	»	183 334 446	2 028 366 081	2 211 700 527
Anciens combattants	»	»	16 144 497	646 915 000	663 059 497
Coopération	»	»	51 683 443	366 081 367	417 764 810
Culture et environnement :					
I. — Culture	»	»	117 478 874	48 817 728	166 296 602
II. — Environnement	»	»	2 245 010	4 000 000	6 245 010
III. — Tourisme	»	»	4 557 104	1 529 235	3 027 869
Départements d'outre-mer	»	»	8 703 091	853 618	9 556 709
Economie et finances :					
I. — Charges communes	725 600 000	53 102 000	8 755 120 776	3 251 800 000	12 785 622 776
II. — Services financiers	»	»	519 819 186	13 179 326	532 998 512
Education	»	»	2 564 078 676	1 758 906 086	4 322 984 762
Equipement et aménagement du territoire :					
I. — Equipement et logement	»	»	497 511 502	277 666 541	775 178 043
II. — Transports. — Section commune	»	»	3 322 593	»	3 322 593
III. — Transports terrestres	»	»	3 209 437	4 145 331 000	4 148 540 437
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie	»	»	54 264 550	402 960 000	457 224 550
V. — Transports. — Marine marchande	»	»	10 151 995	122 462 100	132 614 095
Industrie, commerce et artisanat :					
I. — Industrie	»	»	187 593 333	943 678 370	1 131 271 703
II. — Commerce et artisanat	»	»	1 059 600	2 726 000	1 666 400
Intérieur	»	»	458 109 072	»	458 109 072
Intérieur (Rapatriés)	»	»	»	»	»
Jeunesse et sports	»	»	114 950 974	39 185 744	154 136 718
Justice	»	»	246 134 156	1 100 000	247 234 156
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	51 735 633	587 227 856	638 963 489
II. — Journaux officiels	»	»	7 910 074	»	7 910 074
III. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 496 125	»	1 496 125
IV. — Conseil économique et social	»	»	2 178 000	»	2 178 000
V. — Commissariat général du Plan	»	»	698 627	238 500	937 127
VI. — Recherche	»	»	18 881 452	120 093 000	138 974 452
Territoires d'outre-mer	»	»	59 827 231	95 019 696	35 192 465
Travail et santé :					
I. — Section commune	»	»	728 757 011	»	728 757 011
II. — Travail	»	»	147 259 368	2 943 634 448	2 796 375 080
III. — Santé et sécurité sociale	»	»	897 260 502	5 086 423 554	5 983 684 056
Universités	»	»	523 708 722	60 961 232	584 669 954
Totaux pour l'état B	725 600 000	53 102 000	14 913 990 016	17 004 865 724	32 697 557 740

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, au titre IV, « Jeunesse et sports », de majorer de 30 000 000 de francs le montant des crédits.

Cet amendement a déjà été défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	8 273 382 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	33 512 519 000
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	6 146 000
Total	41 792 047 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	5 392 446 200 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12 454 670 000
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	5 000 000
Total	17 852 116 200 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C
(Article 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	79 205 000	36 603 000
Agriculture	187 115 000	71 609 000
Coopération	7 775 000	7 005 000
Culture et environnement :		
I. — Culture	425 145 000	153 141 000
II. — Environnement	57 901 000	13 401 000
III. — Tourisme	32 792 000	17 290 000
Départements d'outre-mer.....	680 000	»
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2 666 360 000	2 573 960 000
II. — Services financiers.....	201 181 000	60 681 000
Education	786 200 000	521 770 000
Equipement et aménagement du territoire :		
I. — Equipement et logement.	1 386 622 000	647 257 000
II. — Transports. — Section commune	19 707 000	3 394 000
III. — Transports terrestres....	12 720 000	4 500 000
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie.	1 401 455 000	886 891 000
V. — Transports. — Marine marchande	43 320 000	14 705 200
Industrie, commerce et artisanat :		
I. — Industrie	31 867 000	14 373 000
Intérieur et rapatriés	210 669 000	52 804 000
Jeunesse et sports	66 675 000	26 600 000
Justice	191 320 000	26 610 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	137 776 000	67 650 000
II. — Journaux officiels.....	2 504 000	1 374 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale.....	19 328 000	12 560 000
VI. — Recherche	1 020 000	320 000
Territoires d'outre-mer	3 760 000	1 313 000
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	41 720 000	18 880 000
III. — Santé et sécurité sociale.	22 500 000	17 800 000
Universités	236 065 000	139 955 000
Totaux pour le titre V.....	8 273 382 000	5 392 446 200
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	23 460 000	9 410 000
Agriculture	1 854 280 000	548 711 000
Coopération	724 620 000	126 795 000
Culture et environnement :		
I. — Culture	138 365 000	50 805 000
II. — Environnement	216 120 000	43 800 000
III. — Tourisme	36 465 000	11 500 000
Départements d'outre-mer.....	234 351 000	45 868 000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2 148 770 000	1 658 370 000
Education	1 856 130 000	522 800 000
Equipement et aménagement du territoire :		
I. — Equipement et logement.	13 310 033 000	1 717 802 000
II. — Transports. — Section commune	10 270 000	7 800 000
III. — Transports terrestres....	803 954 000	179 664 000
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie.	15 625 000	7 600 000
V. — Transports. — Marine marchande	1 189 530 000	861 350 000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
Industrie, commerce et artisanat :		
I. — Industrie	3 424 002 000	2 354 900 000
II. — Commerce et artisanat....	79 100 000	56 600 000
Intérieur et rapatriés.....	2 678 564 000	2 082 650 000
Jeunesse et sports.....	378 875 000	126 210 000
Justice	41 000 000	5 000 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	449 450 000	120 049 000
V. — Commissariat général du Plan	10 680 000	8 780 000
VI. — Recherche	700 155 000	298 475 000
Territoires d'outre-mer.....	83 830 000	31 080 000
Travail et santé :		
II. — Travail	176 179 000	55 265 000
III. — Santé et sécurité sociale.	1 678 460 000	641 035 000
Universités	1 178 251 000	845 351 000
Totaux pour le titre VI.....	33 450 519 000	12 417 670 000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Equipement et aménagement du territoire :		
I. — Equipement et logement..	6 146 000	5 000 000

Personne ne demande la parole ?..

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 483 208 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 462 500 000 F ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	58 699 000 F
« — dépenses en capital civiles	2 395 801 000
« — dépenses ordinaires militaires	4 700 000
« — dépenses militaires en capital	3 300 000

« Total

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans le paragraphe II, de majorer le montant des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale de 30 000 000 F.

Cet amendement a déjà été défendu.

Personne ne demande la parole ?..

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Est approuvée pour l'exercice 1978, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 2 695,2 millions de francs hors TVA.

« Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« — Etablissement public de diffusion	94,6
« — Institut national de l'audiovisuel	3
« — Société nationale de télévision TF 1.....	16,4
« — Société nationale de télévision A 2.....	15
« — Société nationale de télévision FR 3	24

« Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« — Société nationale de télévision TF 1	364,2
« — Société nationale de télévision A 2	444,4
« — Société nationale de télévision FR 3	1 083,9
« — Société nationale de radiodiffusion	649,7

« Total

« Sur la dotation précipitaire affectée à l'établissement public de diffusion, une somme de 29,8 millions de francs est destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision. »

Personne ne demande la parole ?..

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 59, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives au versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et, s'agissant de la région d'Ile-de-France, par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

« Pour 1978, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

« — le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

« — les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public, en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi et, pour la région d'Ile-de-France, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

« Les attributions allouées en 1978, par le fonds d'égalisation des charges départementales visé à l'article 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont égales au produit de celles versées en 1977, par le coefficient d'augmentation de 1977 à 1978 des recettes dont dispose ledit fonds.

« II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte, dans les mêmes conditions que précédemment, des augmentations de population, constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Pour les communes et pour les établissements publics de la région d'Ile-de-France, les compléments d'attribution ainsi déterminés sont versés directement aux collectivités et établissements intéressés et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le total des attributions déterminé conformément au I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

« Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

« III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée, entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement est relatif au VRTS et je m'en suis expliqué à la tribune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 60 bis.

M. le président. « Art. 60 bis. — A titre transitoire pour 1978, les ressources du fonds de compensation pour la TVA ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les deux catégories ci-dessous de bénéficiaires au prorata de la totalité des dépenses réelles d'investissement de chacune d'elles.

« La première catégorie comprend les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

« La deuxième catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« Pour 1978, la part revenant à la première catégorie est réduite de moitié. L'attribution prévue pour la seconde catégorie est majorée à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

« Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution :

« — du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

« — du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

« Ces indices sont déterminés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

« Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

« La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

« En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

« III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette déduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

« IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises.

« Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisation amortissables, réévaluées de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

« VI. — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale.

« VII. — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

« VIII. — Les plus-values de réévaluation dégagées sur des immobilisations non amortissables, à l'occasion d'une réévaluation effectuée dans les conditions de droit commun entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1976, peuvent être incorporées au capital dans les mêmes conditions que les plus-values de réévaluation visées au paragraphe II de l'article 61 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution. »

Cet amendement a été défendu précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Articles 65 bis, 69, 70 bis A, 70 bis B, 70 quinquies, 73 bis et 78 ter.

M. le président. « Art. 65 bis. — Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 69. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 du code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 70 bis A. — Le 8^e alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'HLM. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 70 bis B. — Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... ». (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 70 quinquies. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi de finances n° 73-1229 du 31 décembre 1973, article 9-IV, est fixé à 30 millions de francs à compter de 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 73 bis. — Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1^{er} février 1978, une réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 78 ter. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1978, à 405 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conscients de nos responsabilités, et malgré les réserves que nous pouvons formuler, nous voterons le budget.

Nous nous permettons toutefois d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'obligation que nous avons, les uns et les autres, de respecter les décisions de la commission mixte paritaire. Nous sommes unanimes à reconnaître l'efficacité de cette institution. De grâce, ne faisons rien qui puisse la diminuer !

Si vous nous voyez animés dans cette assemblée d'une certaine passion chaque fois que nous traitons des problèmes des collectivités locales, sachez que c'est parce que nous sommes terriblement conscients des difficultés croissantes qui sont les leurs. Je ne suis pas persuadé que le Gouvernement en soit, lui, toujours conscient.

Je souhaite, en mon nom et au nom de mes amis, que ce problème des collectivités locales soit examiné au fond, comme il doit l'être. L'examen de cette charte communale, qui nous sera soumise au cours de l'année, du moins je l'espère, devrait être l'occasion d'aborder au fond le problème des ressources des collectivités locales et de mettre un terme à ces discussions que nous engageons chaque année, sans apporter jamais de solution. Puisque nous sommes arrivés à la période des vœux, c'est le vœu que je formule à la fin de ce court propos.

C'est dans ces conditions, je le répète, que nous voterons le budget.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	143
Pour l'adoption	170
Contre	114

Le Sénat a adopté.

— 10 —

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE PRIX

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix. [N°s 147, 162 et 165 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le plan gouvernemental de lutte contre l'inflation du 22 septembre 1976 comportait, nous nous en souvenons, plusieurs volets. D'abord plusieurs mesures étaient prises pour s'attaquer aux causes de l'inflation : contrôle de la masse monétaire, rétablissement des équilibres extérieurs, soutien de l'activité économique, limitation de la progression des revenus.

Puis, au long de l'année 1977, l'action du Gouvernement tendait, par des mesures plus ou moins contraignantes, à rapprocher les prix de la norme idéale de 6,5 p. 100.

Enfin, les premiers résultats de cette action et l'évolution de la conjoncture ont amené le Gouvernement à prévoir, pour 1978, une norme de 6 p. 100, mais avec une action plus souple, dans la perspective d'un retour à la liberté, soit en cours d'année, soit en 1979.

Les moyens utilisés par le Gouvernement pour atteindre ces objectifs diffèrent selon le cas.

Pour la majorité des biens et services, les ordonnances de 1945, qui posent le principe du blocage des prix, accordent au Gouvernement la possibilité d'agir par simples arrêtés ministériels ou même préfectoraux pour bloquer les prix, limiter les hausses, limiter les marges bénéficiaires ou, au contraire, rétablir la liberté des prix.

Cependant, un certain nombre de secteurs n'entrent pas dans le champ d'application des ordonnances de 1945, tels que les transports ferroviaires ou les produits de monopole. D'autres secteurs en ont été expressément retirés ultérieurement par la loi. C'est le cas de l'eau, pour laquelle la fixation du prix est de la responsabilité des communes. Pour les loyers, c'est la loi de 1948 qui a prévu un double secteur, l'un libre et l'autre soumis à un contrôle spécifique.

C'est l'existence de tels secteurs qui ne figurent pas dans le champ d'application des ordonnances de 1945 qui a justifié, en 1976, le recours à la loi — en l'occurrence, les articles 8, 9 et 10 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 — et qui justifie aujourd'hui le présent projet de loi.

Pour juger de l'effet de toutes les mesures prises il y a un an, le mieux, me semble-t-il, est de se référer à l'indice des prix à la consommation.

D'octobre 1976 à octobre 1977, c'est-à-dire pendant la période de blocage et les neuf premiers mois de la période comportant une norme de référence de 6,5 p. 100, la hausse de l'indice mensuel a été de 9,5 p. 100 pour l'ensemble des prix, de 13,4 p. 100 pour les produits alimentaires, de 7,8 p. 100 pour les produits manufacturés et de 8,8 p. 100 pour les services.

Sans la baisse du taux de la TVA, l'évolution naturelle des indices aurait été de 10,3 p. 100 pour l'ensemble, de 9,3 p. 100 pour les produits manufacturés et de 9,5 p. 100 pour les services. Pour les produits alimentaires, non touchés par la baisse de la TVA et moins concernés par les mesures de limitation, l'augmentation, qui est très importante, est attribuable en grande partie aux produits importés — café, cacao — et aux fruits et légumes affectés par les aléas climatiques.

Pour les secteurs concernés par le présent projet de loi, les résultats — je me permets de vous les rappeler — ont été les suivants.

Pour les loyers, les augmentations se produisent au début de chaque trimestre. En 1977, on a enregistré, au total, 8,2 p. 100 d'augmentation au lieu de 6,5 p. 100. Par comparaison, la hausse totale en 1976 a été de 9,5 p. 100 et la moyenne de 1970 à 1976 de 7,5 p. 100.

Pour l'eau, et selon l'indice INSEE, alors que l'augmentation du prix de l'eau avait été en moyenne de 11,4 p. 100 de 1970 à 1976, elle a atteint en 1976 plus de 18 p. 100, vraisemblablement du fait de l'intégration de la redevance de pollution. Pour les neuf premiers mois de 1977, elle s'établit déjà à 8,5 p. 100.

Enfin, en matière de transports publics, l'indice INSEE, qui avait progressé de 8,8 p. 100 en moyenne en 1976, n'a progressé que de 0,3 p. 100 au cours du dernier trimestre de 1976, mais a dépassé 7 p. 100 au cours des neuf premiers mois de 1977, dont 6,6 p. 100 pour les transports ferroviaires, 7,2 p. 100 pour les transports en commun urbains et 7,5 p. 100 pour les transports par autocar.

Au cours de l'examen devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit un article supplémentaire qui traite d'un problème tout différent, bien qu'il entre dans le programme de lutte contre l'inflation. Il s'agit de la limitation de la progression des revenus.

Le dispositif retenu en 1976 pour l'année 1977 comportait deux volets. Pour les rémunérations inférieures à 216 000 francs par an, le Gouvernement avait simplement recommandé aux entreprises de ne pas accorder d'augmentation supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Pour les revenus supérieurs à 216 000 francs, c'est une disposition législative — l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 — qui avait imposé une augmentation inférieure à la moitié de la variation de l'indice des prix pour les rémunérations inférieures à 288 000 francs et qui avait bloqué complètement les rémunérations supérieures à 288 000 francs. Comme pour les prix des loyers, de l'eau et des transports, le dispositif qui vous est proposé pour 1978 est plus souple que le précédent et prépare donc, du moins faut-il l'espérer, une transition vers le retour à la liberté.

Vous connaissez sans doute les difficultés de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale. Le texte initial du Gouvernement était, disons-le tout net, peu clair et souvent trop strict. Devant les réactions de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé en dernière minute des amendements constituant une refonte complète du texte. C'est pourquoi le débat commencé le 24 novembre a été interrompu et poursuivi seulement le 8 décembre 1977 après que le Gouvernement eût déposé un nouveau train d'amendements. Le texte qui nous arrive est constitué, pour l'essentiel, de ces amendements sous réserve de quelques corrections apportées par l'Assemblée nationale.

Nous avons donc affaire à un texte qui a déjà fait l'objet de deux rédactions et qui nécessite d'être éclairci sur de nombreux points. La commission des lois, saisie pour avis, ne manquera pas, par la bouche de son éminent rapporteur pour avis, M. de Tinguy, de faire des propositions dans ce sens sur tous les problèmes juridiques ou rédactionnels posés par ce texte. La commission des finances s'est pour sa part limitée à quelques amendements que nous exposerons au fur et à mesure des articles qu'ils concernent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Comme M. le rapporteur général vient de l'indiquer, le rôle de la commission des lois, dans cette matière économique, n'est pas, à proprement parler, de reprendre l'ensemble des problèmes financiers et de politique générale qui sont à la base du texte qui vous est présenté. Elle a considéré que son rôle, plus limité, était de donner une forme claire à ce texte et le rendre compatible avec les principes généraux de notre droit. Le rendre clair, cela a été demandé à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale. Il faut bien avouer, en effet, que le texte qui nous est soumis, du moins tel qu'il sort des travaux de l'Assemblée nationale, est, sur plusieurs points, énigmatique, et qu'il faut beaucoup réfléchir pour trouver le sens exact de certaines dispositions, sans toujours être certain d'y parvenir.

La commission des lois a déposé une série d'amendements qui n'ont pour seul objet que d'essayer de rendre le texte compréhensible, ce qui est particulièrement nécessaire pour une loi qui doit être appliquée par des millions de Français. Le système des rédactions ésotériques, qui facilite parfois, peut-être, le vote du Parlement, a pour la nation de tels inconvénients que la commission des lois est décidée à le combattre.

Quant aux problèmes constitutionnels et juridiques, ils sont très sérieux. Une mesure de blocage, c'est comme une mesure de guerre. En cela, du moins de l'avis de la commission, elle est toujours néfaste, témoin le blocage des loyers entre les deux guerres, que l'on perpétue aujourd'hui par le jeu de la loi de 1948 sur les loyers, laquelle, en vingt ans, devait ramener la liberté générale mais qui, hélas, n'est pas encore arrivée à son terme. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Les lois de blocage sont injustes; elles sont difficiles à corriger et elles s'harmonisent mal avec un ensemble législatif, d'où l'effort que votre commission des lois a tenté tout spécialement pour limiter les blocages, ce qui est d'ailleurs dans l'esprit du Gouvernement. Ces mesures de blocage ont souvent des conséquences néfastes et j'y reviendrai tout à l'heure.

Mais il faut aussi respecter les principes constitutionnels et je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'être obligé de vous rappeler très brièvement quelles sont les règles constitutionnelles en la matière et la situation très curieuse dans laquelle nous nous trouvons en face d'une ordonnance qui règle tous nos prix et qui est incompatible avec la Constitution qui nous régit aujourd'hui.

D'après l'article 34 de la Constitution, les droits et obligations sont du domaine de la loi, au moins dans leur principe. Le prix, n'est-ce pas l'essentiel de la plupart des contrats à titre onéreux? N'est-ce pas une question fondamentale? On ne peut donc remettre au décret le soin de la régler.

Autre principe parfaitement connu: seule la loi peut créer des délits. Les arrêtés, les décrets peuvent créer des contraventions, ils ne peuvent instituer des sanctions pénales. Il est inimaginable, dans l'état actuel de nos textes, que le Parlement puisse autoriser le Gouvernement à prendre des arrêtés sanctionnés par des peines correctionnelles. Or, il se trouve que c'est le mécanisme de l'ordonnance de 1945. Cette ordonnance a pour l'essentiel renvoyé la fixation des prix à des décisions prises par arrêté ministériel et a sanctionné ces arrêtés de peines correctionnelles. Aujourd'hui, incontestablement, cette ordonnance va à l'encontre des principes qui nous régissent.

Heureusement, les juristes ont l'esprit fertile. Il aurait été si lourd de conséquences et si grave de voir du jour au lendemain toutes les législations, aussi bien celle des prix qu'un certain nombre d'autres qui étaient fort nécessaires, mises à bas, que la jurisprudence a imaginé une solution dont on peut discuter les mérites, mais qui est maintenant unanimement reçue.

Implicitement, la Constitution a validé les lois antérieures, bien qu'elles fussent contraires aux dispositions nouvelles définissant le domaine législatif et le domaine réglementaire. Ainsi, l'ordonnance sur les prix ne pourrait plus être prise aujourd'hui parce qu'elle serait anticonstitutionnelle, mais elle reste en vigueur dans la forme et dans la limite où elle s'appliquait quand a été promulguée la Constitution de 1958.

Si je rappelle ces principes à cette tribune, c'est parce qu'ils ont des conséquences importantes sur le texte. Sur plusieurs articles, je serai amené à rappeler ces règles et à proposer des suppressions ou des modifications aux dispositions qui vous sont proposées.

Mes chers collègues, je m'arrête là. C'est au fur et à mesure de l'appel des amendements que je développerai les points de vue que je viens de vous exposer très sommairement. Le blocage est une mauvaise chose. Il n'est jamais justifié que par les circonstances. Dans la mesure où il y a blocage, il faut le limiter autant que possible, et votre commission des lois, sur aucun point, fût-ce sur les salaires, ne souhaite aller au-delà de ce que veut le Gouvernement. Elle l'a suivi pas à pas dans ses propositions. Mais elle ne veut pas que l'on déroge aux principes du droit. C'est pourquoi elle vous proposera de ne pas étendre les règles qui découlent de l'ordonnance de 1945 et qu'elle refusera à l'article 6 la possibilité de correctionnaliser les infractions à la législation des loyers, ce qui aboutirait à transférer la matière du juge des loyers — très compétent — au juge pénal qui, de par la nature même de ses fonctions, l'est moins. Il ne faut pas, je l'ai dit, violer la Constitution pour une mesure de circonstance. Il ne faut pas non plus violer notre organisation judiciaire. C'est pourquoi très fermement, votre commission des lois vous demandera de supprimer l'article 6.

Mis à part ces quelques réserves, elle vous demande de voter le texte qui vous est soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il y a quinze mois, le plan Barre nous était annoncé. Il devait sortir le pays de la crise. Or, c'est un bilan amer pour la France et les travailleurs que nous devons faire aujourd'hui.

Je voudrais d'abord présenter quelques remarques.

D'abord, avec un taux de croissance de l'ordre de 3 p. 100, la production industrielle stagne.

Ensuite, le chômage a atteint un niveau record, 1 600 000 travailleurs, soit une augmentation de plus de 10 p. 100 par rapport au mois d'août et de plus de 20 p. 100 en une année. Ce n'est pas, il faut le noter, la piètre opération électoraliste pour « l'emploi des jeunes » qui changera cette situation, ni le truquage des statistiques élevé à la hauteur d'une institution.

Depuis le mois de janvier, la balance commerciale, compte tenu des frais d'assurance et de fret, enregistre un déficit de 23 milliards de francs qui accentue la dépendance de notre pays.

Les prix, que vous prétendez maîtriser par le projet dont nous discutons aujourd'hui, grimpent au rythme de 10 p. 100 selon votre propre indice et de 12 p. 100 selon celui, plus juste, de la CGT. Pour l'année 1977, l'on s'attend à une hausse de 9,5 p. 100 selon l'indice officiel.

Le pouvoir d'achat des travailleurs a été sérieusement amputé. Selon votre propre indice, la baisse est de 0,9 p. 100 pour une famille sans enfant dont un seul conjoint travaille ; elle est de 1,2 p. 100 pour une famille sans enfant dont les deux conjoints travaillent ; elle est de 0,4 p. 100 pour une famille de deux enfants dont un seul conjoint travaille ; elle est de 0,7 p. 100 pour une famille de deux enfants dont les deux conjoints travaillent. Dans toutes les hypothèses, même pour les travailleurs célibataires — et toujours selon votre propre indice — le pouvoir d'achat a réellement diminué.

Enfin, dernière remarque, dans le même temps, les profits des grands groupes ont progressé de manière considérable : 40 p. 100 pour les profits des vingt et une plus grandes sociétés ayant leur activité en France. Je n'aurai pas la cruauté de signaler les profits de Pechiney, qui a fait cette année un gain de 1 800 millions de francs, soit 50 p. 100 de plus que 1976.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. C'est son chiffre d'affaires.

M. Serge Boucheny. Et c'était bien là l'objectif que s'était fixé le Gouvernement dès le départ : prendre toujours plus aux travailleurs, aux pauvres pour gonfler les profits du grand capital.

Alors que vous vous proposez par ce projet « de maintenir la hausse des prix dans des limites acceptables », c'est en réalité la misère, la pauvreté qui s'installent chez les chômeurs, les salariés qui gagnent moins de 2 500 francs par mois, les retraités, les ouvriers mis au chômage partiel.

En fait, la politique menée depuis un an — dans le droit fil, d'ailleurs, de celle qui était appliquée précédemment — a eu pour conséquence la récession économique et sociale, l'accroissement sans précédent du chômage, l'approfondissement de la crise qui frappe notre pays.

On comprend, dès lors, qu'à l'approche des échéances électorales, le bât vous blesse. Après la grotesque offensive contre les croissants au beurre, le chocolat et les coquillages, votre projet de loi s'inscrit parfaitement dans une campagne de « poudre aux yeux » visant à opposer consommateurs et petits commerçants, afin de tenter de dégager les responsabilités du Gouvernement.

Vous refusez de vous attaquer aux causes réelles de l'inflation : l'accumulation capitaliste ; le gaspillage des investissements ; les dépenses improductives ; les gâchis matériel, financier et humain.

Les mesures que vous proposez sont commandées par la proximité électorale. Elles sont démagogiques.

D'ailleurs, si votre projet, en ce qui concerne les loyers, parle pour 1978 de déblocage progressif, votre collègue M. Barrot l'a traduit en clair aux patrons de l'immobilier en disant que 1978 sera marqué par un retour certain à la liberté progressive des loyers. Le retour prévu au calcul des loyers sur l'indice de la construction en est le témoignage.

Nous proposons des mesures qui pourraient lutter efficacement contre l'inflation et assurer la progression régulière du pouvoir d'achat des travailleurs.

Le budget du changement que nous avons projeté se donne les moyens de cette politique.

Rappelons nos propositions, puisque personne, faute d'être en mesure de les réfuter sérieusement, ne s'en fait l'écho.

Nous considérons qu'il est possible de ramener, dans les faits, à 6 p. 100 le taux de hausse moyenne des prix, en réduisant les gâchis matériel, financier et humain dans les entreprises et en appliquant des plans de modernisation et de développement dans les secteurs clés ; en stoppant les évasions de ressources à l'étranger et la spéculation ; en bloquant les prix à la production des grands produits industriels et des produits de grande consommation populaire ; en mettant en place un contrôle démocratique de la formation des prix au niveau des grandes entreprises ; en réformant les circuits de grande distribution avec l'intention, notamment, de réduire les profits et les charges financières excessifs.

Nous avons souvent répété que la France était un pays riche, ayant un potentiel industriel et des ressources naturelles qui lui permettraient de retrouver une prospérité économique et sociale.

Nous ne sommes pas de ceux qui parlent de changements et qui prêchent l'austérité. Nos propositions ont été chiffrées dans le détail, vous le savez. Elles sont réalistes. Certes, elles exigent de profonds changements, auxquels nous travaillons.

Cependant, la baisse du pouvoir d'achat des salariés et retraités, qui engendre la pauvreté pour la majorité d'entre eux, rend nécessaire l'attribution d'une prime de fin d'année de 500 francs aux salariés percevant moins de 2 500 francs par mois ou ne recevant pas de treizième mois.

Cette prime de 500 francs est encore plus nécessaire pour les chômeurs, les personnes âgées et les handicapés.

Ces dispositions doivent être assorties d'un arrêt des expulsions et d'un véritable blocage des loyers, avec des mesures compensatoires pour les sociétés d'HLM dont nous aurons l'occasion de parler dans quelques instants, lors de la discussion des articles, en défendant les amendements que notre groupe a déposés.

C'est pour l'ensemble de ces mesures — par delà le texte circonstanciel que nous examinons aujourd'hui — que le groupe communiste continuera à lutter.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames et messieurs les sénateurs, malgré les promesses d'un ralentissement, l'évolution globale de nos prix demeure un motif de préoccupation. Cependant, secteur par secteur, cette évolution est plus diversifiée et l'on constate que c'est dans ceux pour lesquels existe un dispositif d'encadrement qu'elle est la plus modérée. Le Gouvernement, qui n'entend pas relâcher sa vigilance, se propose de maintenir ce dispositif, et c'est dans cette perspective que ce texte vous est soumis.

Dans la lutte contre la hausse des prix, il est exact que nous n'enregistrons pas encore d'amélioration décisive. Cependant, un examen plus détaillé conduit à nuancer cette première appréciation. Au cours des douze derniers mois, les rythmes annuels ont été les suivants : 9,5 p. 100 d'augmentation pour l'ensemble des prix ; 13,4 p. 100 pour l'alimentation ; 7,8 p. 100 pour les produits manufacturés ; 8,8 p. 100 pour les services. C'est donc, vous le constatez, dans le domaine des produits alimentaires où le dispositif de contrôle des prix est le moins contraignant, que la hausse est la plus rapide.

Les produits manufacturés à la production font l'objet de plus de 350 engagements de modération, qui intéressent la quasi totalité des branches de l'industrie française. Malgré quelques défaillances, que nous sanctionnons, le commerce des produits manufacturés, soumis à l'obligation de maintenir stable, en pourcentage, l'exercice sur l'exercice, la marge qui le rémunère, ne déforme pas trop sensiblement l'évolution des prix.

En matière de prestations de services, l'évolution des prix est réglée dans le cadre d'accords nationaux professionnels, adaptés ou non au plan départemental, et ce système a permis de marquer une inflexion sensible dans la progression des prix.

Nos motifs d'insatisfaction ont donc tendance à se concentrer sur le secteur de l'alimentation. Un examen attentif nous a permis de détecter des abus, et c'est ce qui a conduit le Gouvernement à prendre, dès le début du mois de novembre, les mesures que vous connaissez.

Actuellement, la plupart des éléments — je tiens à le souligner — sont réunis pour que nous obtenions un sensible ralentissement de la hausse des prix. Nos coûts de production évoluent plus favorablement et les conséquences qu'ont engendrées les conditions climatiques difficiles que nous avons subies s'estompent. Nous sommes, à cet égard, dans une situation assez semblable à celle de nos partenaires européens. Alors, si nos résultats divergent encore de ceux qu'ils obtiennent, il faut bien en rechercher les causes dans les comportements immodérés des agents économiques.

Il va de soi que le Gouvernement ne se satisfait pas de ce qui pourrait passer pour une fatalité. Nous savons que l'action pour développer une véritable économie de concurrence est une œuvre de longue haleine, mais que, sans attendre cette situation idéale, des améliorations sont possibles à plus ou moins long terme.

Nous comptons sur les progrès que nous réaliserons peu à peu dans l'organisation et l'éducation des consommateurs. Je ne pense pas, en disant cela, uniquement à l'acheteur final, mais également aux acheteurs des entreprises privées ou publiques. Nous cherchons à améliorer la formation des acheteurs publics et les procédures de passation de marchés.

En matière de prix industriels à la production, nous allons conserver, du moins pour la première partie de l'année, le régime des engagements de modération. A partir de la situation des prix et de la concurrence que nous constaterons vers le milieu de 1978, nous examinerons alors l'opportunité d'une démarche vers la liberté des prix, et il devrait être possible d'avancer dans ce sens.

Quel est l'objet du projet qui vous est soumis ? Il concerne des secteurs aussi importants que ceux des loyers, de l'eau et des transports.

En matière de loyers, M. Barrot vous donnera les explications nécessaires lorsque seront examinés les amendements.

Pour l'eau, le texte, qui comporte des modifications sensibles par rapport au projet initial, résulte de la concertation qui s'est instaurée entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement ; il prend en compte le souci de restituer aux communes leur pleine responsabilité dans le cadre des régies, en application de la loi du 31 décembre 1970 sur l'autonomie communale.

En ce qui concerne l'eau distribuée par les sociétés fermières aux concessionnaires, le Gouvernement a souhaité maintenir un dispositif de contrôle afin d'éviter les difficultés qui résulteraient du retour au libre jeu des formules de révision de prix.

Cependant pour marquer, comme pour les loyers, que l'année 1978 constitue une année de transition vers la liberté, les dispositions qui vous sont soumises ne font pas référence à une norme d'encadrement comme en 1977. Elles autorisent, au contraire, le jeu des formules de révision, le résultat étant modulé par l'application de l'abattement de 22 p. 100, avec un plafonnement à 6 p. 100 des ajustements de tarifs qui interviendront au cours du premier semestre.

Pour les transports, les dispositions qui vous sont soumises sont de portée plus restreinte. Elles résultent de la prise en compte des observations formulées par l'Assemblée nationale ; elles soulignent également le caractère de 1978, année de transition vers un régime normal en matière de prix. Elles partent de la constatation que la plupart des transports font l'objet de procédures de surveillance des prix.

Certains entrent déjà dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945, d'autres se voient appliquer les décisions des pouvoirs publics ou des procédures de coordination. Cependant, quelques moyens de transports ne font encore l'objet d'aucun dispositif de surveillance et l'on peut craindre que, dans une période où les tensions sur les prix sont possibles, leur tarif ne progresse avec excès.

Enfin, ce projet comporte un article relatif à la situation, en 1978, des titulaires de hautes rémunérations. Deux raisons nous ont conduits à élaborer ce texte.

La première concerne la sortie du dispositif de 1977. L'article 11 de la loi de finances rectificative serait vidé de son contenu si les entreprises pouvaient verser, au début de 1978, les compléments de rémunération compensant le manque à gagner résultant de son application en 1977. Il serait également tourné si le niveau des salaires, au 1^{er} janvier 1978, pouvait être fixé comme si les salaires bloqués avaient continué à progresser en 1977 comme les années antérieures. Le projet d'amendement interdit donc des pratiques de cette nature.

La seconde raison est que le Gouvernement a considéré que les hautes rémunérations devaient continuer à être plafonnées en 1978 puisqu'une politique de modération de l'ensemble des rémunérations va continuer à être pratiquée.

Je vous rappelle que les catégories sociales prioritaires — personnes âgées, familles, salariés payés au SMIC — verront leur pouvoir d'achat progresser en 1978 comme en 1977.

En passant de 9 000 à 11 000 francs par an, le minimum vieillesse a été augmenté de plus de 20 p. 100. Dans le même temps, les pensions du régime général ont enregistré une hausse de 16,5 p. 100. Le pouvoir d'achat des allocations familiales a progressé de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet dernier ; 1 500 millions de francs ont été dépensés au titre de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire et les allocations familiales seront à nouveau majorées de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier prochain. Le pouvoir d'achat du SMIC a été revalorisé de 2,7 p. 100 au 1^{er} juillet et de 1 p. 100 au 1^{er} décembre.

S'agissant des salaires, le Gouvernement a indiqué aux partenaires sociaux qu'il souhaitait que la politique conduite en 1977 soit poursuivie en 1978.

Le blocage des hautes rémunérations obéit donc à des considérations d'équité.

Toujours sur ce même chapitre, je voudrais terminer en signalant deux points à votre attention. D'une part, le Gouvernement a accepté un amendement déposé à l'Assemblée nationale assouplissant le dispositif pour les personnes qui bénéficieraient, en 1978, d'une promotion ; d'autre part, le dispositif de blocage ne saurait être maintenu durablement. Les blocages sont, en effet, complexes à mettre en œuvre et ils introduisent, dans la vie économique, des rigidités qui deviennent vite insupportables. C'est pourquoi l'article que je vous présente met en place, dans ce domaine également, un système de transition entre le blocage contraignant de 1977 et la liberté de négociation des rémunérations à laquelle le Gouvernement entend retourner à partir de 1979.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le dispositif qui vous est soumis présente un ensemble de mesures raisonnables. Il précise le tracé de la voie dans laquelle le Gouvernement souhaite s'engager petit à petit, celle du retour, chaque fois que ce sera possible, aux mécanismes libéraux.

Cette voie n'est pas celle de la facilité ; c'est celle des disciplines librement consenties et de l'équilibre entre les différentes composantes du marché. Elle passe par le renforcement de la concurrence et de l'action des consommateurs. Elle implique que les différents agents qui recouvreront la liberté de fixation de leurs prix en fassent un usage modéré et responsable.

Les choses étant ce qu'elles sont, la démarche devra être prudente. L'année 1978 devrait permettre d'accomplir des progrès dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Boucheny, Jarrot, Vallin, Le Pors et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'initiative du Gouvernement, sera mise en place une commission à laquelle participeront les responsables de l'INSEE, les représentants des centrales syndicales et des associations de consommateurs et qui sera chargée d'élaborer un nouvel indice des prix obtenant l'adhésion de tous les organismes représentés. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement vise essentiellement à tenir compte de l'existence de plusieurs indices de prix à la consommation. J'en ai parlé dans mon intervention. Il apparaît des différences notables entre ces différents indices. Il conviendrait donc que l'élaboration de l'indice officiel tienne également compte des conceptions qu'ont les représentants ouvriers d'un tel indice.

En outre, si l'on tient compte du fait que l'indice officiel sert de référence, notamment, à la revalorisation des salaires, il importe que celui-ci serre la réalité de plus près.

Je vous donnerai un seul exemple : selon les statistiques tenues à jour par la CGT, qui prennent partiellement en considération ces dernières années, l'indice du pouvoir d'achat pour une famille de quatre personnes dont le père seul travaille est passé de 109,3 en octobre 1976 à 108,9 en octobre 1977. Cela se vérifie par l'indice officiel. Si l'on prend l'indice de la CGT, la perte du pouvoir d'achat est de 2 p. 100. C'est dire qu'on peut relever dans ce domaine un certain nombre de différences notables. Notre amendement vise à régler cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, je ne vois pas le rapport entre l'indice et le projet dont nous avons à débattre aujourd'hui, sauf à remettre en cause l'objectivité de l'INSEE.

Je rappelle à M. Boucheny que le Conseil économique et social, qui regroupe tous les partenaires sociaux, a voté un avis dans lequel il a rendu hommage à l'objectivité et à la compétence des statisticiens de l'INSEE. Vous êtes donc en contradiction avec vous-même.

Quant au taux de l'inflation, vous avez dit que celui de la France était trop important — vous avez raison : il est de 9,5 p. 100 et c'est beaucoup trop — je vous rappelle que, pour nos partenaires européens, notamment pour l'Italie, dont le gouvernement comprend des membres du parti communiste, il est de l'ordre de 18 p. 100 !

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, emporté par votre fougue, vous avez commis une petite erreur en essayant de combattre notre amendement. Celui-ci ne vise d'ailleurs nullement les gens de l'INSEE. Il a tout simplement pour but, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, de faire en sorte que tout le monde soit d'accord. La CGT prend en considération un certain nombre d'éléments pour calculer ses indices. C'était uniquement la raison de notre amendement.

Mais, dans votre enthousiasme pour le combattre, vous avez commis une erreur et j'espère qu'en réalité vous misez sur l'avenir : les communistes ne sont pas encore au gouvernement en Italie !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Mais ils le soutiennent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

A. — LOYERS

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, dus pour le dernier terme de l'année 1977 seront révisés en 1978 aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention de location.

« Toutefois, les hausses ne pourront dépasser :

« — 6,5 p. 100 lorsque la révision annuelle intervient au cours du premier semestre 1978 ;

« — 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location, lorsque la révision annuelle intervient au cours du second semestre 1978 ou lorsque le bail ou la convention de location prévoit plusieurs révisions au cours de l'année 1978.

« Les loyers dont la révision intervient avec une périodicité supérieure à un an ne sont pas visés par les limitations ci-dessus. »

Par amendement n° 17, MM. Boucheny, Jargot, Vallin, Le Pors et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1978 ne pourront être supérieurs à ceux en vigueur pour le dernier terme de l'année 1977.

« Afin de compenser les pertes de recettes consécutives à l'application de cette mesure pour les organismes publics et les petits propriétaires, les recettes correspondant aux mesures suivantes leur seront affectées :

« — les bénéfices que les entreprises de construction de logements passibles de l'impôt sur les sociétés retirent des ventes d'immeubles achevés ou assimilés sont soumis à cet impôt, lors de leur réalisation, sur la totalité de leur montant ;

« — sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant de la subvention compensatoire aux offices publics d'habitation à loyer modéré. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Notre amendement se justifie par le poids de plus en plus insupportable des loyers sur le budget des familles modestes, ce qui les amène à se priver sur d'autres postes — nourriture, vêtements, loisirs, éducation des enfants, etc. — afin de pouvoir faire face au coût de leur loyer. Quant à celles qui ont épuisé toutes leurs possibilités, elles ont cessé de le payer, ce qui les conduit inexorablement vers la saisie ou l'expulsion.

Ce dont la majorité des Français a besoin aujourd'hui, à notre avis, c'est que soit reconnu le droit au logement et que l'on mette un terme à une situation scandaleuse qui a fait passer le nombre des mal logés de 21,7 p. 100 de la population française en 1973 à 26,5 p. 100 en 1977, alors que, depuis 1968, le nombre de logements inoccupés s'est accru d'un tiers, en particulier dans la capitale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (logement). Monsieur Boucheny, je ne veux pas argumenter. Je reprendrai les propos de M. de Tinguy, qui nous a rappelé tout à l'heure fort opportunément tous les dommages que le blocage des loyers a causés en France dans l'entre-deux-guerres. S'il a fallu tant de temps pour commencer à résoudre la crise du logement, c'est précisément en raison du manque de courage qui avait, à l'époque, conduit à ces blocages.

Par conséquent, le Gouvernement, hostile à votre amendement, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un débat lors de la discussion du projet de loi de finances, demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article premier :

« En 1978, les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, révisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an, pourront être révisés en hausse aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention d'occupation, à la condition que l'augmentation ne dépasse pas :

« — 6,5 p. 100 lorsque la révision annuelle intervient au cours du premier semestre de 1978 ;

« — 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location, lorsque la révision annuelle intervient au cours du second semestre de 1978 ou lorsque le bail ou la convention de location prévoit plusieurs révisions au cours de l'année 1978.

« Les augmentations de loyers ainsi autorisées en 1978 s'apprécient par rapport aux loyers dont le paiement a été légalement demandé à la précédente révision contractuelle. »

Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les hausses ne pourront dépasser 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location. En outre, lorsque la révision est annuelle et doit intervenir au cours du premier semestre de 1978, les hausses ne pourront pas dépasser 6,5 p. 100. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. de Tinguy pour défendre son amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, cet amendement a deux objets : un objet de clarté et un objet de précision juridique.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, plusieurs orateurs ont fait valoir que le texte était hermétique ; je l'ai dit moi-même tout à l'heure. Le texte de l'article 1^{er} n'est moins que d'autres, mais il a paru à votre commission qu'il était de bonne méthode de lui donner une rédaction plus simple en affirmant d'abord un principe qui correspond à ce que vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat au logement, à savoir que l'on tend vers une libéralisation des prix. Ensuite seulement, serait mentionnée la réserve selon laquelle cette libéralisation ne va

pas être totale, qu'elle va se faire par étapes, une première étape dans le premier semestre et une seconde dans le second semestre sans aller jusqu'au terme, ce qui pourrait se faire, si tout va bien — ce qu'il faut souhaiter — en 1979.

Il existe également — c'est le deuxième élément — une nécessité juridique. On limite les hausses avec un point de référence, mais ce dernier a paru à votre commission assez mal déterminé. Il est question du loyer du dernier terme de l'année 1977 et, pour savoir ce qu'est ce dernier terme, on renvoie à l'article 2. Curieuse méthode ! Normalement, quand les choses sont claires, point n'est besoin de renvoyer à un autre article ; si bien que votre commission des lois propose de préciser dès l'article 1^{er} le point de référence.

C'est d'autant plus nécessaire que l'article 2 tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale et tel, je crois, qu'il a été accepté par la commission des finances contient une erreur. Au lieu de prendre comme point de référence ce qui est effectivement payé au dernier terme de 1977, le point de référence serait le loyer qui aurait été payé si l'on avait adopté une interprétation différente de celle qui a été consacrée par les tribunaux pour l'application de la loi de 1976.

Vous savez qu'une discussion s'est instaurée sur l'interprétation de cette loi et que, d'après les tribunaux, le loyer en vigueur était celui qui était dû et non celui qui était demandé. Cette interprétation est conforme à l'équité et au droit. Ainsi, ce n'est pas le fait de demander un loyer qui crée le droit à le recevoir, et il est assez extraordinaire de favoriser les propriétaires les plus rigoureux par rapport à ceux qui le sont moins. Le droit et l'équité se sont donc rejoints dans cette jurisprudence, bien qu'elle ait été critiquée par certains.

La rédaction qui nous est proposée à l'article 2 est rétroactive, avec tous les inconvénients que peut présenter la révision de millions de loyers.

Il semble, d'après les contacts que la commission des lois a pu avoir, que cette rédaction résulte d'une simple inadvertance et que l'intention du Gouvernement correspond à ce qu'a proposé la commission des lois, c'est-à-dire faire référence au loyer dont le paiement a été légalement demandé lors de la précédente révision contractuelle.

Nous aurons à apporter une précision à l'article 2 tel qu'il était rédigé, à savoir qu'aucun rattrapage ne pourra se faire en 1978 sur ce qui n'a pas été demandé en 1977. Autrement dit, j'ai été conduit, pour justifier la position de la commission des lois sur cet article 1^{er}, à reprendre l'ensemble du mécanisme des articles 1^{er} et 2, destiné à donner à la fois plus de clarté et de rigueur au texte.

Enfin, la commission des finances a présenté un amendement n° 1, qui modifie certains alinéas du texte gouvernemental. Comme la rédaction de la commission des finances paraît, sur ce point, meilleure que celle de la commission des lois, cette dernière, toujours par souci de clarté, ne verrait que des avantages à ce que son amendement fût sous-amendé par le texte de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 1 et donner son avis sur l'amendement n° 18, ainsi que — rien ne lui interdit — sur la suggestion formulée *in fine* par le rapporteur pour avis.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est dans un souci de clarté que la commission des finances vous propose l'amendement n° 1. Il s'agit, tout simplement, pour harmoniser l'article 1^{er} avec la rédaction de l'article 7 du même texte, de renverser l'ordre des paragraphes, c'est-à-dire de faire de la limitation à 85 p. 100 une règle générale et de la limitation à 6,5 p. 100 pour le premier semestre un simple écrêtement. M. le rapporteur de la commission des lois vient de nous dire que la commission des lois se rangeait à l'avis de la commission des finances, ce dont je le remercie.

La commission des finances est favorable à l'amendement présenté par la commission des lois. De ce fait, elle suggérerait que son amendement n° 1 devienne un sous-amendement à l'amendement déposé par la commission des lois. Il suffirait d'ajouter, au premier alinéa, après les mots : « prévues dans le bail ou la convention d'occupation » l'amendement de la commission des finances, étant entendu que le dernier alinéa de l'amendement n° 18 subsisterait.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement de la commission des lois soit sous-amendé, monsieur le rapporteur général, car cet amendement lui paraît d'une parfaite clarté. Effectivement, le premier

alinéa fait référence au taux de 6,5 p. 100 pour le premier semestre et le deuxième alinéa explique, comment on fixe au deuxième semestre, le loyer dans le cadre de la liberté, mais en limitant l'augmentation à 85 p. 100 de l'indice.

Je n'en ferai pas un problème et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas contrarier M. le secrétaire d'Etat et, dans ces conditions, je maintiens le texte de la commission des lois.

M. le président. Le tout est de savoir ce qu'en pense la commission des finances.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vous donne mon accord.

M. le président. La commission des finances retire donc son amendement n° 1.

Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous émettez maintenant un avis favorable.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission saisie au fond et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Par loyer dû pour le dernier terme de l'année 1977, il convient d'entendre le loyer dû au 15 septembre 1976 conformément au contrat dont le paiement avait été demandé avant cette date, et majoré conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. »

Par amendement n° 19, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés, par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué sommairement sur ce texte à propos de l'article 1^{er}. L'objet du texte du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale, était de faire obstacle à une jurisprudence. Evidemment, la commission des lois n'aime pas cela. Elle souhaite que le Parlement respecte la justice. C'est à la fois une expression de courtoisie et l'application de la règle de la séparation des pouvoirs.

Cependant, quand une jurisprudence est mal faite, il faut bien que le législateur intervienne pour la corriger.

J'ai indiqué tout à l'heure que tel n'est pas le cas. La jurisprudence établie par les tribunaux judiciaires à propos de l'interprétation des mots : « loyers en vigueur », figurant dans la loi de 1976 est équitable et juridiquement fondée.

Dans ces conditions, il ne lui a pas paru satisfaisant d'abroger ce texte, et moins encore de donner à cette abrogation un effet rétroactif, ce qui amènerait un bouleversement de la situation de peut-être un million de locataires et de propriétaires.

D'autre part, le problème du loyer de référence pour l'application de l'article 1^{er} se trouve maintenant tranché par le vote que nous venons d'émettre.

Ne se pose donc plus à propos de l'article 2 qu'une seule question, celle du rattrapage, possible ou impossible, pour les propriétaires qui n'auraient pas appliqué la loi de 1976 avant le 31 décembre 1977.

Pour ceux-là, il est apparu à votre commission des lois que l'on peut, sans violer aucun principe, maintenir l'interdiction d'autant que cela correspond à la politique des prix adoptée par le Gouvernement, qui consiste à limiter les majorations à partir d'un état de choses existant à une date donnée.

Si les loyers n'ont pas été augmentés à la date du 31 décembre 1977, alors que la loi d'octobre 1976 le permettait, cela n'est probablement pas dû à la seule générosité des propriétaires, du moins dans la grande majorité des cas, mais plutôt à la situation du marché qui était telle qu'on ne pouvait pas dépasser certains chiffres.

Il ne serait donc pas normal de laisser la possibilité de ce rattrapage jouer en 1978, et l'objet de notre amendement n° 19 est très simple. Il précise que les bailleurs ne pourront obtenir aucune majoration de loyer, justifiée par l'insuffisance des loyers perçus entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977, en application de la loi du 29 octobre 1976.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais je voudrais demander à M. de Tinguy s'il ne serait pas préférable de remplacer la formule : « à compter du 1^{er} janvier 1978 », par la formule : « à compter de la promulgation de la présente loi », ce qui nous permettrait d'être plus précis et d'éviter des délais dont pourraient profiter quelques petits malins.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'accepte, monsieur le président ; il ne s'agit d'ailleurs que d'une différence de quelques jours car nous sommes déjà à la fin du mois de décembre.

M. le président. Dans l'amendement n° 19 rectifié de la commission des lois, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1978 », sont remplacés par les mots : « A compter de la promulgation de la présente loi ».

Pour la clarté de la discussion, monsieur le rapporteur général, puis-je vous demander, au cas où l'amendement n° 19 rectifié serait adopté, si votre amendement n° 2 serait retiré ?

Je précise que, par cet amendement n° 2, vous proposiez, au nom de la commission des finances :

I. — De remplacer les mots : « au 15 septembre 1976 conformément au contrat », par le mot : « et ».

II. — De supprimer les mots : « avant cette date, et majoré ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement n'aurait plus d'objet et il serait retiré, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 2 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au cours de l'année 1978, la nouvelle location du même immeuble ou du même local, moins d'un an après l'expiration ou la résiliation du dernier bail ou de la dernière convention de location, ne peut être consentie à un prix supérieur à celui qui résulte des dispositions de l'article premier.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

Ces dispositions sont notamment applicables aux baux conclus en 1977 et qui entrent en vigueur en 1978. »

Par amendement n° 20, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ne peut être consentie à un prix supérieur, pour la première année, au prix qui résulte des dispositions de l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement propose d'ajouter quatre mots au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

L'objet de l'article est d'empêcher les bailleurs de majorer, à l'occasion d'une nouvelle location, les loyers dans une proportion plus importante que celle qui est prévue à l'article 1^{er}.

Si, dans le texte, nous n'insérons pas les mots : « pour la première année », le résultat pratique sera que l'on ne contractera que des baux d'une année au maximum, ce qui n'est pas souhaitable. Il est de coutume, en effet, en matière de baux d'habitation, d'établir des baux de plus longue durée et de plus longue durée encore lorsqu'il s'agit de locaux professionnels.

Dans ces conditions, mieux vaudrait prévoir une limitation pour la première année, comme s'il s'agissait d'un bail d'un an, avec possibilité de fixer, dans le même contrat, d'autres chiffres pour les années ultérieures.

Si un nouveau blocage était décidé, il va de soi qu'il concernerait ces chiffres ultérieurs ; mais il faut partager l'optimisme dont M. le secrétaire d'Etat a fait preuve tout à l'heure en souhaitant qu'il n'y ait pas de nouveau blocage.

Nous aboutissons ainsi à une solution qui économise beaucoup de papier. C'est là, je le sais, une préoccupation du Gouvernement pour les affaires publiques ; elle ne doit pas être moindre pour les affaires privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est très favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne en demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 s'appliquent aux garages, places de stationnement, jardins ou locaux accessoires, qu'ils soient ou non des dépendances du local principal visé à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les dispositions des articles 1^{er} et 5 ne portent pas atteinte aux conventions conclues entre bailleurs et locataires prévoyant une augmentation progressive du montant des loyers des locaux classés dans la catégorie II A qui se trouvent exclus des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en application du décret n° 75-803 du 26 août 1975 ; elles restent toutefois applicables aux effets des clauses d'indexation prévues pour la révision de ces loyers. »

Par amendement n° 21, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 1^{er} et 5 ne font pas obstacle à l'application des conventions conclues entre bailleur et locataire pour les locaux de la catégorie II A qui, à compter du 1^{er} juillet 1976, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

« Toutefois, les clauses d'indexation prévues par ces conventions n'ont d'effet que dans les limites définies à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est de pure forme. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a paru peu clair à votre commission des lois. Elle a estimé, en conséquence, devoir vous soumettre une rédaction différente.

Pour comprendre la portée de ce texte, il faut se référer à la loi de 1948 qui est toujours en vigueur pour la majorité des loyers anciens et dont ont été récemment exclus les locaux de la catégorie II A situés à Paris et dans la région parisienne.

Quand le Gouvernement a pris cette décision, il a demandé aux propriétaires de ne pas relever les loyers en une seule fois, mais de s'entendre avec leurs locataires pour établir une majoration progressive de ces loyers. Ce n'était pas une obligation, c'était un conseil.

Nombre de propriétaires ont suivi ce conseil, de telle sorte que les loyers des locaux de la catégorie II A n'ont pas atteint tout de suite leur prix normal.

Le texte de la commission indique que la liberté subsiste pour les immeubles de catégorie II A ; les clauses d'indexation qui sont dues à la volonté commune des parties joueront, mais en tenant compte du blocage édicté par l'article premier.

Agir autrement serait évidemment favoriser les propriétaires les plus durs par rapport à ceux qui le sont moins, les propriétaires qui n'écoutent pas le Gouvernement par rapport à ceux qui l'écoutent ; c'est pourquoi je crois que le Sénat serait bien avisé de suivre cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement égale-

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

« a) Aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ;

« b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« c) Au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1^o et 2^o), 3 quater ou 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, ainsi qu'au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi ;

« d) Au prix des loyers, redevances et indemnités calculés en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Par amendement n° 22, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, à l'alinéa c) de cet article, de supprimer le mot : « susvisée ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'aborderai pas ce texte quant au fond. Il est fort important, notamment en ce qu'il met les loyers HLM en dehors du cadre d'application de cette loi, ce qui est très heureux, le problème des HLM méritant d'être traité dans une tout autre ambiance que l'ensemble de la législation des loyers.

L'amendement de la commission est sur ce point très modeste. Le terme « susvisée » est courant dans les décrets qui comportent des visas, mais il est tout à fait anormal dans une loi qui ne comporte aucun visa de textes législatifs antérieurs.

La remarque que je fais aujourd'hui à propos de ce texte, la commission des lois souhaiterait qu'elle fût très largement entendue du côté du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances rend hommage à la compétence linguistique du rapporteur pour avis et donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je me permets de sortir un instant de l'impartialité présidentielle et, en une autre qualité, de remercier M. de Tinguy de sa remarque.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement et il trouve la remarque de M. le rapporteur pour avis bien avisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter, ainsi modifié.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — En cas de renouvellement en 1978, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret, n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,25. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les infractions aux présentes dispositions constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 23, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Votre commission des lois vous propose de supprimer cet article pour des raisons de forme et de fond.

Je passerai relativement vite sur les raisons de forme, bien que les remarques que vous venez aimablement de me faire, monsieur le président, montrent que vous y êtes spécialement sensible. Mais si vous étiez à ce banc, il vous serait probablement difficile d'accepter le texte qui vous est soumis.

Cet article est ainsi rédigé :

« Les infractions aux présentes dispositions constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Qu'est-ce que l'expression « présentes dispositions » signifie alors que nous sommes au milieu du projet de loi ? Je connais la formule pour l'avoir vue de nombreuses fois à la fin de lois comportant toute une série de dispositions qui peuvent être prises globalement. Mais parler des « présentes dispositions » au milieu d'un texte réglementant les loyers est vraiment très surprenant du point de vue de la forme.

Non moins surprenantes du point de vue de la forme sont les conséquences pratiques de ce texte qui devrait permettre de poursuivre, en cas de dépassement, non seulement le propriétaire, mais aussi le locataire comme complice. Ce n'est pas ce qui a été voulu, bien sûr, mais le droit pénal a ses règles, comme le français, et elles se rejoignent. Le juge est tenu d'appliquer la loi telle qu'elle est rédigée.

Ainsi, du point de vue de la forme, ce texte me paraît peu défendable. Vous me direz qu'on pourrait le rédiger d'une autre façon, comme cela a été fait pour d'autres articles, mais nous nous heurtons alors à des objections de fond qui ont paru très graves à votre commission.

La matière des loyers est extrêmement complexe. Nombreux sont ici ceux qui ont eu à se référer au code des loyers. Il est très volumineux et même les spécialistes s'y perdent. J'ai pour ma part beaucoup pratiqué le droit, mais comme rapporteur pour avis de cette loi sur les loyers, j'avoue m'être trouvé sur bien des points dans l'incertitude.

Que veut-on faire avec ce texte ? Déposséder le juge spécialiste qu'est le juge des loyers pour transférer une compétence générale non seulement au juge correctionnel, qui n'est nullement familiarisé avec ces dispositions, mais aussi, chose plus extraordinaire encore, aux agents du contrôle des prix, alors que, traditionnellement, la matière des loyers est laissée, pour des raisons excellentes, en dehors du champ d'application de l'ordonnance de 1945. Je sais que, l'année dernière, un texte analogue a été voté, mais votre commission des lois, qui s'élève systématiquement contre la tendance à correctionnaliser tous les textes et à remplacer par le juge pénal tous les juges spécialistes, a vu là une bonne occasion, malgré ce qui a été fait l'an passé, d'inviter à mieux faire.

Qu'on ne nous dise pas que nous privons le Gouvernement de moyens d'actions. Il y en a d'autres, ne serait-ce que les règles traditionnelles du droit privé en ces matières. Grâce à l'aide judiciaire, il y a beaucoup de facilités pour agir.

Etendre la compétence du juge pénal à la législation exceptionnelle sur les prix, paraît très critiquable du point de vue juridique.

De toute façon, ce texte n'est pas acceptable pour des raisons de forme. Mais les raisons de fond étant encore plus graves, votre commission vous demande de l'écartier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances reconnaît volontiers qu'elle n'a pas pu ni su sans doute saisir dans toutes ses nuances l'analyse juridique que vient de faire devant nous l'éminent rapporteur de la commission des lois.

Elle n'a abordé ce problème que sous son aspect le plus simple. Il lui a paru dangereux de supprimer tout élément de sanction dans une loi qui doit tout de même être respectée.

C'est pour cette raison simple, mais qui nous a paru suffisamment forte, que notre commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Je ne suis d'accord avec M. de Tinguy, et j'en suis désolé, ni sur la forme ni sur le fond. La commission des finances lui a d'ailleurs répondu que cet article assimile les infractions à la limitation des hausses de loyers aux infractions pour prix illicites prévues par l'ordonnance de 1945. Il en avait été de même pour les infractions aux limitations prévues par l'article 8 de la loi de 1976.

Je reconnais que ce texte est peut-être mal placé, puisque les dispositions qui le suivent sont normalement concernées. Néanmoins, il conserve toute sa valeur.

Si vous votiez l'amendement de la commission des lois, vous videriez entièrement le texte de sa portée. La sanction des hausses de prix, en application de l'ordonnance de 1945, figuraient déjà dans le texte de 1976. Les fonctionnaires des directions départementales de la concurrence et des prix sont très compétents en cette matière.

Il faut maintenir ce type de sanctions, certes exceptionnel, car c'est le seul moyen de remédier d'une manière équitable aux excès en matière de loyers. Sinon, la procédure devant la juridiction civile ou même devant le juge des loyers, dont je ne discute pas la compétence, entraînera, avec la cascade des recours normaux et légitimes qui s'ensuivra, des délais interminables qui rendront ce texte inopérant.

Je ne vous demande pas de violer la loi, je vous demande simplement de maintenir les sanctions qui constituent l'effet dissuasif de ce texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La rédaction qui vous est proposée est reprise de celle du dernier alinéa de l'article 8 de la loi de 1976, article où sont énumérées toutes les dispositions relatives aux loyers. Ainsi s'explique la formule : « Les infractions aux présentes dispositions. » Mais dans le présent texte, l'expression est inadaptée puisque certaines dispositions figurent avant et d'autres après.

Vous dites par ailleurs, monsieur le ministre, que si l'on adoptait cet amendement, les loyers exorbitants ne seraient pas sanctionnés. Je me permets de m'étonner. J'ai demandé quel était le nombre de poursuites. Il apparaît qu'il ne dépasse pas la centaine et qu'il est probablement moins élevé encore, alors que, chaque année, le juge des loyers est saisi de dizaines de milliers de conflits, qu'il arrive d'ailleurs péniblement à régler.

Il n'est donc pas juste de dire que ces sanctions sont indispensables. Le texte étant à la fois mal rédigé et inopportun du point de vue du droit, votre commission des lois a estimé qu'il ne fallait pas le maintenir, sauf à trouver une autre rédaction qui pourrait prendre place à un autre endroit.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Sur la forme, je rejoins la remarque de M. de Tinguy.

L'article 6 devrait être situé après l'article 6 *ter*.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement, mais je ferai preuve de bonne volonté. Si le Gouvernement veut placer cet article après l'article 6 *ter*, il faudrait remplacer l'expression : « aux présentes dispositions » — car il y aurait amphibologie avec ce qui suit — par les mots : « aux articles 1^{er} à 6 *ter* ». Ainsi, les choses seraient claires.

Monsieur le président, tout en ayant apporté mon concours au Gouvernement pour la rédaction, je maintiens mon opposition sur le fond.

Le Gouvernement va donc sans doute déposer un amendement dont je lui ai suggéré la rédaction et qui a pour objet, d'une part, de déplacer cet article, d'autre part, d'en modifier la forme.

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous avez, certes, apporté votre concours du point de vue de la rédaction, mais le Gouvernement n'a pas promis qu'il la reprendrait à son compte. J'attends donc une confirmation de sa part pour être fixé sur ce point.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je maintiens l'article 6, mais j'apporte deux modifications : d'une part, je propose de le placer après l'article 6 *ter* nouveau ; d'autre part, je substitue aux mots : « aux présentes dispositions », les mots : « aux articles 1^{er} à 6 *ter* ».

M. le président. En d'autres termes, il conviendrait de réserver cet article pour en délibérer après l'article 6 *ter*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Mais si, par l'effet de dispositions législatives temporaires limitant l'évolution des loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ainsi que des immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, les revenus du preneur sont limités, celui-ci pourra demander la revision amiable ou judiciaire du loyer qu'il doit payer au bailleur. Cette revision ne pourra excéder la différence entre le loyer dû par le preneur tel qu'il résulte de l'indexation sur le coût de la construction et ce même loyer tel qu'il résulterait des augmentations autorisées pour les loyers, redevances et indemnités d'occupation précitées. Il sera proportionnellement tenu compte pour cette revision de la limitation des revenus du preneur suivant la nature des baux conclus par lui. Cette revision cessera de produire effet à compter du jour où les mesures législatives limitant les revenus du preneur cesseront elles-mêmes de produire effet.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent de plein droit aux baux en cours à la date de sa publication, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Mais si par l'effet de dispositions législatives les revenus du preneur sont limités, le preneur pourra demander la revision amiable ou judiciaire du loyer.

« Cette revision portera au plus sur la différence entre le loyer calculé sur la base de l'indice du coût de la construction et ce même loyer calculé en lui appliquant le taux d'augmentation autorisé pour les loyers civils et commerciaux composant le revenu du preneur.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux baux en cours à la date de publication de la présente loi, nonobstant toute stipulation contraire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de simplifier les dispositions retenues à l'Assemblée nationale à propos de l'incidence de l'encadrement des loyers sur la situation des preneurs de bail à construction. Il maintient la possibilité pour le preneur de demander une revision de son loyer si des dispositions législatives limitent son revenu. Il maintient les limites apportées au pouvoir du juge. Il supprime la possibilité hypothétique de récupération par le bailleur, donnant ainsi à la décision du juge un caractère durable.

L'article 6 bis se situe, si je puis dire, à mi-chemin entre le texte initial du Gouvernement, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une promesse de modification, et l'amendement n° 36 déposé par M. Chauty. Le Gouvernement s'est efforcé de clarifier le dispositif qui permettra de tenir compte des dispositions spéciales ou exceptionnelles concernant les loyers pour ce bail à construction.

Je pense donc, monsieur le président, qu'il y aurait lieu de soumettre à discussion commune les autres amendements, notamment celui qui est présenté par M. Chauty.

M. le président. Je suis donc saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement.

Il s'agit, en premier lieu, de l'amendement n° 36 présenté par M. Chauty, et qui tend à rédiger ainsi l'article 6 bis :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Si, par l'effet de cette variation, l'augmentation du loyer est supérieure au quart du prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, le preneur pourra demander, en application de l'alinéa 3 ci-dessus, la revision amiable ou judiciaire du loyer dans les conditions prévues à l'article 26, alinéas 2 à 4, et au titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Si le preneur obtient dans ces conditions une revision du loyer, le bailleur pourra exiger qu'à partir de cette revision, le loyer varie dans la même proportion que le revenu du preneur tel qu'il est défini par l'article I du décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ont un caractère interprétatif et s'appliquent de plein droit aux baux en cours à sa date de promulgation, nonobstant toute disposition contraire. »

Il s'agit, en second lieu, de l'amendement n° 9, par lequel M. Blin, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Si par l'effet de cette variation l'augmentation du loyer est supérieure à 20 p. 100 du prix précédemment fixé contradictoirement ou par décision judiciaire, le preneur pourra demander, en application de l'alinéa 3 ci-dessus, la révision amiable ou judiciaire du loyer dans les conditions prévues à l'article 26, alinéas 2 à 4 au titre III du décret 53-960 du 30 septembre 1953.

« Si le preneur obtient dans ces conditions une révision du loyer, le bailleur pourra demander qu'à partir de cette révision le loyer varie dans une proportion comprise entre celle qui résulterait de l'application des clauses précédemment en vigueur et celle de l'augmentation du revenu du preneur tel qu'il est défini par l'article I du décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964. »

La parole est à M. Chauty, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé mon amendement parce que la loi du 16 décembre 1964 instituant les baux à construction prévoyait, dans son exposé des motifs, que le bail à construction constituait une communauté d'intérêts entre le propriétaire du sol et le constructeur. Il existe là un lien particulier.

Or, par suite de diverses mesures, le preneur de bail se trouve aujourd'hui dans une situation grave.

Ses recettes sont, en effet, limitées : s'il augmente trop ses loyers, le locataire a la possibilité de résilier son contrat ; les mesures de blocage des loyers prises par les pouvoirs publics limitent aussi ses revenus.

Or, s'il est prévu que la révision du loyer du terrain est proportionnelle à celle du revenu brut des immeubles, la loi du 16 décembre 1964 prévoit aussi que : « à chaque période triennale, l'augmentation du loyer ne pourra en aucun cas être inférieure à ce qu'elle serait si la variation était basée sur l'indice du coût de la construction ».

Le preneur de bail à construction voit donc ses recettes stagner et ses dépenses croître, ce qui risque de le conduire à cesser ses paiements. Or la sanction de la défaillance du preneur permet au bailleur de terrains de devenir propriétaire des constructions dès avant la fin du bail.

L'amendement que je propose permet mieux que le texte du Gouvernement de rétablir, conformément à l'esprit de la loi, une véritable communauté d'intérêts entre le propriétaire du sol et le constructeur, en empêchant que la variation du loyer ne diffère trop du revenu du preneur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 9, ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 37 du Gouvernement et n° 36 de M. Chauty.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Lorsque la commission des finances a déposé l'amendement n° 9, elle ne connaissait pas l'existence de l'amendement déposé par le Gouvernement et n'a donc pu, de ce fait, en délibérer.

J'observe cependant que l'amendement que vient de présenter le Gouvernement est, d'abord, de rédaction claire, ensuite, d'application simple, outre qu'il reprend l'essentiel des dispositions de l'amendement de la commission des finances.

En revanche, l'amendement de M. Chauty s'en éloigne davantage.

C'est la raison pour laquelle je crois pouvoir, au nom de la commission des finances, donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, retirer l'amendement n° 9 et émettre un avis défavorable à celui de M. Chauty.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très sensible aux explications fournies par M. le rapporteur général et il lui sait gré d'avoir ainsi apprécié son effort, lequel avait d'ailleurs été précédé, d'une certaine manière, par celui de votre commission des finances. Par conséquent, il remercie tout particulièrement M. le rapporteur général et souhaite que M. Chauty, qui sans doute ne connaissait pas non plus l'amendement que le Gouvernement a été amené à déposer par la suite, puisse, au bénéfice de ces explications, retirer également le sien.

M. le président. Monsieur Chauty, maintenez-vous votre amendement n° 9

M. Michel Chauty. Comme M. le rapporteur général, je ne connaissais pas l'amendement du Gouvernement. Le mien est sans doute « maximalisé », comme l'a dit M. le rapporteur général.

Je le retire donc pour me rallier à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n° 36 et 9 sont retirés. Il ne subsiste plus que l'amendement n° 37 du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois avait jugé extrêmement équilibré le texte adopté par l'Assemblée nationale, plus équilibré même que le texte tronqué qui nous est maintenant soumis.

On nous dit que la révision va porter au plus sur la différence entre le loyer calculé sur la base de l'indice du coût de la construction, et ce même loyer calculé en lui appliquant le taux d'augmentation autorisé pour les loyers. Au plus, il s'agit là d'un plafond, alors que dans le premier texte était également prévu un plancher. On précisait de quoi il fallait tenir compte.

Le problème est très difficile. On prétend que les locataires des baux à construction sont des victimes. Ce n'est pas tout à fait exact, car le prix des terrains, en nombre d'endroits, a augmenté beaucoup plus vite que ceux des loyers et de la construction.

En réalité, il y a véritablement une communauté d'intérêts entre les propriétaires qui, n'étant pas assez fortunés pour construire eux-mêmes, ont préféré donner à bail plutôt que de faire cet effort, et les locataires qui ont eu, à des conditions avantageuses et sans avoir à emprunter, la possibilité de construire.

Dans ces conditions, cette mécanique très heureuse en pratique risquerait de souffrir beaucoup si des amendements venaient, là aussi, remettre en cause la liberté.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale me paraît, à cet égard, préférable au nouveau texte du Gouvernement qui maintient le plafond et supprime le plancher.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, les craintes que vous avez exprimées sont sans doute excessives, car il est bien entendu que le juge va, en quelque sorte, définir le cadre de sa mission. En effet, le premier paragraphe commence ainsi : « Mais si, par l'effet de dispositions législatives... », ce qui situe bien l'intervention du juge.

Donc, l'absence d'un plancher ne me paraît pas grave, car si nous ouvrons ainsi une possibilité de révision, c'est dans un cadre bien déterminé.

En ce sens, monsieur de Tinguy, le nouvel amendement du Gouvernement me paraît bien préférable et plus clair. Aussi, j'espère que le Sénat, fort de l'avis favorable de sa commission des finances, voudra bien l'adopter.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat vient de faire état de sa volonté de donner de ce texte une interprétation identique à celle qu'il aurait donnée à l'ensemble — ce qui est un point très important — c'est-à-dire que le juge devra tenir compte de nos débats et admettre l'existence d'un plancher comme si elle avait été formulée expressément.

Dans ces conditions, la commission des lois retire son opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis est donc ainsi rédigé.

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — L'article 79 modifié par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision. »

« Cette disposition est applicable aux conventions conclues avant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 6 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 qui avait été réservé jusqu'au vote de l'article 6 ter.

Je rappelle que j'avais été saisi, par la commission des lois, d'un amendement n° 23, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rappelle que j'avais suggéré à tout le moins une modification de forme. En effet, les termes : « Les infractions aux présentes dispositions... » ne veulent rien dire. Il faut préciser : « Les infractions aux articles 1 à 6 ter... ».

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'ai accepté cette modification.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Ce problème de forme étant réglé, pour des raisons de fond, cette fois, et notamment en raison du transfert des attributions normales des juges des loyers aux juges correctionnels, votre commission des lois est extrêmement ferme — c'est même une opposition de principe de sa part — elle maintient son amendement proposant la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission des finances et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 6 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout locataire ou occupant de bonne foi peut exiger la remise d'une quittance ou d'un reçu à l'occasion d'un règlement effectué par lui. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui est extrêmement simple, fait suite à un autre amendement présenté à l'Assemblée nationale, par un député socialiste et qui, faute d'une rédaction satisfaisante, n'avait pu être adopté.

Il existe, paraît-il, des cas où des locataires ne peuvent pas, pour obtenir l'allocation de logement, apporter la preuve des paiements effectués, faute d'être en possession d'une quittance mensuelle.

Il est, certes, un peu regrettable que ce soit maintenant la sécurité sociale qui fasse la législation des loyers, mais c'est là un autre problème.

En tout cas, il est anormal qu'un locataire ne puisse pas avoir de quittance mensuelle alors qu'il paye mensuellement ce qui lui est demandé.

Bien sûr, c'est une formalité de plus, mais nous sommes en un siècle de formalités et de papiers, d'où cet amendement présenté au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir élaboré cette rédaction qui est bien meilleure.

Il demande, bien entendu, que cet article additionnel soit adopté dans la forme que lui a donnée M. de Tinguy.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

B. — EAU**Article 7.**

M. le président. « Art. 7. — Les tarifs, hors taxes et redevances, du mètre cube d'eau distribué par les services qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales ou par les sociétés d'aménagement régional ne peuvent augmenter que dans les conditions suivantes au cours de l'année 1978.

« Par rapport aux prix résultant de la dernière révision effectuée avant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1976, l'augmentation ne pourra être supérieure à 78 p. 100 de celle qui résulterait du libre jeu du coefficient correctif contractuel. Toutefois, l'application des dispositions du présent alinéa ne pourra avoir pour effet de permettre d'appliquer, pour le premier semestre 1978, une hausse supérieure à 6 p. 100 par rapport au prix licite en vigueur le 31 décembre 1977.

« Lorsqu'il sera justifié de l'exécution de travaux d'une importance exceptionnelle ou de modifications profondes dans les conditions d'exploitation du service, les préfets pourront, sur proposition de la ou des collectivités locales intéressées, accorder des dérogations aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Les infractions aux dispositions du présent article constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 13, MM. Boucheny, Jargot, Vallin, Le Pors et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, cet amendement a essentiellement pour but de faire en sorte que cette prestation — la fourniture de l'eau — qui relève du service public, soit assuré à son prix.

En effet, le prix de l'eau a augmenté de façon spectaculaire en raison des taxes que sont contraintes de voter les communes, qu'il s'agisse des taxes permettant de financer les réseaux d'assainissement — puisque la loi impose des budgets annexes qu'il faut bien équilibrer — ou des supertaxes concernant notamment les agences de bassin pour le traitement des eaux.

A titre d'exemple, je voudrais relever quelques chiffres. Ces taxes sont intervenues sur décision du Gouvernement, notamment lorsqu'il a réduit sa participation au financement des gros ouvrages, laquelle est tombée de 85 à 50 p. 100, puis à 40 p. 100, pour arriver à 30 p. 100. Par exemple, à Paris, le mètre cube d'eau est facturé à 3,40 francs au lieu de 2,45 francs, cela parce qu'intervient une taxe de 0,95 franc par mètre cube.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je précise que cet article — je l'ai pourtant expliqué à plusieurs reprises au groupe communiste à l'Assemblée nationale — ne vise nullement les collectivités locales, car elles en ont été exclues.

Les taxes dont vous parlez concernent soit la lutte contre la pollution, que vous défendez dans d'autres instances, soit les agences de bassin, parce qu'il faut bien trouver de l'eau. Cela n'a rien à voir avec le problème posé, les collectivités locales ayant l'entière liberté de fixer le prix de l'eau comme elles l'entendent.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boucheny ?

M. Serge Boucheny. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission des finances et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur cet article 7, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« En 1978, la hausse des tarifs résultant des clauses d'indexation contenues dans des contrats de concession ou d'affermage n'aura effet en ce qui concerne le prix de vente de l'eau que dans la limite de 78 p. 100 de l'augmentation des prix découlant de ces contrats, cette augmentation se calculant par référence à la dernière fixation de prix effectuée avant l'application de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

« De plus, au cours du premier semestre, les hausses de tarifs découlant de l'alinéa 1^{er} du présent article ne pourront entraîner une hausse de plus de 6 p. 100 par rapport aux tarifs en vigueur le 31 décembre 1977.

« Les limitations prévues ci-dessus sont calculées indépendamment des taxes et redevances qui restent soumises à leur législation propre.

« L'autorité locale qui a concédé ou affermé le service de distribution d'eau est habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant du présent article par délibération, soumise à approbation préfectorale, quand il est justifié d'une augmentation des charges dépassant très notablement les hausses prévues ci-dessus.

« Les infractions au présent article commises par les concessionnaires ou les fermiers constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Par amendement n° 3, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « régie directe », par le mot : « régie ».

Par amendement n° 4, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose :

I. — Dans le premier alinéa, après les mots : « par les collectivités locales » d'insérer les mots : « ou leurs groupements ».

II. — Dans le troisième alinéa, après les mots : « des collectivités locales intéressées », d'insérer les mots : « ou de leurs groupements ».

Par amendement n° 5, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer le mot « révision », par les mots : « détermination du coefficient correctif contractuel ».

Par amendement n° 11, MM. Vallon et Seramy proposent, dans le deuxième alinéa, de remplacer le pourcentage : « 78 p. 100 », par le pourcentage : « 85 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 25.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet article sur le prix de l'eau est probablement un des plus délicats du texte, aussi bien dans la forme que dans le fond. Il est de ceux qui sont difficiles à interpréter, même après une lecture attentive.

Pour ce qui est de la forme, la commission des lois a donc essayé de mettre au point une rédaction plus claire.

Mais, sur le fond, il se pose également des problèmes. Le principal est d'ordre constitutionnel car, par le jeu du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ce sont les préfets qui, dans certains cas, pourraient fixer les tarifs, avec les sanctions correctionnelles prévues dans l'ordonnance de 1945. Cela constitue un élargissement de cette ordonnance puisque, en vertu d'un texte que vous avez voté il y a peu d'années, on a rendu la liberté aux communes en matière de fixation du prix de l'eau. Désormais, celui-ci n'entre plus dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945.

Pour l'y faire revenir, il faudrait violer la Constitution. J'ai exposé les mécanismes au début de la discussion générale. L'ordonnance de 1945 subsiste comme ayant été validée implicitement par la Constitution, mais il est prévu qu'à terme ces anomalies constitutionnelles doivent disparaître. Le jour où une loi est intervenue pour supprimer cette disposition de l'ordonnance, on ne peut plus la rétablir.

Si les juristes ont des objections, ils ont aussi des solutions à proposer. En l'occurrence, alors qu'il revient à la loi de fixer le tarif, ce n'est pas un arrêté préfectoral qui peut le faire.

On peut discuter des chiffres, mais seule la loi peut prévoir des sanctions correctionnelles. Il fallait donc modifier l'alinéa suivant, celui qui donne des pouvoirs au préfet.

La solution imaginée par la commission des lois est très simple : il s'agit de redonner le pouvoir à la collectivité locale ou au groupement de collectivités locales. Alors, c'est l'un des

contractants qui prend la décision. Ce n'est pas un avis, c'est une décision, et elle émane de la collectivité locale ou du groupement.

C'est pourquoi notre rédaction stipule que « l'autorité locale qui a concédé ou affermé le service de distribution d'eau est habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant du présent article ». Nous avons ajouté, ce qui donne satisfaction au Gouvernement, que ces délibérations seraient soumises à approbation préfectorale.

Mais le droit est respecté en ce sens que le préfet, dans cette hypothèse, n'intervient pas à proprement parler comme une autorité de l'Etat prenant la décision, mais comme une autorité de tutelle se bornant à confirmer une décision de la collectivité locale.

Dans ces conditions, à la limite, on peut garder le dernier alinéa, qui prévoit que les infractions au présent article sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'ordonnance de 1945, puisque la loi elle-même a défini le délit.

Pour aboutir à cette rédaction, il a fallu que notre commission des lois obtienne des explications qui n'avaient nullement été données à l'Assemblée nationale, où l'on s'était borné à dire qu'on ne voulait frapper que les concessionnaires ou les fermiers.

C'était strictement impossible, au moins dans le cas de l'affermage, car le fermier bénéficie d'une rémunération qui est déterminée à partir de la quantité de mètres cubes ou à partir d'indices comme celui des salaires de telle catégorie de travailleurs ou à partir du nombre de kilowattheures.

Mais, si l'affermage se traduit par un déficit, il faut bien que ce soit la collectivité concédante qui supporte ce déficit.

Autrement dit, le texte, tel qu'il était rédigé, pouvait avoir pour inconvénient de viser les communes, non pas quand elles exploitaient en régie, puisque, d'après l'alinéa premier, ce cas avait été mis à part, mais quand il y avait affermage ou même, encore que ce soit subtil, dans le cas où il y avait concession.

Par le jeu de certains textes annexes aux contrats de concession, on n'est plus en présence de la belle simplicité des concessions de chemins de fer où le concessionnaire construisait les lignes, encaissait toutes les recettes et n'avait pas d'aide dans son travail. A l'heure actuelle, il existe souvent, même dans le cas des concessions d'eau, une interpénétration entre les finances du concessionnaire et celles du concédant.

Le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il était rédigé, présentait une incertitude complète. Notre commission des lois a donc suggéré, si le Gouvernement tenait à ce que cela figurât dans le texte, de rédiger un article spécial pour limiter les profits des concessionnaires ou des fermiers. Elle ne l'a proposé que pour suivre les explications qui avaient été données à l'Assemblée nationale, mais je suis autorisé à dire que, si le Gouvernement n'approuve pas l'amendement tendant à insérer un article 7 bis, la commission des lois le retirera parce que, dans son esprit, elle ne veut aucunement aller au-delà des mesures que le Gouvernement estime nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner son avis sur l'amendement n° 25 et défendre les amendements n° 3, 4, 5.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans un premier moment, la commission des finances n'avait pas émis un avis favorable à l'amendement présenté par la commission des lois. Elle s'estimait satisfaite par le texte gouvernemental qui lui était proposé, à condition qu'il soit assorti des amendements n° 3, 4 et 5, apportant des modifications de détail, mais non sans importance.

Avant de confirmer l'avis que la commission est amenée à donner, j'aimerais connaître celui du Gouvernement sur l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre son amendement n° 11.

M. Pierre Vallon. Le texte initial déposé par le Gouvernement prévoyait une limitation à 6 p. 100 de l'augmentation du prix de l'eau pour tous les services de distribution d'eau, pour l'ensemble de l'année 1978, ce qui n'était guère raisonnable, compte tenu de l'évolution des prix ces derniers mois.

A la suite des discussions avec les commissions de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté d'amender la rédaction initiale en excluant les régies directes du champ du blocage, faisant droit aux nombreuses objections relatives à la liberté des collectivités locales ; en limitant pour les services autres que les régies directes la période de blocage à 6 p. 100 au premier semestre 1978 ; en réintroduisant le libre jeu des formules contractuelles pour le second semestre 1978, de façon à

éviter les conséquences dommageables d'un blocage trop rigide, mais avec un coefficient modérateur; en élargissant, enfin, le champ des dérogations.

Le Gouvernement a ensuite approuvé deux sous-amendements d'initiative parlementaire qui avaient pour objet, d'une part, de corriger certaines impropriétés de rédaction — ainsi, dans le texte initial, on parlait du « prix de l'eau », comme si le prix devait être indépendant du volume consommé; d'où la rédaction retenue par l'Assemblée nationale « prix du mètre cube d'eau » — et, d'autre part, de fixer le coefficient modérateur appliqué pour la détermination du prix de l'eau au second semestre de 1978 à 78 p. 100.

Il a été clairement précisé, par ailleurs, lors des débats parlementaires, que la taxe communale n'était pas soumise à limitation.

Tel quel, le texte rétablit donc l'entière liberté du prix de l'eau pour ce qui concerne les communes elles-mêmes et ne peut que satisfaire les collectivités locales, puisqu'il consacre la non-reconduction des dispositions exceptionnelles de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1976 et le retour aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 sur les libertés communales.

De leur côté, les sociétés concessionnaires et fermières, qui restent les seules visées par cet article 7, considèrent que le texte voté par l'Assemblée nationale, malgré son caractère discriminatoire à leur encontre et financièrement mutilant, représente néanmoins un incontestable progrès dans le sens de la précision et de l'équité par rapport au texte initial.

Cependant, une amélioration devrait être apportée à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. Le pourcentage de 78 p. 100 pénalise encore les services d'eau et ne correspond pas à la volonté affirmée par le Gouvernement de réaliser une sortie progressive des mécanismes de contrôle des prix institués en 1976. Pour réaliser cette progressivité, il faudrait que ce pourcentage fût porté au moins à 85 p. 100.

En effet, l'application des dispositions votées par l'Assemblée nationale entraînerait une perte de recettes de 4,7 p. 100 pour 1978, à comparer aux 4 p. 100 constatés en 1977, c'est-à-dire une aggravation.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue, M. Séramy.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour simplifier la discussion, monsieur le président, je vais vous donner dès maintenant l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 11.

Celle-ci n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement. Elle n'a pas été insensible aux intentions de ses auteurs mais il lui a paru que le taux de 85 p. 100 d'augmentation autorisée pour le prix de l'eau avait sans doute été proposé par nos collègues à titre d'harmonisation avec l'augmentation du prix des loyers. Or ces derniers sont calculés sur une courte période alors que le prix de l'eau l'est évidemment sur une période beaucoup plus longue. Il n'a donc pas semblé possible à la commission d'harmoniser complètement les deux régimes.

En revanche, et je m'adresse ici plus particulièrement au Gouvernement, l'intention de nos collègues est claire: si le taux de 85 p. 100 nous a paru suffisamment élevé, peut-être serait-il raisonnable, monsieur le ministre, d'envisager une solution médiane qui permette d'éviter que les compagnies d'affermage ne soient trop sévèrement pénalisées à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je rends hommage à M. de Tinguy pour l'effort de clarification que constitue son amendement n° 25. J'accepterai celui-ci sous réserve de quelques modifications que je présenterai verbalement.

Le but est de n'écarter de la limitation des prix que les seuls modes d'exploitation qui relèvent de la collectivité locale sans intermédiaire. C'est ce qui me conduit à préciser le texte de l'amendement.

Au premier alinéa, aux mots: « des clauses d'indexation contenues dans des contrats de concession ou d'affermage », je souhaiterais voir ajouter: « de régie intéressée et gérance ».

De même, au quatrième alinéa, au lieu des mots: « L'autorité locale qui a concédé ou affermé », il conviendrait d'adopter la formulation: « L'autorité locale qui a concédé, affermé ou donné en régie intéressée ou en gérance ».

Enfin au dernier alinéa, je propose de remplacer les mots: « par les concessionnaires ou les fermiers » par les mots: « par les exploitants ».

Si ces modifications sont retenues, j'accepterai l'amendement de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Elles sont retenues, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 11 de M. Vallon, je ne peux pas l'accepter.

Nous établissons, en réalité, un système qui, partant de 1978, doit aboutir à une libération progressive et nous prenons pour base la variation des paramètres.

Vu l'évolution des paramètres entre l'automne 1976 et 1978, l'abattement de 22 p. 100 que nous proposons va conduire à réévaluer le prix de l'eau de 8 à 10 p. 100 dans certains cas.

C'est déjà un effort de libération sensible.

Il ne faut pas aller au-delà d'une certaine proportion et réduire, comme vous le proposez, l'abattement à 15 p. 100. Je maintiens donc les 78 p. 100 qui représentent déjà un effort important.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, puis-je vous interroger au sujet des amendements n° 3, 4 et 5?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ils sont sans objet, monsieur le président; je les retire.

M. le président. Les amendements n° 3, 4 et 5 sont retirés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par son auteur à la demande du Gouvernement et dont je vous donne lecture:

« En 1978, la hausse des tarifs résultant des clauses d'indexation contenues dans des contrats de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance, n'aura effet en ce qui concerne le prix de vente de l'eau que dans la limite de 78 p. 100 de l'augmentation des prix découlant de ces contrats, cette augmentation se calculant par référence à la dernière fixation de prix effectuée avant l'application de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

« De plus, au cours du premier semestre, les hausses de tarifs découlant de l'alinéa 1^{er} du présent article ne pourront entraîner une hausse de plus de 6 p. 100 par rapport aux tarifs en vigueur le 31 décembre 1977.

« Les limitations prévues ci-dessus sont calculées indépendamment des taxes et redevances qui restent soumises à leur législation propre.

« L'autorité locale qui a concédé, affermé ou donné en régie intéressée ou en gérance le service de distribution d'eau est habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant du présent article par délibération, soumise à approbation préfectorale, quand il est justifié d'une augmentation des charges dépassant très notablement les hausses prévues ci-dessus.

« Les infractions au présent article commises par les exploitants constituant des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

(L'amendement n° 25 rectifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 26, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 7, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé:

« Pour 1978, la rémunération des fermiers ou concessionnaires de distribution d'eau ne peut être supérieure à son montant de 1977 majoré de 6 p. 100, sauf au cas où les intéressés justifient d'une augmentation de leurs charges dépassant ce pourcentage. Dans ce cas, l'autorité locale qui a concédé ou affermé le service de distribution d'eau peut autoriser par délibération approuvée par le préfet le dépassement du chiffre de 6 p. 100. Ce dépassement ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui résulte des dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai défendu par avance cet amendement, qui correspond moins d'ailleurs à un désir de la commission qu'à un désir du Gouvernement, tel, du moins, qu'il a été interprété par la commission.

Il faut limiter, nous a-t-on dit, la rémunération des concessionnaires ou des fermiers — et je pense qu'à la suite de la rectification adoptée tout à l'heure il faudrait ajouter les exploitants en régie intéressée ou en gérance — à 6 p. 100.

Je dois dire cependant que c'est avec scrupule que la commission des lois a adopté ce texte, car il se trouve que d'autres industriels ne seront pas soumis aux mêmes limitations ou bénéficieront de limitations plus élevées ou plus souples. Peut-être même pourrait-on soutenir, c'est du moins mon opinion personnelle, que ces exploitants entrent dans le cadre de la législation des prix comme fournissant des prestations.

Alors, avez-vous besoin de cet amendement, monsieur le ministre ? Y tenez-vous ? Sa rédaction est-elle satisfaisante ?

Si vous ne répondez pas affirmativement à ces trois questions, la commission retirera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a éprouvé les mêmes scrupules que la commission des lois ; mais ils ont été suffisamment forts pour l'amener à émettre un avis défavorable à l'amendement présenté par notre collègue M. de Tinguy.

Il nous a paru abusif de limiter à 6 p. 100 la majoration de la rémunération des fermiers et concessionnaires de distribution d'eau ; ce taux d'augmentation, en effet, est inférieure à celui que pourrait connaître éventuellement le prix de l'eau.

L'amendement présenté par M. de Tinguy est toutefois assorti d'une clause dérogatoire ; on y lit, en effet : « ... sauf au cas où les intéressés justifient d'une augmentation de leurs charges dépassant ce pourcentage. Dans ce cas, l'autorité locale qui a concédé ou affermé le service de distribution d'eau peut autoriser... ». Nous nous rallierions à cet amendement si « peut » devenait « doit ».

Voilà, monsieur le président, les conditions restrictives que nous mettrions à approuver — et non pas à désapprouver — l'amendement de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'avais dit que la condition pour que l'amendement fût maintenu était que le Gouvernement y tienne. En s'en remettant à la sagesse du Sénat, il m'a implicitement répondu par la négative. Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 14, MM. Boucheny, Jargot, Vallin, Le Pors, et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La fourniture de l'électricité « haute tension » à la clientèle industrielle est facturée au minimum à son prix de revient. Il ne sera procédé à aucune augmentation du prix de l'électricité basse tension en 1978. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, nous fournissons, dans l'exposé des motifs de notre amendement, un certain nombre de chiffres concernant le principal client d'EDF, Pechiney. Mais je voudrais livrer au dossier d'autres chiffres et donner d'autres exemples.

En cette période où les travailleurs d'EDF sont obligés de mener une lutte pour défendre leurs revendications, que constate-t-on ?

C'est, en réalité, un cadeau de 310 millions de francs que le Gouvernement a fait à Pechiney en 1976. Ce chiffre incroyable résulte des tarifs préférentiels consentis par EDF à Pechiney, et j'en apporte la preuve : alors que le prix de revient du kilowattheure est de 11,65 francs, ce géant paye l'unité électrique au prix moyen de 7,98 francs.

Il faut ajouter que ce qui vaut pour Pechiney, Michelin ou d'autres entreprises de l'électrochimie et de la sidérurgie ne vaut pas pour une société nationale comme la SNCF, qui paie, elle, une surtaxe : le prix du kilowattheure lui revient à 12,92 francs.

Notre amendement se justifie d'autant plus que les industriels sont consommateurs des deux tiers de la production électrique, mais — et j'attire l'attention de notre assemblée sur ce point — ils n'entrent que pour un tiers dans les recettes d'EDF. En définitive, c'est donc la population qui paie les avantages dont bénéficient ces grandes sociétés. Peut-être est-ce la raison pour laquelle M. Ceyrac, le patron des patrons, a admonesté les travailleurs, qui veulent, dit-il, « désorganiser ce grand service public qu'est EDF ».

Puisque, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au logement a fait, involontairement je pense, une confusion en estimant que notre premier amendement visait les petits propriétaires, alors que nous avons bien spécifié qu'il visait les grandes sociétés, j'espère, monsieur le ministre — une fois n'est pas coutume ! — que vous allez contredire cette affirmation que nous faisons régulièrement selon laquelle vous défendez les intérêts des grandes sociétés.

J'attends donc avec une grande impatience votre avis sur notre amendement ainsi que celui de la commission.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cette argumentation est complètement ridicule ! Il s'agit du tarif haute tension, dont bénéficie également la régie Renault.

EDF est maîtresse de sa politique : lorsqu'elle vend beaucoup de courant, elle opère une réduction.

Je rappelle aussi que la SNCF est en déficit, et que c'est l'Etat qui verse les subventions d'équilibre.

Cet amendement a d'ailleurs déjà été présenté à l'Assemblée nationale. Il n'a pas eu grand succès. J'espère qu'il en sera de même au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Boucheny, Jargot, Vallin, Le Pors et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne sera procédé à aucune augmentation du prix de l'essence et des produits pétroliers 1978.

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable des sociétés pétrolières :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39, 5° alinéa, du code général des impôts. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement va dans le même sens que le précédent. Mais, lui, il s'attaque aux grandes sociétés pétrolières.

Nous demandons que soient réintégrées dans le bénéfice imposable des sociétés pétrolières les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts et les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du code général des impôts.

Nous avons montré en long et en large comment les compagnies pétrolières pillaient la nation. Sur ce point, notre collègue M. Fourcade a, dans un débat retentissant à la télévision, subi quelque échec. Peut-être le Gouvernement voudra-t-il en tenir compte !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Boucheny, Jargot, Vallin, Le Pors et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne sera pas procédé à une augmentation du prix des engrais à usage agricole durant l'année 1978.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, dont la hausse a été beaucoup plus forte que celle des prix à la production, est en grande partie responsable de la baisse du pouvoir d'achat que connaissent depuis quatre ans les exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

C. — TRANSPORTS

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le champ d'application des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives aux prix, est étendu :

« — aux transports routiers de marchandises dont les tarifs ne sont pas fixés conformément aux dispositions relatives à la tarification routière obligatoire ;

« — aux opérations de messageries, groupages et envois de détail de marchandises ;

« — aux remontées mécaniques en tant que de besoin. »

Par amendement n° 27, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement traduit les préoccupations d'ordre constitutionnel que j'ai évoquées dans la discussion générale. Cet article 8 vous propose, en effet, de réintroduire certains transports routiers, certaines opérations ayant trait aux transports et le régime des remonte-pentes exploités de différentes façons dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945. C'est donc un élargissement de compétence, au moins en apparence, anticonstitutionnel.

Si vraiment la loi avait exclu du cadre de l'ordonnance de 1945 les différentes opérations énumérées à l'article 8, voté par l'Assemblée nationale, elle pourrait les réintroduire. Mais, fort heureusement, il se trouve qu'en ce cas particulier, cette exclusion n'est pas faite par la loi, mais par un décret, c'est-à-dire par une mesure que le Gouvernement s'est imposée à lui-même. Il s'agit de l'article 32 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949. Ce que le Gouvernement a fait pour un décret, il peut le défaire par un autre décret, allant en sens inverse. Votre commission des lois est heureuse de pouvoir lui donner satisfaction, sans qu'il y ait besoin de violer les principes juridiques. Aujourd'hui, réintroduire le décret dans le domaine législatif, ce serait violer l'article 34 de la Constitution.

Notre Constitution est, en effet, si curieuse que ce que peut faire le décret, la loi ne peut pas le faire et inversement. Je vous ai indiqué qu'un décret pouvait annuler le décret de 1949. C'est donc une matière qui ressortit à l'exécutif et qui, constitutionnellement, échappe au domaine législatif.

Voilà pourquoi, tout en étant d'accord sur le fond, votre commission des lois pense que l'article doit être écarté.

M. le président. Puisque la commission des finances propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par un alinéa différent, j'en déduis qu'elle n'est pas favorable à la suppression de l'article. Je ne la consulte donc pas.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. de Tinguy et je vais répondre aux observations qu'il vient de formuler.

C'est bien l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 qui définit dans ses articles 35 et 36 le délit de pratique de prix illicite et c'est l'ordonnance n° 45-1484 dans son titre V qui détermine les peines applicables. Certes, l'article 35 renvoie, pour la détermination du prix limite à partir duquel un prix est considéré comme illicite, au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1483, et celui-ci se borne pour l'essentiel à définir les principes et les procédures selon lesquels le ministre de l'économie et des finances peut autoriser les modifications des prix limites. Mais en réalité l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1483 pose comme principe de base que les prix de tous les produits et services sont bloqués, et les arrêtés du ministre de l'économie et des finances ne font qu'apporter des atténuations à ce principe de base. C'est pourquoi, il m'apparaît que les ordonnances de 1945 contiennent tous les éléments qui, de par la Constitution, relèvent du domaine de la loi.

Je dois rappeler, au surplus, que le projet de loi examiné aujourd'hui est dans ses grandes lignes identique aux articles 8, 9 et 10 de la loi de finances rectificative pour 1976. C'est donc la deuxième fois qu'une extension temporaire, à certains transports, du champ d'application des ordonnances de 1945 est proposée au Parlement après avoir été examinée par le Conseil d'Etat, et jusqu'ici l'objection faite par le rapporteur n'a jamais été soulevée ni par le Conseil d'Etat ni par le Parlement pour les raisons que je viens d'évoquer.

Quant à la solution qui consisterait, en ce qui concerne les transports, à étendre le champ d'application de l'ordonnance par simple décret, le Gouvernement ne peut la faire sienne.

Le Gouvernement ne peut, en effet, ignorer les critiques qui s'élèvent, dans les milieux qui subissent les contraintes de la politique des prix, contre l'ordonnance, ce qui est bien naturel, dès lors, il ne serait pas d'une bonne démocratie de prendre une mesure d'extension, fût-elle limitée comme celle qui est proposée, sans l'avis du Parlement. En tout cas, il ne le fera pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je suis désolé de ne pas pouvoir faire plaisir au Gouvernement sur ce point. Il me dit que cela a déjà été voté, et c'est vrai ; mais il est probable qu'on ne s'était pas aperçu de la difficulté. En tout cas je n'en ai pas trouvé trace dans le débat parlementaire. Il est pourtant évident que la matière relève du domaine réglementaire.

On nous dit que la loi a fixé les règles générales et qu'il y a un blocage, en dehors de quoi il n'y a que des dérogations. Je vous prie de m'excuser de faire observer que le juge pénal doit examiner si l'on est bien resté dans les limites fixées par les dérogations. Le blocage de 1945 est tout à fait fictif. Depuis des années, ce sont des arrêtés qui fixent les prix et le juge correctionnel doit examiner si l'arrêté de dépassement a été respecté. En faisant adopter ce texte, vous risquez, devant le juge pénal que vous sollicitiez tout à l'heure, d'avoir pas mal de déboires.

N'oubliez pas qu'il a le contrôle non pas de la constitutionnalité des lois, mais du bien-fondé des textes pris réglementairement. Vous me dites que le Conseil d'Etat ne s'en est pas aperçu. Je vous avoue que, si un certain conseiller, que je connais bien, avait été là, le débat aurait certainement eu lieu, mais comme les débats du Conseil d'Etat sont secrets, je ne peux pas savoir maintenant ce qui a pu s'y passer. Je sais cependant qu'étant donné les conditions de bousculade dans lesquelles nombre de décrets et de lois sont soumis au Conseil d'Etat, et spécialement les lois soumises à la commission permanente, il est extrêmement difficile d'y travailler avec le sérieux qui conviendrait. Si cela peut consoler mes collègues sénateurs, il ne sont pas les seuls à travailler dans la bousculade.

Voilà pourquoi, désolé de ne pas pouvoir vous suivre et soucieux de maintenir les principes, je crois que la seule solution est le décret.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Sûrement pas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé et l'amendement n° 6 présenté par la commission des finances n'a plus d'objet.

D. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVOLUTION
DES HAUTES REMUNERATIONS EN 1978

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, l'évolution ultérieure des hautes rémunérations, à compter du 1^{er} janvier 1978, sera calculée sur la base de la rémunération de 1977 et, lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1^{er} janvier 1977.

« Les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à l'évolution des rémunérations supérieures aux seuils fixés par l'article 11 précité, demeurent suspendues de plein droit en 1978.

« En tout état de cause, aucune rémunération ne pourra dépasser en 1978 le montant atteint en 1977 lorsque son bénéficiaire aura perçu en 1977 une rémunération égale ou supérieure à 360 000 F, quel que soit le mode de décompte de cette rémunération.

« Des dispositions réglementaires, prises, le cas échéant, sous forme de directives, fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article. »

Je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il ne peut être alloué aucun complément de rémunération ayant pour effet de corriger ou de compenser les limitations de rémunération résultant de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. »

Le second, n° 7, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée pour l'année 1978 à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur, y compris les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

« — le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 F ;

« — le même montant qu'en 1977 majoré d'un pourcentage égal à la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1977 et 1978, si ce montant était compris entre 216 000 F et 360 000 F ; toutefois, la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 360 000 F.

« Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1978 à une personne ayant perçu en 1977 216 000 F constituera un plafond pour toute personne ayant reçu en 1977 une rémunération brute inférieure à 216 000 F.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, qui propose :

« I. — Au premier alinéa de l'amendement de supprimer le mot « deuxième ».

« II. — De supprimer les 4^e et 5^e alinéas de l'amendement n° 7. »

Le troisième amendement, n° 8, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article de remplacer les mots : « d'un accroissement de responsabilité en 1978 » par les mots : « de l'accession en 1978 à un poste comportant des responsabilités supérieures ».

Le quatrième, n° 10, présenté également par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les infractions aux règles fixées par le présent article donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté. »

Le cinquième, n° 38 rectifié, présenté par MM. Tournan, Dufaut, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés

administrativement propose avant l'avant-dernier alinéa de l'article 9, d'ajouter les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les revenus des capitaux mobiliers perçus par des personnes physiques domiciliées en France au cours de l'année 1978 ne pourront être supérieurs de plus de 10 p. 100 aux revenus provenant des mêmes capitaux perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977.

« Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers, pour l'application de l'alinéa ci-dessus, les revenus visés aux articles 39-1-3°, 109 à 112 et 139 *ter* du code général des impôts, les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques, ainsi que les plus-values mobilières visées à l'article 9 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

« Le montant obtenu par différence entre les revenus de capitaux mobiliers réellement perçus au cours de l'année 1978 et les revenus autorisés est ajouté à la cotisation due en 1979 sur les revenus de l'année 1978 au titre de l'IRPP. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 29.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. L'article 9 pose tout le problème des hauts salaires. La commission des lois reprend dans son amendement le premier alinéa de l'article 9 voté par l'Assemblée nationale, dans une forme qui lui est apparue sensiblement meilleure. Mais les difficultés se situent dans les articles 9 *bis*, 9 *ter*, etc., que votre commission des lois vous suggère d'adopter.

Pourquoi diviser l'article 9 ? Pour des raisons de clarté. La règle, c'est qu'un article ne doit contenir qu'une seule idée. Or, il se trouve que la matière est extrêmement complète et qu'à chaque alinéa interfèrent des dispositions, des réflexions, sinon des contradictions qui rendent le texte très difficile à suivre.

Je crains que l'on ne me comprenne pas suffisamment si je n'expose pas, en même temps que les observations sur l'article 9, celles que je voudrais présenter sur les autres alinéas du texte.

J'ai dit que le premier alinéa ne faisait pas de difficulté. C'est exactement le pendant de l'article 2 que vous avez bien voulu adopter tout à l'heure sur ma proposition quand on a parlé des loyers. Vous avez décidé qu'il ne devait pas y avoir de rattrapage en 1978 par rapport aux mesures prises depuis octobre 1976. C'est ce que précise l'alinéa premier.

Vient ensuite une série de dispositions sur lesquelles les intentions du Gouvernement n'apparaissent pas très clairement à la lecture du texte de l'Assemblée nationale. Nous nous sommes efforcés de traduire ces intentions telles qu'elles nous ont été exposées. Si nous nous sommes trompés et si nous allons dans un sens différent de ce que souhaite le Gouvernement, nous ne demandons qu'à réformer nos propositions, car notre pensée est toujours la même : ne pas aller au-delà de ce qu'il veut.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Permettez-moi de rire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Pas au-delà dans le sens de la sévérité. Vous avez expliqué, en même temps que M. le secrétaire d'Etat un logement, que vous souhaitiez limiter le blocage à ce qui est strictement indispensable. C'est exactement dans cet esprit qu'a travaillé la commission.

Il nous a paru que le texte déposé par la commission des finances sous forme d'amendement dépassait cet objectif et sur un point ou deux allait nettement au-delà de ce que vous souhaitiez. C'est pour cette raison que nous avons repris le texte voté par l'Assemblée nationale, dans une rédaction un peu différente, jusqu'à l'article 9 *ter*. Ensuite, nous avons cru devoir ajouter les articles 9 *quater*, 9 *quinquies* et 9 *septies* qui sont la simple reprise des textes de l'année précédente, lesquels avaient été omis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 9 *septies* reprend, en fait, le dernier alinéa du texte de loi de l'année 1976, afin de prévoir une sanction. Cette sanction, je le rappelle, voulait que tout dépassement, par une entreprise, des limitations de salaire donne lieu à une amende égale à ce dépassement.

Mais si vous ne jugez pas cet amendement utile, monsieur le ministre, nous sommes tout disposés, je le déclare à l'avance, à le retirer.

M. Robert Boulin, ministre délégué. De quel amendement s'agit-il ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il s'agit de l'amendement n° 35, proposant d'insérer un article additionnel dont l'objet est de prévoir des sanctions identiques à celles de l'année dernière. En réalité, monsieur le ministre, nos amendements auraient pu aussi bien créer des paragraphes I, II, III et IV à

l'intérieur de l'article 9. Mais cela nous a semblé une mauvaise rédaction et nous avons estimé préférable de faire des articles séparés.

En attendant les explications qui vont être données par M. le rapporteur général, à l'occasion de l'amendement de la commission des finances, sur l'ensemble de l'article 9 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, j'ai jugé préférable de m'expliquer globalement sur tous ces amendements, ce qui présente l'avantage de faire gagner du temps au Sénat.

M. le président. Votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, est donc un amendement de méthode.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances rend hommage au souci de clarté et de rigueur qui n'a cessé d'animer les propos et les intentions de M. le rapporteur pour avis. Elle n'est pas tout à fait certaine, cependant, que l'objectif poursuivi ait été atteint. Il ne lui a pas paru indispensable de rappeler la totalité des articles de la loi du 29 octobre 1976. Pour sa part, elle a préféré une rédaction qui lui a paru sensiblement plus ramassée et plus claire, qui fait l'objet de l'amendement qu'elle a déposé sous le n° 7.

La commission des finances serait disposée à accepter l'amendement n° 29 déposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, à condition qu'il constitue le premier alinéa de l'amendement n° 7 qu'elle a elle-même proposé et qui reprend, dans une rédaction qui lui paraît suffisamment claire, l'ensemble des dispositions de l'article 9.

Dans le cas contraire, elle le repousserait.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur général ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, contrairement à la coutume, je vais présenter des observations sur l'amendement déposé par la commission des finances.

Je remercie d'abord M. le rapporteur général d'avoir accepté de retenir mon texte. C'est un point d'accord. Si le Gouvernement estime qu'il y a identité entre ses vues et la rédaction de la commission des finances, je ne m'opposerai pas à la solution qu'il préconise.

Cependant, j'aurais quelques remarques à formuler. Le dernier alinéa de l'amendement n° 7 présenté par la commission des finances est ainsi rédigé : « Le montant de la rémunération brute susceptible d'être alloué en 1978 à une personne ayant perçu, en 1977, 216 000 francs, constituera un plafond pour toute personne ayant reçu en 1977 une rémunération inférieure à 216 000 francs. »

La rédaction de cet alinéa est assez curieuse. Il y a eu une inadvertance dans la forme, mais surtout sur le fond. En effet, ceux qui sont exactement à la limite — ils ont perçu 215 900 francs en 1977 — ne semblent pouvoir bénéficier, en 1978, d'aucune majoration, alors que dans le texte du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, ils échappent, à l'inverse, à toute limitation.

C'est pourquoi je continue à penser que pour étudier une matière aussi complexe, il eût été préférable, comme le suggérait la commission des lois, d'examiner les problèmes un par un et dans des articles différents.

Les dispositions relatives au rattrapage devraient être regroupées dans un article totalement indépendant. Un autre texte devrait concerner le blocage en distinguant deux cas : celui des personnes qui ont déjà été soumises à une limitation en 1977 et celui des personnes qui n'ont pas été atteintes en 1977, cas qui, à mon avis, n'est pas évoqué par la rédaction de l'Assemblée nationale.

Viendrait ensuite une disposition, omise dans le texte de tation ne peut dépasser la valeur d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, puis un article spécial pour les rémunérations supérieures à 360 000 francs.

Viendrait ensuite une disposition omise dans le texte de l'Assemblée nationale et reprise à l'alinéa 2 de l'amendement proposé par la commission des finances, précisant que l'on parle « d'une rémunération brute allouée... à une même personne travaillant en France métropolitaine, ou dans les départements et territoires d'outre-mer... », qu'elle est versée par un même employeur et que l'on tient compte des indemnités, des remboursements forfaitaires et des allocations forfaitaires. Il conviendrait d'ajouter, ce qui ne figure pas dans la rédaction de la commission des finances, que pour le calcul de ces rémunérations, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. Cette précision me paraît strictement indispensable, comme vous l'avez montré en votant le texte de l'année dernière.

Les dépassements dus à une promotion devraient faire l'objet d'un article séparé de même que les infractions.

Je l'ai dit par avance, nous sommes disposés à renoncer à cette dernière disposition, si le Gouvernement l'estime inutile.

Pour me résumer, je dirai donc que l'amendement de la commission des finances ne nous paraît pas suffisant et qu'il vaudrait mieux prendre pour base le texte de la commission des lois, quitte à le modifier sur certains points pour répondre aux désirs du Gouvernement et de M. le rapporteur général.

M. le président. Sans vouloir vous faire de reproches, monsieur le rapporteur pour avis, vous avez répondu un peu longuement à ma question.

Je retire de votre intervention que la suggestion qu'a faite M. Blin, au nom de la commission des finances, ne recueille pas votre approbation.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, je suis tout à fait hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission des lois, repoussé par le Gouvernement et la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'insisterai particulièrement sur trois points.

D'abord, monsieur le rapporteur général, c'est à la suite d'une concertation avec les partenaires sociaux que la référence au seuil de 216 000 francs n'a pas été retenue. Nous leur recommandons de le respecter, dans le secteur privé, mais nous ne voulons pas les contraindre.

Ensuite, le Gouvernement accepte que le texte de la loi ne fasse pas référence à la faculté de prendre des dispositions réglementaires pour l'application de l'article, puisque cette faculté est de plein droit.

Enfin, il est indispensable de préciser la base de référence qui sera retenue pour l'évolution ultérieure des rémunérations en 1978 et au-delà. Or, l'amendement proposé pourrait conduire à rattraper, par une augmentation ultérieure de la rémunération de référence, l'effet du blocage de 1977. Vous comprenez bien que si l'on accorde une liberté totale en 1978, on va rattraper tout le retard de l'année 1977. Je vous demande donc de ne pas supprimer le deuxième alinéa de l'article 9.

Par conséquent, monsieur le président, je me résume. J'accepte les trois premiers alinéas de l'amendement n° 7 qui tendent à remplacer les alinéas 3, 4 et 5 du texte de l'article 9, mais par le sous-amendement n° 39 que j'ai déposé, je vous demande de maintenir l'alinéa 2 du texte gouvernemental et de supprimer les quatrième et cinquième alinéas de cet amendement.

C'est sous ces trois observations que j'accepte le texte de la commission des finances, ainsi modifié si le Sénat accepte mes propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 39 du Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'ayant pas eu connaissance de ce sous-amendement, j'éprouve quelque difficulté à me prononcer en son nom. Je crois cependant pouvoir dire qu'elle se satisfera des modifications que M. le ministre vient de proposer à l'amendement qu'elle soumet à l'attention de l'Assemblée.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour souligner l'importance de la clause que nous avons introduite dans notre texte. Il est précisé, en effet : « ... par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur... ». C'est une référence tout à fait claire à l'identité de destin qui doivent connaître, en la matière, les entreprises de statut privé et les entreprises de statut national.

M. le président. Mes chers collègues, il me paraît impossible de régler l'ensemble des problèmes ainsi soulevés autrement qu'en votant par division, d'autant plus que, lorsque nous arriverons à l'avant-dernier alinéa de l'article 9, il faudra que nous nous prononcions sur l'amendement n° 38 rectifié présenté par MM. Tournan, Duffaut et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement.

Nous allons nous prononcer d'abord sur le premier alinéa de l'article 9 dont je vous donne lecture : « Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années sui-

vantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au deuxième alinéa de cet article.

Le Gouvernement en demande le maintien, alors que la commission des finances, par amendement n° 7, en demande la suppression.

Il est ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, l'évolution ultérieure des hautes rémunérations, à compter du 1^{er} janvier 1978, sera calculée sur la base de la rémunération de 1977 et, lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1^{er} janvier 1977. »

La commission des finances maintient-elle sa position ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle se rallie à la proposition du Gouvernement et accepte le maintien de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe du sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(Cette partie du sous-amendement est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 9 est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Le troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à l'évolution des rémunérations supérieures aux seuils fixés par l'article 11 précité, demeurent suspendues de plein droit en 1978. »

Le Gouvernement demande-t-il son maintien ou accepte-t-il son remplacement par le texte prévu dans l'amendement n° 7 de la commission des finances ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte que les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article soient remplacés par les textes correspondants, tels qu'ils figurent dans l'amendement n° 7 présenté par la commission des finances.

M. le président. La question est de savoir si vous acceptez pour les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article, la rédaction proposée par la commission des finances.

J'avais cru comprendre que vous étiez d'accord pour les troisième et quatrième alinéas, mais pas pour le cinquième alinéa.

Pourriez-vous nous indiquer clairement votre position ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'accepte les trois premiers alinéas de l'amendement n° 7 de la commission des finances, puisque j'ai sous-amendé les deux derniers.

M. le président. C'est bien ce que je croyais avoir compris.

Il faut que tout soit clair : le Sénat ne pourrait pas établir son jugement après une discussion aussi longue s'il ne savait pas exactement sur quels textes il est consulté.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 7 de la commission des finances à partir des mots « le même montant ». Sommes-nous bien d'accord ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Non ! A partir du mot « Nonobstant ».

M. le président. Franchement, monsieur le ministre, je ne comprends plus. Vous m'avez dit que vous demandiez la reprise du texte de l'Assemblée nationale pour le premier alinéa. La commission des finances a donné son accord et le Sénat s'est prononcé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il y a une erreur...

M. le président. C'est au ministre que je m'adresse.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il n'y a pas de confusion, au moins dans mon esprit.

M. le président. Si, il y en a une.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, vous avez fait voter sur le premier alinéa de l'article 9 d'origine. Le Sénat a accepté, avec l'accord de la commission des finances, que soit réintroduit le deuxième alinéa de cet article.

Je propose que soient substitués aux dispositions suivantes les deux alinéas de l'amendement n° 7 de la commission des finances qui commencent par les mots « Nonobstant » et « le même montant qu'en 1977 si celui-ci... ».

Ensuite, je sous-amende les deux autres alinéas.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je vois mal comment, après avoir adopté, avec votre accord et même sur votre demande, l'alinéa qui commençait par les termes « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, l'évolution ultérieure des hautes rémunérations... », nous pourrions maintenant voter un autre alinéa, pris dans le texte de l'amendement de la commission des finances, qui commencerait par les mots : « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée pour l'année 1978... »

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet alinéa n'a nullement le même contenu que celui du texte de l'Assemblée nationale.

Je reconnais que, du point de vue rédactionnel, la commission mixte paritaire devra voir s'il convient de maintenir deux alinéas dont le début est identique.

Dans l'immédiat, je propose de substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9 les deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 7.

M. le président. C'était bien mon impression initiale et nous y revenons.

Pour nous résumer, nous avons voté les deux premiers alinéas de l'article 9 dans la rédaction de l'Assemblée nationale jusqu'aux mots « aux taux atteints au 1^{er} janvier 1977 ».

Maintenant, nous allons nous prononcer sur les trois alinéas de l'amendement n° 7 présenté par la commission des finances depuis les mots « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire... » jusqu'aux mots « la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 360 000 francs ».

Nous sommes bien d'accord ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Non ! Jusqu'aux mots « le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 francs ».

M. le président. Voilà qui est maintenant parfaitement clair. (Sourires.) Je donne une dernière fois lecture des deux alinéas de l'amendement n° 7 que je vais mettre aux voix :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée pour l'année 1978 à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur, y compris les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

« — le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360 000 francs ; »

Je rappelle que ces textes sont acceptés par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ces deux alinéas.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. L'alinéa suivant de l'amendement n° 7 n'est pas accepté par le Gouvernement.

Il est absolument nécessaire, me semble-t-il, que le Sénat se prononce par division sur chacun des deux derniers alinéas puisque, préalablement à l'avant-dernier alinéa de l'article 9, nous devons examiner un amendement présenté par MM. Tournan et Duffaut au nom du groupe socialiste.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je crois pouvoir retirer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 7.

M. le président. Les deux derniers alinéas de l'amendement n° 7 sont retirés.

Avant de vous donner la parole, monsieur Tournan, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié, je vous ferai remarquer que, la commission des finances ayant retiré les deux derniers alinéas de l'amendement n° 7, votre texte se substituerait maintenant à ces deux alinéas et s'ajouterait à la partie déjà votée de cet amendement.

Vous avez la parole.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que je présente s'explique par les raisons suivantes :

L'article prévoit des dispositions relatives aux hautes rémunérations et concerne essentiellement les revenus du travail dans leur sens large. Il importe, à notre avis, dans un souci d'équilibre et d'équité, de prévoir que des limitations seront également appliquées à la progression des revenus des capitaux.

C'est dans cet esprit que j'ai présenté cet amendement dont je vous lis l'essentiel : « Les revenus des capitaux mobiliers perçus par des personnes physiques domiciliées en France au cours de l'année 1978 ne pourront être supérieurs de plus de 10 p. 100 aux revenus provenant des mêmes capitaux perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977... »

« Le montant obtenu par différence entre les revenus des capitaux mobiliers réellement perçus au cours de l'année 1978 et les revenus autorisés est ajouté à la cotisation due en 1979 sur les revenus de l'année 1978 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Je répète qu'il me paraît inadmissible que la discipline des rémunérations ne vise que les revenus du travail, en particulier les salaires. C'est pourquoi j'estime qu'il faut prendre des dispositions pour limiter l'accroissement des revenus du capital.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, j'ai eu l'honneur de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement, qui avait déjà été proposé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, bouleverse complètement la fiscalité des capitaux mobiliers. On ne saurait, au hasard d'une discussion et dans un débat de ce type, remettre en cause tout le marché financier, tout le marché des capitaux, toute l'épargne française et toute la politique de l'investissement, au nom d'un principe général d'équité que, d'ailleurs, je ne conteste pas.

Je supplie le Sénat de ne pas accepter cet amendement. Je ne nie pas qu'il contienne des idées généreuses, mais on ne saurait en décider au détour d'un débat consacré à un autre sujet.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Il est possible, comme l'a dit M. le ministre, que mon amendement présente des inconvénients. Il n'en demeure pas moins que le traitement qui est réservé au revenu du capital par rapport au revenu du travail est fondamentalement injuste. C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement.

Si M. le ministre veut le modifier pour le rendre plus satisfaisant, je ne demande pas mieux, mais, en tout état de cause, je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.) (Exclamations sur les travées communistes.)

M. le président. Je suis désolé, monsieur Boucheny, mais, en cas d'égalité des voix, le texte n'est pas adopté.

M. Serge Boucheny. Je ne vous mettais pas en cause, monsieur le président, j'exprimais ma déception.

M. le président. Je vous en remercie.

Les amendements n° 8 et 10 de la commission des finances semblent n'avoir plus d'objet. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président, les amendements n° 8 et 10 gardent toute leur valeur.

En effet, l'amendement n° 8 consiste simplement en une précision rédactionnelle qui nous paraît utile. Il est dit, dans le texte qui nous est soumis, que les rémunérations pourront être augmentées lorsque certains salariés auront connu « un accroissement de responsabilité ».

A titre personnel, je crois pouvoir dire que cette disposition de la loi, qui a d'ailleurs reçu un accueil favorable de notre commission, ne sera pas d'une application simple et devrait, en ce qui concerne les plus hauts salaires, poser un certain nombre de problèmes délicats.

Mais je m'en tiens à l'avis de la commission des finances au nom de laquelle je rapporte ici. Nous proposons que soit substituée aux mots « d'un accroissement de responsabilité en 1978 » une expression plus claire : « de l'accession en 1978 à un poste comportant des responsabilités supérieures », pour donner, en quelque sorte, force de clarté et de légalité à cette accession à des responsabilités plus élevées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il nous a paru, monsieur le président, qu'il était de bonne méthode de conserver dans ce dispositif, à l'identique de ce qui s'est passé l'année dernière, une clause impliquant sanction pour infraction.

Tel était et tel est encore l'avis de la commission des finances, mais elle entendra avec intérêt sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce que le texte proposé pour 1978 est un texte de transition entre le blocage rigoureux de 1977 et la liberté de négociation de ces rémunérations pour 1979. Le respect de la loi s'impose naturellement aux entreprises et le maintien d'un dispositif spécial dans ce domaine n'est pas, je crois, souhaitable. Le Gouvernement veillera naturellement au respect du texte par les moyens habituels de contrôle dont il dispose.

Dans ces conditions, je demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'article 9, je me permets de souhaiter que la commission mixte paritaire procède à la « toilette » du texte et que les deuxième et troisième alinéas soient mieux raccordés l'un à l'autre.

M. Raymond Bourguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguin.

M. Raymond Bourguin. L'ensemble de cet article 9 est une atteinte à la Constitution, laquelle fait référence à la Déclaration des droits qui prévoit la liberté des contrats.

L'article 9, comme d'ailleurs la loi de finances pour l'année 1976, est une atteinte à la liberté des contrats et peut avoir des conséquences extrêmement graves pour l'économie, notamment en ce qui concerne les chercheurs de haut niveau. Elle met en effet l'industrie française, celle des laboratoires notamment, en difficulté dans la compétition qui l'oppose aux industries étrangères pour rechercher et recruter des collaborateurs de haut niveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 9.)

M. le président. Nous en arrivons aux articles additionnels après l'article 9, amendements qui portent les numéros 30 à 35.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Tous ces amendements sont retirés, monsieur le président. Ils n'ont plus d'objet.

Je voudrais me permettre de faire observer que, si l'on avait scindé ce texte en plusieurs articles, comme je l'avais souhaité, votre tâche et celle du Sénat auraient été facilitées.

M. le président. Je vous remercie d'avoir bien voulu confirmer que tous ces amendements tendant à insérer des articles additionnels sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que M. Henri Caillavet a retiré de l'ordre du jour sa question orale avec débat n° 109.

D'autre part, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances souhaite que nous examinions maintenant le projet de loi de finances rectificative pour 1977, ce qui ne devrait pas prolonger notre séance au-delà d'une heure raisonnable. Je pense que le Sénat voudra se rallier à cette proposition. (Assentiment.)

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte, paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bonnefous, Blin, de Montalembert, Descours-Desacres, Tournan, Fosset, Fourcade.

Suppléants : MM. Raybaud, Francou, Fortier, de Tinguy, Yves Durand, Duffaut, Legouez.

— 12 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977 (DECRETS D'AVANCE)

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 111 et 142 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, ma tâche sera très brève. Il s'agit de la proposition de ratification par la Haute assemblée de la seconde loi de finances rectificative pour l'exercice 1977.

Les circonstances ont amené, en effet, le Gouvernement à prendre trois décrets d'avance.

Le premier ouvre une dotation complémentaire de 100 millions de francs au budget des communes, au titre des dépenses accidentelles — chapitre 37-95 — pour faire face aux inondations catastrophiques du Sud-Ouest. Non gagé, ce crédit contribue donc à accroître l'excédent des dépenses sur les recettes.

Les deux autres mesures, en revanche, sont compensées.

La première concerne le financement des premiers versements de l'aide personnalisée au logement pour 7 439 000 francs inscrits au chapitre 44-50 du budget de l'équipement : « Subventions diverses » ; une annulation d'égal montant effectuée au chapitre 65-54 du même ministère « Construction et amélioration de logements sociaux » a fait l'objet d'un arrêté du 8 août 1977.

La deuxième concerne un complément de dotation de 400 millions de francs — décret n° 77-1034 du 14 septembre 1977 — apporté aux actions de formation et d'initiation à la vie profes-

sionnelle, ainsi qu'à la rémunération des stagiaires, toutes mesures décidées dans le cadre du programme d'action spécifique en faveur de l'emploi des jeunes défini par la loi du 5 juillet dernier : les 105 millions inscrits au budget des services généraux du Premier ministre et les 295 millions inscrits au budget du travail proviennent du produit de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 acquittée avant le 15 septembre dernier par les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage.

Des justifications complémentaires sont données dans mon rapport écrit sur les trois articles qui constituent le projet qui nous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances recommande à la Haute assemblée un vote favorable de la seconde loi de finances rectificative pour 1977.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je voulais en fait demander la parole sur l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1977, mais je peux aussi bien intervenir dans la discussion générale.

Effectivement, l'article 1^{er} de la présente loi de finances rectificative a pour objet de ratifier, comme l'a dit M. le rapporteur général, un décret d'avance du 27 juillet dernier, d'un montant de 100 millions de francs, destiné au chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » relatif au fonds de secours pour les victimes de sinistres et de calamités.

Ce crédit devait permettre de faire face aux conséquences des graves inondations qui se sont produites, les 8 et 9 juillet 1977, dans plusieurs départements du Sud-Ouest.

Ayant l'honneur de représenter le Gers, département de beaucoup le plus sinistré par lesdites inondations, je voudrais évoquer brièvement les problèmes posés par l'indemnisation des sinistrés, qui sont loin d'être résolus de façon satisfaisante.

J'interviendrai brièvement, car mon collègue Sempé et moi-même, nous avons chacun déposé une question orale avec débat sur ce sujet au début de la présente session et nous voulons espérer que le Parlement ne se séparera pas avant qu'elles ne soient venues en discussion.

Les renseignements fournis par M. le Premier ministre à l'occasion de l'envoi du livre blanc de l'association des sinistrés du Gers, reproduits dans la presse régionale ne sauraient nous contenter. Nous savons ce qui a été fait par les pouvoirs publics, mais nous considérons que les secours et aides accordés, sans être négligeables, ne sauraient suffire pour réparer les dommages, qui sont considérables.

C'est particulièrement le cas des secours accordés, dans le cadre du chapitre 37-95 dont nous débattons aujourd'hui et qui comporte un crédit supplémentaire de 100 millions de francs. Les secours concernent les dommages subis par les habitations et les pertes causées aux entreprises individuelles, commerciales, artisanales ou industrielles.

Ce problème n'a pu être réglé d'une façon tout à fait satisfaisante, malgré le dévouement des différents services administratifs intéressés, au premier rang desquels il faut citer le service départemental de la protection civile et aussi, bien entendu, l'inlassable activité des élus locaux des communes sinistrées.

A cela, deux raisons principales : la modicité des crédits alloués eu égard à l'importance des dégâts et l'absence de réglementation précise en la matière.

On ne saurait considérer que le crédit de 100 millions de francs constitue une indemnisation définitive. Le décret d'avances est daté du 27 juillet et on doit admettre qu'il n'était pas possible de connaître, en deux semaines, avec une approximation suffisante, les dommages subis par les personnes à leurs biens immobiliers et mobiliers. D'ailleurs, lors de sa visite dans le Gers, M. le Premier ministre avait admis que ce chiffre n'était pas définitif et que, par conséquent, il pourrait être relevé.

En second lieu, des difficultés énormes ont résulté de l'absence de réglementation précise permettant d'apprécier l'importance exacte des dommages et de fixer, sans contestation possible, les indemnités à accorder.

Or, en cette matière, une intervention du législateur, sur l'initiative du Gouvernement, comme en 1960, permettrait d'améliorer les conditions d'estimation et d'attribution des aides.

S'il était normal de parer au plus pressé, au plus urgent, il importe maintenant, alors qu'il en est temps encore, de revoir le problème dans son ensemble, d'améliorer les procédures et d'examiner de nombreux cas qui sont dignes d'intérêt.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations, parmi bien d'autres qu'il ne m'est pas possible de développer aujourd'hui, que j'ai tenu à présenter à l'occasion de cette loi de finances rectificative.

Le Gers a subi cet été une catastrophe d'une très grande ampleur, dont il mettra des années à se relever.

Si de nombreuses et émouvantes manifestations de solidarité se sont produites dans les semaines qui ont suivi cet événement, le temps efface bien des souvenirs et l'indifférence menace de recouvrir les magnifiques élans de générosité du début.

Or, les Gersois, malgré leur courage, ne sauraient se tirer de leurs difficultés sans une sollicitude accrue de l'Etat.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que le Gouvernement acceptera, avant la fin de l'année, le débat que mon collègue M. Sempé et moi-même avons demandé. Nous ne saurions nous contenter du froid compte rendu qui a été fait des aides accordées et qui a été publié, comme je l'ai dit, dans la presse. Seul un dialogue entre le Gouvernement et les élus peut faire avancer la solution des problèmes dont dépend l'avenir de nos compatriotes, malheureuses victimes d'une catastrophe sans précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, comme l'a très bien dit M. Blin, nous vous demandons de ratifier trois décrets d'avances pris les 27 juillet, 1^{er} et 14 septembre 1977.

Le décret du 27 juillet avait pour objet de faire face aux conséquences des graves inondations qui se sont produites dans le Sud-Ouest. A cet effet, un crédit de 100 millions de francs a été ouvert au budget des charges communes; 30 millions de francs ont été prélevés pour permettre le versement de subventions par les budgets de l'intérieur et de l'agriculture.

De plus, à titre exceptionnel, devant l'ampleur du sinistre, le Gouvernement a décidé — bien que le taux d'attribution global couramment pratiqué soit de 10 p. 100 — que les préfets recevraient des délégations de crédits égales à 20 p. 100 du montant des dommages, certaines allocations individuelles pouvant aller jusqu'à 50 p. 100. De fait, nous avons prévu une dotation distincte correspondant à 50 p. 100 des dommages, dans le cadre d'une enveloppe de huit millions de francs.

Ainsi, 53 millions de francs ont été versés au fonds de secours et distribués dans les départements du Sud-Ouest.

Enfin les communautés européennes ont attribué 12 348 000 francs.

Actuellement, plus de 95 millions de francs, à ce jour, ont été affectés à la réparation des dommages, évalués à 243 millions de francs.

Je veillerai naturellement, monsieur Tournan, à ce que l'ensemble des sinistrés aient satisfaction et que les formalités, toujours inévitables, soient simplifiées. Le Gouvernement fera le point.

Le deuxième élément de cette loi de finances rectificative est le décret du 1^{er} septembre 1977 qui a ouvert, au budget de l'équipement, un crédit de 7,4 millions de francs.

Enfin, le troisième élément est le décret du 14 septembre 1977 qui a ouvert un crédit de 400 millions de francs, on le rappelait tout à l'heure, en faveur de l'emploi des jeunes; son financement est prévu par une cotisation supplémentaire de 0,1 p. 100 mise à la charge des entreprises.

C'est donc un texte de régularisation que je demande au Sénat de bien vouloir approuver.

M. Henri Tournan. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Votre réponse, monsieur le ministre, vous vous en doutez, est loin de me satisfaire. Vous avez simplement rappelé certaines des aides qui ont été accordées par l'Etat et que le Premier ministre avait d'ailleurs mentionnées dans des communications faites par voie de presse.

Ce que nous aurions souhaité, c'est un débat au Sénat avant la fin de la session. Je constate qu'il n'aura certainement pas lieu, et je le regrette. S'il n'intervenait qu'à la session de printemps, ce serait beaucoup trop tard.

Vous nous dites que grâce aux dispositions qui ont été prises, les sinistrés vont être indemnisés à 20 p. 100. Or, très souvent, l'indemnisation n'atteindra même pas ce taux. En tout cas, c'est un chiffre très faible.

Pour répartir les crédits, on a été obligé de calculer d'une manière forfaitaire les dommages subis. Ces calculs étant forcément approximatifs, il en résulte de très grandes injustices.

Pour ma part, je souhaitais une réglementation beaucoup plus affinée, beaucoup plus précise. Si nous restons dans le flou actuel, nous n'arriverons pas à résoudre ce problème de façon équitable, malgré la bonne volonté des collectivités qui s'en occupent, et, manifestement, nous n'aurons pas abouti au résultat recherché.

Il aurait fallu, d'une part, des crédits plus importants, d'autre part, revoir la réglementation en collaboration avec les élus, dans le cadre d'une discussion comme celle que nous avons demandée, c'est-à-dire celui d'une question orale avec débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-847 du 27 juillet 1977, pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-995 du 1^{er} septembre 1977, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-1034 du 14 septembre 1977, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	191
Contre	79

Le Sénat a adopté.

— 13 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat n° 109 de M. Caillavet. Mais M. Caillavet m'a fait parvenir la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« La récente déclaration de M. le Président de la République quant à l'organisation d'un « espace judiciaire européen » est de nature à répondre à ma préoccupation.

« En conséquence, je vous prie de bien vouloir informer le Gouvernement que je renonce à la discussion de ladite question orale avec débat.

« En vous remerciant, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : HENRI CAILLAVET. »

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire de la séance du dimanche 18 décembre 1977, à quinze heures :

« — deuxième lecture du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs ;

« — proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents ;

« — deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

— 15 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signé à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 186, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables. [N^{os} 475 (1976-1977), 13, 14 (1977-1978).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 187, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 188, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 189, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n^o 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 194, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Tinant, Jean Cauchon et Jean Sauvage une proposition de loi relative à certains personnels de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. [N^o 423 (1976-1977), 11, 36, 171 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

Le rapport sera imprimé sous le n^o 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (n^o 178, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Labonde un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

L'avis sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 17 décembre 1977, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 113 et 143 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975. [N° 365, 378 (1976-1977), 169 et 170 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. [N° 423 (1976-1977), 11, 36, 171 et 190 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971. [N° 148 et 164 (1977-1978). — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. [N° 156 et 175 (1977-1978). — M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. [N° 155 et 176 (1977-1978). — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. [N° 152 et 174 (1977-1978). — M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Délai limite pour le dépôt d'amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 13 décembre 1977 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DE CERTAINES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Burckel. Huguet. Gerbet. Charles Bignon.</p> <p>M^{me} Crépin.</p> <p>M. Inchauspé.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Magaud. Piot. Lauriol. Claudius-Petit. Massot. Richomme. Brun.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. de Tinguy. Geoffroy. Estève. Dailly. de Hauteclocque.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Tailhades. Cherrier. Marcilhacy. Rudloff. Jacquet. Lederman. Peyou.</p>

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Burckel.

Au Sénat : M. Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTAURANT LA GRATUITÉ DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1977 et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 14 décembre 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Gerbet. Burckel. Brun. Claudius-Petit. Charles Bignon. Piot.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Magaud. Lauriol. Huguet. M^{me} Crépin.</p> <p>MM. Massot. Inchauspé. Richomme.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Thyraud. de Tinguy. Geoffroy. Estève. Dailly. de Hauteclocque.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Tailhades. Cherrier. Marcilhacy. Rudloff. Jacquet. Lederman. Peyou.</p>

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Burckel.

Au Sénat : M. Thyraud.

Organismes extraparlimentaires.

1. Dans sa séance du vendredi 16 décembre 1977, le Sénat a désigné M. René Ballayer pour le représenter au sein de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, en remplacement de M. Edouard Bonnefous, et en application de l'article 37 du décret n° 69-825 du 28 août 1969.

2. En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Louis Perrein pour siéger à la commission supérieure des caisses d'épargne, en remplacement de M. Bernard Chochoy.

3. En application du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a désigné, le 7 décembre 1977, M. René Jager pour siéger au sein du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (FIDOM), en remplacement de M. Maurice Blin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Entreprise de construction de ponts-métro : situation.

25026. — 16 décembre 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos des menaces de démantèlement qui pèsent sur l'entreprise Chenard et Walcker spécialisée dans les ponts-métro à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). La direction des établissements Chausson a mis son ex-filiale en location-gérance et décide aujourd'hui de muter de nombreux travailleurs. N'est-ce pas là le signe avant-coureur de licenciements futurs. Il lui signale que cette entreprise fabrique traditionnellement des ponts-métro ; or le personnel a été informé par la presse qu'un des marchés promis à leur entreprise, le métro de Mexico, ne figurait plus dans le plan de charge. La fabrication serait en effet réalisée au Mexique sous licence française. Dans le même temps, les pouvoirs publics autorisent des entreprises étrangères à participer à des opérations sur le territoire français, c'est le cas notamment pour le métro de Marseille. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la production et l'emploi dans cette entreprise dont la technologie est de tout premier plan.

Toulouse : contrôles fiscaux des artisans.

25027. — 16 décembre 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le fait que certains inspecteurs des impôts du centre de Toulouse Sud-Est (1^{re} fiscalité des entreprises) agissent à l'égard de certains artisans de la même façon qu'à l'égard des grandes entreprises et c'est ainsi que leur intransigeance provoque la fermeture de petites entreprises réduisant ainsi les possibilités économiques de nos communes rurales. Il n'est pas vrai que pour ces derniers des redressements peuvent être établis en fonction d'indices rigoureux. Pour pouvoir vivre, un garagiste, dans une commune de 600 habitants, ne fait pas payer le

prix de ses matériels d'une manière égale pour tous. Il tient compte de l'opportunité des opérations à venir pour ménager une clientèle souvent insuffisante. Les redressements réclamés aboutissent au paiement de sommes considérables dont les intéressés ne possèdent pas le premier sou et provoquent ainsi la vente du fonds à un prix parfois dérisoire pour s'acquitter auprès du fisc du montant des sommes réclamées et l'artisan va grossir le nombre des personnes attendant de trouver un emploi. Il lui demande donc d'intervenir auprès de ses services pour qu'il soit immédiatement tenu compte des méthodes de travail et de commerce des artisans ruraux et pour que soient prises en considération les requêtes des intéressés.

Protection du gibier : respect de la réglementation.

25028. — 16 décembre 1977. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le sentiment général que le gibier situé sur notre territoire est victime d'un véritable massacre et qu'ainsi notre patrimoine animal se dégrade chaque jour, non pas à cause de la réglementation qui est au demeurant bonne et appropriée, mais parce que cette réglementation n'est pas appliquée faute de moyens nécessaires pour la faire respecter. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, plutôt que d'élaborer des règles communautaires qui viendront se superposer aux règles françaises en vigueur, prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réglementation existante soit respectée et appliquée.

Marché Saint-Germain : rénovation.

25029. — 16 décembre 1977. — En présence de déclarations contradictoires concernant le marché Saint-Germain, à Paris, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement représentant l'Etat qui délivre le permis de construire de vouloir bien lui faire connaître : 1° si le permis accordé le 15 mai 1976 est caduc, d'autant qu'il fait l'objet d'un recours en annulation ; 2° s'il entend faire respecter le monument de Blondel et son environnement menacé par une structure de verre et d'acier. Il lui rappelle l'émotion du Sénat concernant ce site voisin du Luxembourg.

Planteurs de tabac : situation dans le Lot-et-Garonne.

25030. — 16 décembre 1977. — M. Henri Caillaud, saisi par des planteurs de Lot-et-Garonne, dont les pieds de tabac ont été atteints par la moisissure à cause des pluies, et ce bien avant la récolte, demande à M. le ministre de l'agriculture si la caisse nationale des calamités est susceptible, dans ces conditions, de les garantir, alors que ce risque imprévisible ne semble pas expressément couvert par l'assurance.

Sécurité sociale des artistes : textes d'application de la loi.

25031. — 16 décembre 1977. — M. Pierre Vallon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques.

Réforme hospitalière : réajustement des tarifs.

25032. — 16 décembre 1977. — M. Pierre Vallon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 août 1970 portant réforme hospitalière et précisant qu'une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, cette réforme devant notamment faire apparaître le coût réel des prestations fournies par chacune des unités d'hospitalisation ainsi que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux. Il attire particulièrement son attention sur l'urgence d'une réforme de la tarification dans les établissements de soins privés, lesquels éprouvent des difficultés de gestion de plus en plus grandes en raison de l'insuffisance de leurs moyens financiers.

Surhandicapés adultes : structures d'accueil.

25033. — 16 décembre 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des surhandicapés arrivés à l'âge de vingt ans, pour lesquels les structures d'accueil n'ont pas été prévues jusqu'à présent. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'envisager

sager la mise en place de mesures urgentes, telles que l'ouverture de mini-sections d'adultes en semi-internat dans les instituts médico-éducatifs afin d'apaiser l'inquiétude particulièrement légitime de nombreuses familles qui se trouvent dans une situation matérielle et morale très difficile. Jusqu'ici, seuls quelques cas isolés ont trouvé des solutions provisoires par des dérogations ou des sursis, mais le problème tant de l'accueil des surhandicapés que du financement des installations reste posé.

Médecine vétérinaire : interdiction des œstrogènes.

25034. — 16 décembre 1977. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire et fixant les teneurs au-delà desquelles les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène.

Etablissements médico-éducatifs : équipements.

25035. — 16 décembre 1977. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 75-535 du 3 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles : textes d'application de la loi.

25036. — 16 décembre 1977. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et fixant les modalités du versement des comptes de dépôt ouverts au nom de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, du produit des cotisations de base, ainsi que de la fraction du produit des cotisations, créés par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Statut des ressortissants espagnols réfugiés.

25037. — 16 décembre 1977. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite de l'évolution intérieure de la politique espagnole, le Gouvernement français manifeste l'intention de considérer désormais que l'Espagne a cessé d'être terre de persécutions et que, par voie de conséquence, les ressortissants espagnols ne doivent plus bénéficier des dispositions des conventions de Genève sur les réfugiés. Il lui demande s'il a mesuré les conséquences d'une initiative qui ferait perdre aux Espagnols, en même temps que le statut de réfugié, le bénéfice des différents droits sociaux; 2° si, dans le cas où il déciderait de ne plus renouveler les cartes de réfugié espagnol, les ministres compétents prendraient les textes et circulaires nécessaires pour assurer le maintien des droits acquis par les intéressés au cours de leur séjour en France.

Lutte contre la violence : libération conditionnelle.

25038. — 16 décembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude d'une réforme donnant, en ce qui concerne les condamnations et lourdes peines, compétence pour décider des mesures de libération conditionnelle à une juridiction du même type que celle qui a prononcé la sentence, comme le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Prestations sociales aux handicapés : organismes payeurs.

25039. — 16 décembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère de transférer l'allocation compensatrice servie aux mineurs et aux adultes han-

dicapés aux caisses d'allocations familiales et, ultérieurement, de confier les services des allocations aux adultes handicapés aux caisses primaires d'assurance maladie, dans la mesure où celles-ci liquidant déjà les pensions d'invalidité et disposant d'un service de contrôle médical paraissent mieux armées pour assumer cette tâche.

Complément familial : publication du décret d'application de la loi.

25040. — 16 décembre 1977. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et fixant les bases mensuelles de calcul une, deux ou plusieurs fois par an à partir desquelles le montant des prestations familiales est déterminé de manière à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille, ces bases mensuelles de calcul devant évoluer notamment en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles au progrès de l'économie et pouvant également évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du SMIC.

Etablissements recevant des handicapés : fonctionnement.

25041. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère au niveau du fonctionnement technique des établissements spécialisés et recevant des personnes handicapées que puisse s'instaurer une concertation plus étroite et plus fréquente avec les organismes de placement et les familles.

Handicapés : critères de recrutement dans la fonction publique.

25042. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer à son collègue de la fonction publique tendant à accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées dans le secteur public et à en réviser les critères d'accès pour ce qui concerne certaines fonctions ainsi que le suggère le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales.

Jeunes ayant effectué leurs obligations militaires : réintégration dans l'entreprise.

25043. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui ne manquent pas de surgir à la suite de l'application de l'article L. 122-18, section 4, du code du travail, lequel prévoit que la réintégration dans l'entreprise peut être refusée « si l'emploi occupé par le travailleur ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien a été supprimé ». Il attire en particulier son attention sur les conséquences que ne manque pas d'avoir cette mesure en cette période particulièrement difficile que traverse la Moselle sur les jeunes ayant effectué leurs obligations militaires et ayant l'intention de réintégrer l'entreprise à laquelle ils étaient attachés avant leur départ et qui ne retrouvent plus, de ce fait, leur emploi. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à remédier à cette situation particulièrement préoccupante pour un grand nombre de familles de cette région.

Artisanat : adaptation à l'environnement.

25044. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre en place un système d'informations permettant de surveiller l'adaptation de la structure artisanale à son environnement à partir des expériences lancées dans un certain nombre de régions, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Immeubles : crédits pour insonorisation.

25045. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le fait qu'un certain nombre d'immeubles existants ne correspondent pas encore

aux normes d'insonorisation actuelles. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir une éventuelle aide de l'Etat aux propriétaires de ces immeubles, en particulier aux offices d'HLM, pour les mettre en conformité avec la loi ainsi que le souhaite le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Assistantes maternelles : formation.

25046. — 16 décembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relatif aux assistantes maternelles et déterminant les modalités d'application de cet article prévoyant notamment des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives et fixant, par ailleurs, les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle au vu duquel l'agrément est accordé, ou refusé, ou retiré.

Lutte contre la violence : recherche sur le coût du crime.

25047. — 16 décembre 1977. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à accentuer les recherches sur le coût du crime, en particulier l'impact sur les finances publiques, le coût pour les victimes, le coût immédiat en termes de compte de la nation et l'estimation des profits issus de la criminalité et de la délinquance ainsi qu'il l'est souhaité dans un rapport publié par le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Lutte contre la violence : répression de la « délinquance astucieuse ».

25048. — 16 décembre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel propose, afin de rendre matériellement plus difficile la réalisation des infractions de ce qu'il appelle « la délinquance astucieuse », d'instituer une répression spécifique en matière de prête-nom, de manière à éviter les activités qui ne sont en réalité que des vecteurs de délinquance.

Généralisation de la sécurité sociale : textes d'application de la loi.

25049. — 16 décembre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des articles 13 à 20 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale, laquelle doit entrer en application à la date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Collectivités locales : aide à la réalisation de pistes cyclables.

25050. — 16 décembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à aider les responsables des communes désireux de développer le nombre des pistes cyclables ou de réaliser à l'écart des agglomérations des terrains équipés pour le sport motocycliste ainsi qu'il est recommandé dans un rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Chambres de métiers : crédits pour l'implantation d'entreprises artisanales.

25051. — 16 décembre 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'inadaptation des moyens financiers mis à la disposition des chambres de métiers en matière de maîtrise d'ouvrages, d'équipements artisanaux ou d'implantation des entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de donner la possibilité aux chambres de métiers réalisant en qualité de maîtres d'ouvrages des opérations d'implantation concertées d'entreprises artisanales de recourir aux prêts du FDES au titre d'une anticipation des prêts qui seraient consentis aux artisans futurs acquéreurs.

Préparateurs en pharmacie : application de la loi.

25052. — 16 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine et fixant la composition de la commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, de préparateurs en pharmacie et de l'administration donnant son avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Aide sociale : décrets d'application de la loi.

25053. — 16 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et permettant notamment de prendre en considération, sur leur demande, le cas des personnes et des familles dont les ressources sont insuffisantes ou qui éprouvent des difficultés pour reprendre et mener une vie normale, notamment en raison du manque ou des conditions défectueuses de logement, et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire : l'aide sociale pourrait accueillir les intéressés dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés.

Mères de famille : choix du mode de travail.

25054. — 16 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux mères de famille de choisir, sous certaines conditions à définir, une option entre un travail à plein temps et un travail à temps partiel afin de leur permettre de se consacrer davantage à leur vie familiale et de concilier ainsi les obligations du travail avec la préservation du développement affectif des enfants.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 16 décembre 1977.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978 dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 7 du Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142

Pour l'adoption.....	170
Contre	113

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Eugène Bonnet. Roland Boscarv. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.	Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourgoing. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant.	Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet.
---	---	---

Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.

Max Lejeune.
Marcel Lemaire
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pilet.

Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pruville.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Traverz.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :
M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Robert Lacoste à M. Robert Schwint.
Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Michel Sordel à M. Rémi Herment.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	170
Contre.....	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1977.
(Décrets d'avance.)

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	189
Contre.....	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Ameiin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devève.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Gregory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmans.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.

Jacques Descours
Desacres.
Jean-Pierre Fourcade.

Mme Brigitte Gros.
(Yvelines).
Roland du Luart.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin, Edouard Bonnefous et André Fosset.

Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Roger Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.

René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.

Pierre Sallevave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Louis Perrein.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.

Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Abel Semé.
Franck Serusclat.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.

Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Blin.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.

Léandre Létouart.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Robert Lacoste à M. Robert Schwint.
Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagnaux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Michel Sordel à M. Rémi Herment.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 270
Nombre des suffrages exprimés..... 270
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 191
Contre 79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.